Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux
Numéro 596-2007

Mises à jour: 694-2012 ; 877-2020; 893-2020

Mars 2008

Table des matières

Page

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

1.1 Le titre et le numéro du règlement 1
1.2 Le but du règlement 1
1.3 Le territoire assujetti 1
1.4 La validité…… 1
1.5 Les principes généraux d'interprétation 2
1.6 L'interrelation entre les règlements d'urbanisme 2
1.7 La terminologie 2
1.8 Les unités de mesures 6
1.9 Le remplacement 6

CHAPITRE 2 : LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 7

2.1 Responsabilité du conseil 7
2.2 Les officiers désignés 7
2.3 Conformité à la réglementation 7
2.4 Discrétion du conseil 8
~~*2.4.1Territoire assujetti* ..... 8~~
~~*2.4.2Travaux assujettis* ..... 8~~
2.45 Domaine d'application……..……...…8
2.45.1 Territoire assujetti……...…8
2.45.2 Travaux assujettis……...……8

CHAPITRE 3 : FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE 10

3.1 Dépôt d'un plan d'ensemble 10
3.2 Avis préliminaire sur le plan d'ensemble déposé 11
3.3 Mode de réalisation des travaux 11

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA MUNICIPALITÉ 12

4.1 Confection des plans et devis 12
4.2 Plan global d'infrastructures 12
4.3 Approbation par les ministères concernés et la municipalité 12
4.4 Protocole d'entente, contrat et garantie 12
4.4.1 Protocole d'entente 12
4.4.2 Forme et contenu de l'entente 13
4.4.3 Garantie du promoteur 14

4.5 Choix de l'entrepreneur 15

4.5.1 Demande de soumissions publiques 15
4.5.2 Participation du promoteur 15
4.5.3 Choix de l'entrepreneur 15
4.5.4 Abandon du projet par le promoteur 15
4.5.5 Garantie additionnelle du promoteur 15
4.6 Réalisation des travaux 16
4.6.1 Responsabilité de la Municipalité 16
4.6.2 Responsabilité du promoteur 16
4.6.3 Cession de la rue et cession de terrain pour fins de parc 17
4.6.4 Règlement d'emprunt 18
4.6.5 Développement par phases 18
4.6.6 Plans des travaux exécutés 18

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE PROMOTEUR PUIS CÉDÉS À LA MUNICIPALITÉ 19

5.1 Confection des plans et devis 19
5.2 Plan global d'infrastructures 19
5.3 Approbation par les miistères concernés et la municipalité 19
5.4 Protocole d'entente, contrat et garantie 20
5.4.1 Signature 20
5.4.2 Forme et contenu de l'entente 20
5.4.3 Garantie du promoteur 21
5.5 Réalisation des travaux 22
5.5.1 Responsabilité de la Municipalité 22
5.5.2 Responsabilité du promoteur 22
5.5.3 Inspection des travaux 24
5.5.4 Acceptation finale des travaux 24
5.5.5 Cession de la rue et cession de terrain pour fins de parc 25
5.5.6 Développement par phases 26

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTAGE DES COÛTS 27

6.1 Contribution du promoteur 27
6.2 Contribution de la Municipalité 28
6.3 Travaux de surdimensionnement 28
6.4 Mode d'établissement des coûts et des quotes-parts relatives aux terrains hors site 29

CHAPITRE 7 : LES DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES 31

7.1 Les procédures, les sanctions et les recours 31
7.2 Signature 31
7.3 Entrée en vigueur 31

LISTE DES ANNEXES

Annexe A – Normes de conception des ouvrages
Annexe B – Entente pour la réalisation de travaux
Annexe C – Entente pour la réalisation de travaux

CHAPITRE 1 : LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié de la façon suivante « *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux numéro 596-2007* ».

1.2 LE BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur la réalisation des travaux prévus à ce règlement, sur la prise en charge ou le partage des coûts s'y rattachant ainsi que le paiement préalable de toute quote-part ou à la production de toute garantie ou cautionnement que le règlement détermine.

De plus, le règlement a pour but d'établir la procédure, les modalités et les mesures nécessaires pour la mise en place des services publics et le partage des coûts entre la Municipalité, le titulaire du permis ou du certificat et, le cas échéant, les bénéficiaires des travaux reliés au projet.

1.3 LE TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Apollinaire.

1.4 LA VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.5 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.6 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

Modifié par 694-2012

1.7 LA TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans les autres règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Saint-Apollinaire et qui ne sont pas répétées ici, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent. À ces définitions s'ajoutent les suivantes:

<u>Assiette de rue</u>
La partie de l'emprise de rue comprenant la chaussée, le trottoir ou la bordure et la piste cyclable, s'il y a lieu. (voir le croquis suivant)

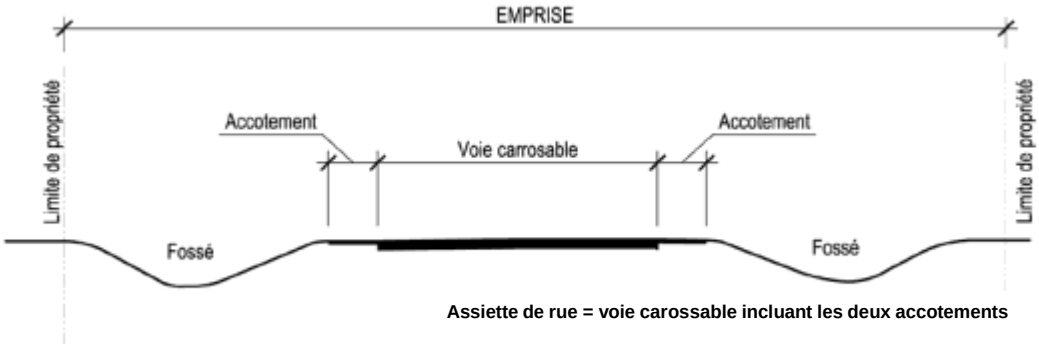

<u>Bâtiment principal</u>
Bâtiment le plus important sur le terrain par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait.

<u>Bénéficiaire hors site :</u>
Le propriétaire d'un terrain hors site.

Bénéficiaires des travaux
Toute personne, ses ayants droits, fiducie, propriétaire d'un immeuble en front ou non des travaux projetés et qui ne sont pas visés par le permis de lotissement ou de construction, le certificat d'autorisation ou d'occupation mais qui bénéficient ou bénéficieront éventuellement des travaux municipaux.

Bordure (chaîne)
Élément servant à l'aménagement des terrains et surtout utilisé pour la délimitation des voies carrossables, du stationnement et des espaces gazonnés.

Emprise
Espace qui est propriété publique compris entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées et affecté à une voie de circulation ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, y incluant les fossés, l'accotement et trottoirs s'il y a lieu ainsi que la lisière de terrain qui lui est parallèle ou presque.

Entrepreneur
Toute personne qui effectue un ouvrage spécialisé de construction ayant trait aux travaux publics.

Étapes de construction de rue (Préparation préliminaire)
- Essouchement et déblais (coupe d'arbres) ;
- Assiette de rue (remblayage, compactage, égouttement, niveau profil, fossé) ;
- Finition (couronne).

Fossé
Un canal contenant et acheminant les eaux de pluie, les eaux de ruissellement et les eaux de la fonte des neiges.

Ingénieur
Tout ingénieur (inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec) à l'emploi de la Municipalité ou tout ingénieur-conseil accrédité ou mandaté par la Municipalité pour la préparation des plans, devis et estimations des coûts et pour la surveillance des travaux.

Inspecteur (municipal ou en bâtiment)
Fonctionnaire dûment désigné par résolution municipale pour les tâches identifiées.

Installation septique
Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées conformément à la réglementation provinciale (Q2-r22 Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées – Loi sur la qualité de l'environnement).

Ligne de rue
Ligne de division entre l'emprise d'une rue et un terrain et coïncidant avec la ligne avant du terrain.

Pavage
Le recouvrement généralement en béton bitumineux ou en béton de ciment qui couvre l'assiette d'une rue.

Personne
Toute personne physique ou morale.

Promoteur
Toute personne qui demande à la Municipalité la fourniture des services publics ou de quelques-unes d'entre eux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lequel cette personne se propose d'ériger ou de faire ériger une ou plusieurs constructions.

Protocole d'entente
Le contrat d'engagement entre la Municipalité et le promoteur. Ce contrat doit préciser les engagements du ou des promoteurs et de la Municipalité relativement à la réalisation et à la prise en charge des services d'utilité publique et décrire la nature et l'ampleur du projet ainsi que le secteur du territoire affecté. Cette description peut faire état, entre autres, des densités et des types d'habitations prévus, des phases de développement et leur échéancier de réalisation et des espaces verts ou des parcs à aménager.

Réseau municipal d'aqueduc
Tout le système public de conduits et d'équipements qui servent à l'alimentation en eau potable des propriétés ainsi qu'au combat des incendies. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend principalement les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes fontaines, les branchements jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, les stations de réduction de pression et les surpresseurs.

Réseau municipal d'éclairage
Le système public de poteaux, lampadaires, de conduits souterrains, boîtes d'alimentation et de panneaux de distribution servant à l'éclairage des rues et s'il y a lieu, à celle des pistes cyclables hors rue et des sentiers de piétons.

Réseau municipal d'égout pluvial
Le système public de conduits et d'équipements qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges, les eaux de haute nappe phréatique et qui comprend les regards d'égouts, les puisards de rues et les branchements d'égouts et les drains, jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, de même que les ouvrages de rétention (souterrain ou en surface) si nécessaire.

Réseau municipal d'égout sanitaire
Le système public de conduits et d'équipements qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend les regards et les branchements d'égouts jusqu'à la ligne d'emprise de la rue ainsi que les postes de pompage.

Rue (route)
Type de voies conçues pour recevoir la circulation des véhicules moteurs et qui englobent toutes les rues publiques et privées existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement et toutes les rues publiques qui seront construites en vertu de celui-ci.

Rue privée
Rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement, donnant accès aux terrains riverains et ouverte au public en tout temps de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise (fonds de terrain) est de propriété privée.

Rue publique
Toute rue dont l'emprise appartient à la Municipalité par titre enregistré ou conformément à la Loi ainsi que toute rue appartenant à un palier de gouvernement supérieur.

Section hors pavage
La partie de terrain située entre l'assiette de la rue et la limite frontale d'une propriété et laissée à l'usage des propriétaires riverains et qui doit être aménagée et entretenue par ceux-ci.

Services publics
Signifient l'un ou l'autre des services suivants : l'égout sanitaire, l'égout pluvial, l'aqueduc, la protection contre l'incendie, la voirie routière (rue, trottoir, piste, sentier, etc.), le pavage, les chaînes de rues ou de trottoirs, l'éclairage de rue.

Surdimensionnement
Tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit plus important que ce qui est nécessaire pour desservir les constructions ou les bâtiments en bordure de la rue à être construite.

Terrain desservi
Un terrain adjacent à une rue pavée, pourvue des services d'éclairages, d'aqueduc, d'égouts et selon le cas, d'équipements.

Terrain hors site
Un terrain qui n'appartient pas au requérant d'un permis, adjacent ou non à un terrain de ce dernier, et qui est appelé à bénéficier d'une infrastructure ou d'un équipement qu'il a réalisé.

Travaux de terrassement
Les travaux de déboisement, d'essartage, d'essouchement, l'enlèvement de l'humus, de la tourbe, des roches et autres matériaux semblables ainsi que les travaux d'excavation, de remblayage, de nivelage, de compactage, de drainage, de pavage, etc., selon les dimensions déterminées dans chaque cas par l'ingénieur ou la réglementation en vigueur, incluant la pose et le raccord des services publics déterminés par la Municipalité.

Travaux d'infrastructure
Les travaux de déboisement, d'essartage, d'essouchement, l'enlèvement de l'humus, de la tourbe, des roches et autres matériaux semblables ainsi que les travaux d'excavation, de remblayage, de nivelage, de pavage, etc., selon les dimensions déterminées dans chaque cas par l'ingénieur ou la réglementation en vigueur, incluant la pose et le raccord des services publics déterminés par la Municipalité.

1.8 LES UNITÉS DE MESURES

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètres) valent comme s'ils étaient au long récités.

1.9 LE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant les travaux municipaux et les promoteurs et leurs amendements. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le *Règlement sur la participation des promoteurs pour la pose d'infrastructures numéro 183-1995* et ses amendements.

CHAPITRE 2 : LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 RESPONSABILITÉ DU CONSEIL

Le Conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la Municipalité et, par conséquent, possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité ou non de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture des nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous les travaux en rapport avec les infrastructures et les équipements municipaux, incluant la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, le tout tel qu'établi au présent règlement.

Lorsque le Conseil accepte, suite à une demande par un promoteur, de permettre la réalisation des travaux municipaux, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

2.2 LES OFFICIERS DÉSIGNÉS

L'administration et l'application de ce règlement sont confiés aux officiers désignés par la Municipalité, incluant tout professionnel dûment mandaté par la Municipalité en vertu d'une résolution du Conseil.

2.3 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Toute personne agissant comme promoteur et désirant ouvrir une rue ou prolonger une rue existante sur le territoire de la Municipalité doit, avant que ladite rue ne soit cadastrée, se soumettre aux normes du présent règlement ainsi qu'à toutes celles en vigueur dans la Municipalité relativement au lotissement ainsi qu'à toute autre réglementation applicable.

Modifié par 694-2012

2.4 DISCRÉTION DU CONSEIL

Le conseil de la Municipalité a la responsabilité de la planification et du développement du territoire et en conséquence, il conserve en tout temps l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conduire une entente relative à la réalisation de travaux municipaux.

Lorsque le conseil accepte de permettre la réalisation de tels travaux municipaux, les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent.

Enlevé par 694-2012

2.4.1 Territoire assujetti

Abrogé

Enlevé par 694-2012

2.4.2 Travaux assujettis

Abrogé

Ajouter par 694-2012

2.45 DOMAINE D'APPLICATION

2.45.1 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à toutes les zones de la Municipalité au sens du *Règlement de zonage numéro 590-2007*.

2.45.2 Travaux assujettis

Le présent règlement s'applique pour toutes catégories de constructions, de terrains, de travaux ou d'ouvrages privés, qui requièrent l'ajout, la construction ou la modification d'une infrastructure municipale parmi les suivantes :

- une rue publique (incluant tous les espaces et les aménagements dans l'emprise de ladite rue) ;
- un réseau municipal d'aqueduc ;
- un réseau municipal d'égout sanitaire ;
- un réseau municipal d'égout pluvial ;
- une infrastructure municipale d'aqueduc ou d'égouts (ex. : usine de filtration, usine d'épuration, étangs d'aération, poste de traitement, poste de surpression, poste de pompage, bassin de rétention, etc.) ;
- un réseau municipal d'éclairage de rues publiques ;
- un réseau de sécurité incendie, de sécurité publique ou de gestion des matières résiduelles;

- les équipements et les espaces nécessaires à la récréation dans tout nouveau développement (bibliothèque, loisir, parc, terrain de jeux, aréna, etc.);
- les espaces publics destinés à l'usage communautaire tels les espaces réservés aux boites postales et les stationnements publics.

Dans chacun de ces cas, aucun permis de construction ne peut être émis sans qu'une entente ne soit conclue avec le promoteur relativement aux travaux d'infrastructures et aux équipements municipaux à être réalisés et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

CHAPITRE 3 : FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

Modifié par 694-2012

3.1 DÉPÔT D'UN PLAN D'ENSEMBLE

Tout projet de lotissement comprenant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante doit faire l'objet préalablement à l'enregistrement de l'opération cadastrale, d'un dépôt d'un plan d'ensemble à la Municipalité conformément au présent règlement et au *Règlement de lotissement numéro 591-2007*.

Le plan d'ensemble doit comprendre notamment et non limitativement les informations suivantes :

1) Toutes les coordonnées du promoteur (nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, courriel, etc.);

2) S'il s'agit d'une corporation ou s'il s'agit d'une société, une résolution dûment adoptée par le conseil d'administration autorisant la demande et autorisant une personne désignée à traiter avec la Municipalité de Saint-Apollinaire;

3) La localisation des rues prévues (numéro de lot, plan préliminaire, etc.);

4) Une caractérisation environnementale sommaire identifiant entre autres tout plan ou cours d'eau, la zone de protection de tout plan ou cours d'eau, toute zone inondable, toute zone à risque de glissement de terrain, tout milieu humide et tout autre élément de contrainte identifié à la réglementation municipale;

5) La description sommaire des travaux projetés conformément aux normes de conception présentées à l'annexe A;

6) Une estimation préliminaire et globale des coûts du projet;

7) Le nombre et le type des constructions prévues dans le développement, selon les phases de développement, s'il y a lieu;

8) Les dates probables de début et de fin des travaux projetés.

Le plan d'ensemble est déposé à la Municipalité, accompagné de tous les renseignements requis.

3.2 AVIS PRÉLIMINAIRE SUR LE PLAN D'ENSEMBLE DÉPOSÉ

Le Conseil municipal reçoit et analyse le plan d'ensemble montrant les rues projetées. Il peut requérir l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et des fonctionnaires municipaux.

Par résolution, et sans aucune obligation, ni responsabilité, le Conseil municipal appuie ou non, la réalisation du plan d'ensemble, selon le respect du présent règlement, du *Plan d'urbanisme numéro 589-2007* du *Règlement de lotissement numéro 591-2007* et de tout autre règlement d'urbanisme.

Dans le cas d'un appui favorable du Conseil municipal, le promoteur peut poursuivre ses démarches pour faire accepter par la Municipalité l'opération cadastrale et pour signer un protocole d'entente avec la Municipalité pour la réalisation des travaux.

Modifié par 694-2012

3.3 MODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux peuvent être réalisés de deux façons :

1) La Municipalité est maître d'œuvre des travaux. Elle peut réaliser les travaux en régie interne, aller en sous-traitance ou en appel d'offres, selon les plans et devis préparés par l'ingénieur mandaté par la Municipalité.

2) Le promoteur agit comme maître d'œuvre des travaux. Il peut assumer lui-même la réalisation des travaux, aller en sous-traitance ou en appel d'offres, selon les plans et devis préparés par l'ingénieur accrédité par la Municipalité. De plus, les coûts de laboratoire pour tous les essais ou la vérification des matériaux seront également aux frais du promoteur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Modifié par 694-2012

4.1 CONFECTION DES PLANS ET DEVIS

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente afin que la Municipalité et le promoteur soient informés de l'ampleur des travaux à être réalisés.

Pour la réalisation des plans et devis et les études géotechniques nécessaires pour implanter les services publics ainsi que la surveillance et le contrôle qualitatif des matériaux, le Conseil mandate par résolution la firme d'ingénieurs et le laboratoire de son choix conformément à la loi. Les coûts et honoraires professionnels de ces travaux sont aux frais du promoteur.

Les plans et devis ainsi que les études géotechniques doivent être signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

4.2 PLAN GLOBAL D'INFRASTRUCTURES

L'ingénieur réalise pour l'ensemble du développement projeté un plan directeur d'infrastructures et pour chaque phase à réaliser, les plans et devis.

4.3 APPROBATION PAR LES MINISTÈRES CONCERNÉS ET LA MUNICIPALITÉ

Les plans et devis doivent être approuvés par la Municipalité et les ministères concernés (ex. : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Ministère des Affaires municipales et des Régions, etc.).

4.4 PROTOCOLE D'ENTENTE, CONTRAT ET GARANTIE

Modifié par 694-2012

4.4.1 Protocole d'entente

Le promoteur doit signer un protocole d'entente avec la Municipalité avant de poursuivre le projet d'ouverture ou de prolongement d'une rue publique (Annexe B).

Modifié par 694-2012

4.4.2 Forme et contenu de l'entente

Le protocole d'entente doit contenir les éléments suivants :

- La désignation des parties;
- Une preuve de propriété du requérant ou un mandat du propriétaire du terrain;
- La description des lots visés par les travaux de construction de rues, sentiers piétonniers, pistes cyclables ou autres;
- La description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de la réalisation, la description des travaux avec référence aux plans et devis et la responsabilité de la surveillance des travaux;
- La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du promoteur;
- L'échéancier des travaux;
- Les modalités de paiement, le cas échéant, par la Municipalité au promoteur de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par un bénéficiaire hors site des travaux; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la Municipalité doit rembourser, le cas échéant, au promoteur une quote-part non payée;
- Les garanties financières et autres, devant être fournies par le titulaire du permis ou du certificat pour assurer le respect des échéances et obligations prévues à l'entente;
- Les obligations générales du promoteur;
- Les engagements des parties;
- Les modalités de cessions de rues, parcs, sentiers piétonniers et échanges de terrains;
- L'identification des servitudes d'utilités publiques, s'il y a lieu.

Faute par le promoteur d'accepter la forme d'engagement exigée par la Municipalité selon les circonstances particulières à chaque cas, la Municipalité est libre de ne pas exécuter les travaux ou de ne pas autoriser le projet et aucun recours de quelle que nature que ce soit ne peut être exercé contre la Municipalité pour un tel refus.

4.4.3 Garantie du promoteur

Lors de la signature du protocole d'entente, le promoteur doit fournir les dépôts, les cautionnements, les garanties, les frais exigés au protocole d'entente.

La Municipalité ne pourra, en aucun temps, commencer la réalisation des travaux d'infrastructures sans avoir touché et encaissé en totalité les sommes d'argent qui lui seront dues par le promoteur, selon les précisions apportées au protocole d'entente.

Les honoraires professionnels ne seront remboursables que si la Municipalité au moment de la demande de remboursement, n'a aucun frais engagé. Dans le cas contraire elle rembourse jusqu'à concurrence de la différence entre le montant versé par le promoteur et le coût de réalisation d'étude concernant le projet ou de préparation des plans d'ingénierie. À la fin des travaux, s'il demeure des sommes non utilisées, elles sont remboursées au promoteur après autorisation de l'ingénieur.

S'il devait y avoir des travaux à être réalisés dans une année subséquente, tels que la pose d'une deuxième couche de pavage, l'aménagement d'un sentier piétonnier, etc., le protocole d'entente viendra spécifier les modalités de cautionnement, de garantie et de retenue. De plus, si un projet devait se réaliser en plusieurs étapes sur une période de plus d'une année, les dispositions prévues au présent article peuvent s'appliquer pour chacune des étapes. Si à la fin des travaux, il y a une différence entre le montant versé par le promoteur et le coût réel de réalisation des travaux, celui-ci doit s'engager à la combler sur facturation de la Municipalité.

En cas de retard dans les versements exigés par le protocole d'entente ou par le présent règlement, le promoteur assume également les intérêts aux mêmes taux que ceux chargés pour les taxes municipales. Lors de la remise du montant d'argent prévu aux alinéas précédents, le promoteur doit fournir et maintenir en vigueur une garantie d'une banque, compagnie d'assurance, société de fiducie ou toute autre garantie jugée satisfaisante par la Municipalité, par laquelle cette institution s'engage à payer en entier la compensation ou la participation à défaut par le promoteur de ce faire à l'intérieur du délai prévu aux alinéas précédents. Il doit être indiqué sur le document de garantie que l'institution s'engage à payer sur demande de la Municipalité sans aucune possibilité de lui opposer des motifs de non-paiement, cette lettre devra être inconditionnelle et irrévocable.

Un (1) mois avant l'échéance du cautionnement, la Municipalité demande au promoteur de renouveler ce cautionnement. À défaut de s'exécuter quinze (15) jours avant l'échéance, la Municipalité encaisse sans aucune responsabilité et sans devoir payer au promoteur aucun intérêt sur les sommes ainsi encaissées.

4.5 CHOIX DE L'ENTREPRENEUR

4.5.1 Demande de soumissions publiques

Suite à l'approbation des plans et devis, la Municipalité peut procéder à la demande de soumissions publiques en vue de la réalisation de ces travaux.

4.5.2 Participation du promoteur

L'opportunité est donnée au promoteur de participer à la demande de soumissions publiques et ce, au même titre que les autres entrepreneurs.

Modifié par 694-2012

4.5.3 Choix de l'entrepreneur

Après la date fixée pour la réception des soumissions publiques, la Municipalité étudie les soumissions et rend une décision quant au choix de l'entrepreneur.

4.5.4 Abandon du projet par le promoteur

Pendant la période de demande de soumissions publiques et avant que la Municipalité se soit engagée envers l'entrepreneur par contrat, le promoteur peut abandonner le projet. Le promoteur doit alors communiquer sa décision à la Municipalité par écrit.

4.5.5 Garantie additionnelle du promoteur

Dans l'éventualité où le montant des soumissions est plus élevé que les estimés évalués par l'ingénieur, le promoteur doit fournir à la Municipalité une garantie additionnelle pour couvrir la totalité des travaux prévus selon les précisions apportées au protocole d'entente.

4.6 RÉALISATION DES TRAVAUX

4.6.1 Responsabilité de la Municipalité

La Municipalité réalise les travaux à titre de maître d'œuvre selon les plans et devis approuvés.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le Conseil conserve son droit discrétionnaire qui lui est donné par la Loi de réaliser ou de ne pas réaliser des travaux municipaux sur des terrains faisant l'objet d'une demande de développement, le tout sous réserve des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Modifié par 694-2012

4.6.2 Responsabilité du promoteur

Lorsque requis, le promoteur doit déposer à la Municipalité les études attestées par un professionnel démontrant, s'il s'agit de sol contaminé, de sol instable ou autre, que le terrain visé par la demande a été entièrement décontaminé et qu'il possède la stabilité ou la capacité portante nécessaire à recevoir les infrastructures de rue et le type de construction à y être érigé.

Si la Municipalité juge à propos de l'exiger, le projet de subdivision devra être accompagné d'un certificat de sondage de sol dûment signé par un expert en la matière et attestant sous le sceau de sa profession la véracité de ces données. Ces sondages devront être effectués dans les emprises de rues jusqu'à une profondeur de 3 mètres. Les points de sondage doivent être répartis entre eux à des équidistances de 15 mètres.

Avant l'exécution des travaux par la Municipalité, le promoteur doit faire installer les bornes et les piquets par un arpenteur-géomètre de chaque côté de la rue. Le bornage doit être réalisé avant l'acceptation de la subdivision de façon à ce que les officiers désignés puissent visualiser sur le terrain ladite subdivision.

Avant que la Municipalité ne procède elle-même à l'exécution des travaux, le promoteur sera responsable de la coupe des arbres à l'intérieur de l'emprise.

Quant aux entrées charretières, le promoteur doit déposer à la Municipalité et ce, avant le début des travaux de construction des fossés ou des chaînes de rue et des trottoirs, un plan d'implantation dûment signé par lui-même indiquant tous les endroits prévus pour les entrées charretières. À défaut par le promoteur de déposer ledit plan dans le délai prévu au présent alinéa, la Municipalité procède à la construction de la rue ou des chaînes de rue et des trottoirs sans entrée charretière. Toute entrée qui est non localisée adéquatement est refaite aux frais du promoteur ou du propriétaire du terrain.

Lorsque les entrées charretières ne sont pas faites lors de l'exécution des travaux, il incombe au promoteur ou au propriétaire riverain de défrayer le coût de construction de ces entrées charretières y incluant le coût des ponceaux s'il y a lieu.

Le promoteur doit aviser par écrit les propriétaires subséquents des terrains visés par la présente entente qu'ils devront assumer les frais afférents aux modifications requises aux fossés, aux chaînes de rue et aux trottoirs, notamment en insérant dans le contrat de vente une clause à cette fin. Tout dommage aux fossés ou aux chaînes de rue durant la construction de la rue doit être réparé aux frais du promoteur ou du propriétaire. Les propriétaires de terrain seront également responsables de tout dommage causé aux pavages, trottoirs et pistes cyclables soit par eux ou par leur entrepreneur. Le promoteur lors de la vente de terrain doit en aviser les futurs acquéreurs.

Modifié par 694-2012

4.6.3 Cession de la rue et cession de terrain pour fins de parc

Le promoteur s'engage à céder gratuitement à la Municipalité la rue décrite à l'entente ainsi que les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les terrains devant servir à des fins de parcs ou terrains de jeux, selon les modalités du *Règlement de lotissement numéro 591-2007* et du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 593-2007*.

La Municipalité procédera à l'acquisition de la rue par résolution dans les soixante (60) jours suivant sa construction finale certifiée par un professionnel mandaté à cette fin. Une fois la rue acceptée par résolution, la cession doit être écrite dans un acte de cession notarié, dans un délai maximum de soixante (60) jours. À partir de la date de prise de possession prévue à l'acte, la rue devient publique. La Municipalité s'engage à faire l'entretien des rues une fois l'acte de cession signé par les deux parties.

Le promoteur s'engage également à acquérir les immeubles ou les servitudes requises pour la réalisation des travaux s'ils ne sont pas sur son terrain et il doit s'engager à les céder gratuitement à la Municipalité en même temps que la rue.
Le promoteur s'engage à inclure dans les promesses de vente ou contrats notariés de vente des lots décrits à l'entente que les futurs acquéreurs auront à concéder gratuitement des servitudes de passage requises par la Municipalité (aqueduc, égout pluvial ou sanitaire) et par les réseaux d'utilités publiques (Hydro-Québec, Bell Canada ou autre compagnie de télécommunication, câble ou toute autre obligation semblable) et qu'à défaut, le promoteur peut, en leur lieu et place, consentir lesdites servitudes. À défaut de respecter cette clause, le promoteur est responsable de tous les frais légaux y incluant l'expropriation pour l'obtention desdites servitudes d'utilités publiques.

Le promoteur ne peut conserver la propriété de bande de terrain résiduel entre la rue et des terrains dont il ne serait pas propriétaire et ce, dans le but de se faire payer une partie des travaux qu'il exécute par les propriétaires riverains. Les sommes auxquelles peut avoir droit le promoteur lui sont versées selon les modalités prévues au présent règlement pour la contribution des bénéficiaires.

L'acte de cession devra être conforme aux exigences de la Municipalité en ce domaine et le promoteur s'engage à y faire inclure toute clause requise par la Municipalité. Les cessions de terrains doivent être pures et simples et sans aucune condition. Le promoteur ne peut grever un terrain à être cédé à la Municipalité d'une servitude, d'une hypothèque ou de quel que droit que ce soit sans l'autorisation expresse de la Municipalité par résolution et ce, pour des fins d'utilités publiques seulement.

Enfin, le promoteur doit payer dans un délai maximum de trente (30) jours de sa réception, tout compte transmis par la Municipalité relativement à des frais qui sont à sa charge en vertu de l'entente. Tout compte impayé porte intérêt au taux fixé par résolution du Conseil pour les créances impayées de la Municipalité.

4.6.4 Règlement d'emprunt

Une fois l'arpentage et la coupe de bois réalisés par le promoteur, la Municipalité décrétera, par règlement distinct, les travaux municipaux d'infrastructures qui sont à sa charge.

Toutefois, la Municipalité ne s'engage pas à faire les travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie, d'ouverture de rue qui lui sont demandés si le règlement d'emprunt décrétant ces travaux ne reçoit pas toutes les approbations requises par la Loi. De plus, la Municipalité conserve le pouvoir discrétionnaire de décréter ou non tous les travaux d'aqueduc et d'égout même lorsqu'une personne offre de remplir en entier les obligations imposées par le présent règlement.

La Municipalité peut, à la suite de l'acceptation du règlement d'emprunt, régler les dépenses qui sont à sa charge par une taxe de secteur.

4.6.5 Développement par phases

L'ouverture d'une rue permettant la réalisation d'une phase du projet de développement soumis par le promoteur n'engage pas la Municipalité relativement aux phases subséquentes.

4.6.6 Plans des travaux exécutés

À la fin des travaux, des plans « tel que construit » doivent être produits par le même ingénieur mandaté, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la fin des travaux.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE PROMOTEUR PUIS CÉDÉS À LA MUNICIPALITÉ

Modifié par 694-2012

5.1 CONFECTION DES PLANS ET DEVIS

La confection des plans et devis est une étape préliminaire à la conclusion d'une entente afin que la Municipalité et le promoteur soient informés de l'ampleur des travaux à être réalisés.

Pour la réalisation des plans et devis nécessaires pour implanter les services publics ainsi que la surveillance et le contrôle qualitatif des matériaux, le Conseil accrédite par résolution la firme d'ingénieurs et le laboratoire choisi par le promoteur parmi la liste des professionnels fournie par la Municipalité.

Les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

5.2 PLAN GLOBAL D'INFRASTRUCTURES

L'ingénieur réalise pour l'ensemble du développement projeté un plan directeur d'infrastructures et pour chaque phase à réaliser, les plans et devis.

Modifié par 694-2012

5.3 APPROBATION PAR LES MIISTÈRES CONCERNÉS ET LA MUNICIPALITÉ

Les plans et devis doivent être approuvés par la Municipalité et les ministères concernés (ex. : ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, ministère des affaires municipales et des Régions, etc.).

5.4 PROTOCOLE D'ENTENTE, CONTRAT ET GARANTIE

Modifié par 694-2012

5.4.1 Signature

Le promoteur doit signer un protocole d'entente avec la Municipalité avant de poursuivre le projet d'ouverture ou de prolongement d'une rue publique (Annexe C).

Modifié par 694-2012

5.4.2 Forme et contenu de l'entente

Le protocole d'entente doit contenir les éléments suivants :

- La désignation des parties;
- Une preuve de propriété du requérant ou un mandat du propriétaire du terrain;
- La description des lots visés par les travaux de construction de rues, sentiers piétonniers, pistes cyclables ou autres;
- La description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de la réalisation, la description des travaux avec référence aux plans et devis et cahier des charges et la responsabilité de la surveillance des travaux;
- La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant par le titulaire du permis ou du certificat, y incluant l'échéancier des travaux de chacune des étapes du projet;
- La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du titulaire du permis ou du certificat;
- Les modalités de remises, le cas échéant, par la Municipalité au promoteur de la quote-part des coûts relatifs aux travaux payables par un bénéficiaire hors site des travaux; les modalités de remise de la quote-part doivent prévoir une date limite à laquelle la Municipalité doit rembourser, le cas échéant, au promoteur une quote-part non payée;
- Les cautionnements ou garanties financières exigés du titulaire du permis ou du certificat pour assurer le respect des échéances et obligations prévus à l'entente;
- Les obligations générales du promoteur;
- Les modalités de cessions de rues, parcs, sentiers piétonniers et échanges de terrains;
- Les engagements des parties;

- L'identification des servitudes d'utilités publiques, s'il y a lieu;

- L'identification de l'entrepreneur retenu et les obligations que le promoteur devra inclure dans le contrat avec ledit entrepreneur;

- La pénalité recouvrable du titulaire du permis ou du certificat en cas de retard si l'échéancier n'a pas été respecté.

Faute par le promoteur d'accepter la forme d'engagement exigée par la Municipalité selon les circonstances particulières à chaque cas, la Municipalité est libre de ne pas exécuter les travaux ou de ne pas autoriser le projet et aucun recours de quelle que nature que ce soit ne peut être exercé contre la Municipalité pour un tel refus.

Modifié par 694-2012

5.4.3 Garantie du promoteur

Lors de la signature du protocole d'entente le promoteur doit faire et déposer au nom de la Municipalité, pour garantir l'exécution des travaux et le respect des obligations prévues à la présente convention, un cautionnement d'exécution d'une banque, compagnie d'assurance, société de fiducie ou toute autre garantie jugée satisfaisante par la Municipalité, par laquelle cette institution s'engage à payer en entier la compensation ou la participation à défaut par le promoteur de ce faire à l'intérieur du délai prévu au présent règlement. Il doit être indiqué sur le document de garantie que l'institution s'engage à payer sur demande de la Municipalité sans aucune possibilité de lui opposer des motifs de non-paiement. Cette lettre devra être inconditionnelle et irrévocable. Ce cautionnement est valide pour une période de douze (12) mois.

Le promoteur s'engage également à garantir pour une période de vingt-quatre (24) mois suivants l'acceptation définitive des travaux d'infrastructures. Cette garantie pourra s'effectuer par la remise d'un cautionnement inconditionnel et irrévocable correspondant à 10% du coût total des travaux.

Enfin, le promoteur s'engage à fournir à la Municipalité la preuve du paiement de la main d'œuvre et des matériaux.

S'il devait y avoir des travaux à être réalisés dans une année subséquente, tels que la pose d'une deuxième couche de pavage, l'aménagement d'un sentier piétonnier, etc., le protocole d'entente viendra spécifier les modalités de cautionnement, de garantie et de retenue. De plus, si un projet devait se réaliser en plusieurs étapes sur une période de plus d'une année, les dispositions prévues au présent article peuvent s'appliquer pour chacune des étapes.

Un (1) mois avant l'échéance du cautionnement, la Municipalité demande au promoteur de renouveler ce cautionnement. À défaut de s'exécuter quinze (15) jours avant l'échéance, la Municipalité encaisse sans aucune responsabilité et sans devoir payer au promoteur aucun intérêt sur les sommes ainsi encaissées.

Le promoteur doit payer dans un délai maximum de trente (30) jours de sa réception, tout compte transmis par la Municipalité relativement à des frais qui sont à sa charge en vertu de l'entente. À défaut, la Municipalité peut encaisser le cautionnement pour pourvoir aux sommes dues. Tout compte impayé porte intérêt au taux fixé par résolution du Conseil pour les créances impayées de la Municipalité.

5.5 RÉALISATION DES TRAVAUX

Modifié par 694-2012

5.5.1 Responsabilité de la Municipalité

La Municipalité s'engage à remettre au promoteur le cautionnement d'exécution déposé en vertu du présent règlement lorsque les formalités et obligations suivantes auront été rencontrées :

1) Après la cession des terrains par le promoteur ;

2) Lorsque tous les travaux sont terminés ;

3) Lorsque le plan « tel que construit » a été approuvé par l'ingénieur accrédité et déposé à la Municipalité. »

4) Lorsque les quittances des travaux et des honoraires seront produites;

5) Lorsque les tests de qualité et de conformité (chloration ovalisation, etc.) eurent été réalisés à la satisfaction de l'ingénieur conseil retenu par la Municipalité.

Modifié par 694-2012

5.5.2 Responsabilité du promoteur

Le promoteur s'engage à exécuter à ses frais tous les travaux spécifiés dans les plans et devis et le cahier des charges concernant ce projet, le tout tel que spécifié au protocole d'entente signé entre les parties. Le promoteur s'engage à exécuter lesdits travaux sous la surveillance de la Municipalité ou de l'ingénieur accrédité et ce, conformément aux plans et devis et cahier des charges approuvés par l'ingénieur.

Le promoteur s'engage à faire accepter par la Municipalité, avant le début des travaux, un calendrier relatif à l'exécution des travaux.

Le promoteur s'engage à déclarer dans l'entente à intervenir entre les parties que les travaux seront effectués par lui-même ou pour son compte par un entrepreneur, le tout d'après un contrat d'entreprise à être signé entre le promoteur et son entrepreneur, contrat devant inclure comme document contractuel en faisant partie intégrante les plans et devis

complets fournis par la Municipalité incluant le cahier des charges et les addenda préparés par la Municipalité.

Le promoteur s'engage à soumettre à la Municipalité, pour acceptation provisoire, les travaux exécutés et complétés à la satisfaction de la Municipalité.

Le promoteur et l'entrepreneur s'engagent à tenir la Municipalité indemne de toute réclamation de quelle que manière que ce soit qui peut découler de l'exécution des travaux et s'engagent à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute poursuite.

Lorsque requis, le promoteur doit déposer à la Municipalité les études attestées par un professionnel démontrant, s'il s'agit de sol contaminé, de sol instable ou autre, que le terrain visé par la demande a été entièrement décontaminé et qu'il possède la stabilité ou la capacité portante nécessaire à recevoir les infrastructures de rue et le type de construction à y être érigé.

Si la Municipalité juge à propos de l'exiger, le projet de subdivision devra être accompagné d'un certificat de sondage de sol dûment signé par un expert en la matière et attestant sous le sceau de sa profession la véracité de ces données. Ces sondages devront être effectués dans les emprises de rues jusqu'à une profondeur de 3 mètres. Les points de sondage doivent être répartis entre eux à des équidistances de 15 mètres.

Avant l'exécution des travaux, le promoteur doit faire installer, à ses frais, les bornes et les piquets par un arpenteur-géomètre de chaque côté de la rue. Le bornage doit être réalisé avant l'acceptation de la subdivision de façon à ce que les officiers désignés puissent visualiser sur le terrain ladite subdivision. De plus, le promoteur sera responsable de remplacer à ses frais toutes bornes publiques ou privées qui auraient été enlevées, déplacées ou enfouies.

Avant l'exécution des travaux, le promoteur sera responsable de la coupe des arbres à l'intérieur de l'emprise.

Quant aux entrées charretières, le promoteur peut faire l'aménagement d'entrées charretières vis-à-vis des terrains à bâtir selon le *Règlement de zonage numéro 590-2007*. Cependant le promoteur ou le futur acquéreur doit reprendre à ses frais les travaux de réfection des fossés, de bordure et de coupe de toute entrée non conforme à la réglementation en vigueur ou non localisée adéquatement.

Lorsque les entrées charretières ne sont pas faites lors de l'exécution des travaux, il incombe au promoteur ou au propriétaire riverain de défrayer le coût de construction de ces entrées charretières.

Le promoteur doit aviser par écrit les propriétaires subséquents des terrains visés par la présente entente qu'ils devront assumer les frais afférents aux modifications requises aux fossés, aux chaînes de rue et aux trottoirs, notamment en insérant dans le contrat de vente une clause à cette fin. Tout dommage aux fossés ou aux chaînes de rue durant la construction de la rue doit être réparé aux frais du promoteur ou du propriétaire. Les propriétaires de terrain seront également responsables de tout dommage causé aux

pavages, trottoirs et pistes cyclables soit par eux ou par leur entrepreneur. Le promoteur lors de la vente de terrain doit en aviser les futurs acquéreurs.

Le promoteur d'un projet doit respecter l'échéancier des travaux tel que précisé à l'entente. À défaut par le promoteur de respecter la date d'échéance, la Municipalité peut intenter tous recours prévus à la Loi. La présente pénalité ne s'applique pas si le retard découle de force majeure, grève ou d'acte hors du contrôle du promoteur.

Modifié par 694-2012

5.5.3 Inspection des travaux

Les travaux devront être surveillés et vérifiés par l'ingénieur accrédité par la Municipalité pendant la construction de la rue. Celui-ci doit vérifier si les travaux sont effectués selon les plans et devis, les renseignements fournis et selon les règles de l'art en la matière. Il produit le rapport d'inspection à chaque étape de construction et le transmet à la Municipalité.

Toute modification aux plans et devis pour la construction de la rue, déjà approuvés par la Municipalité, devra être soumise pour autorisation par l'ingénieur accrédité avant que l'entrepreneur puisse procéder aux modifications demandées.

L'ingénieur accrédité fait l'inspection finale des ouvrages dans les trente (30) jours après avoir reçu l'avis de fin des travaux de l'entrepreneur. S'il ne les trouve pas acceptables, il en donne avis à l'entrepreneur par écrit, en indiquant les défectuosités à corriger, les omissions et les lacunes à combler et au besoin, le nettoyage et les restaurations à faire avant que les travaux puissent être acceptés et que l'entrepreneur soit dégagé de ses responsabilités immédiates d'entretien. L'entrepreneur doit alors, dans un délai de trente (30) jours, prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux plans et devis et règles de l'art.

L'acceptation finale par l'ingénieur accrédité décharge l'entrepreneur de ses obligations d'entretien ordinaire mais non pas de ses autres responsabilités contractuelles et en particulier celles relatives aux malfaçons ou aux défauts cachés dans la construction.

À la fin des travaux, l'ingénieur accrédité transmet au Conseil son rapport et sa recommandation.

Modifié par 694-2012

5.5.4 Acceptation finale des travaux

Le Conseil approuve ou refuse par résolution la recommandation de l'ingénieur accrédité. Cette résolution peut comprendre la mention que des permis de construction ou de lotissement ou des certificats d'autorisation ou d'occupation peuvent être émis conformément à la réglementation municipale.

Modifié par 694-2012

5.5.5 Cession de la rue et cession de terrain pour fins de parc

Le promoteur s'engage à céder gratuitement à la Municipalité la rue décrite à l'entente ainsi que les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les terrains devant servir à des fins de parcs ou terrains de jeux, selon les modalités du *Règlement de lotissement numéro 591-2007* et du *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 593-2007*.

La Municipalité procédera à l'acquisition de la rue par résolution lorsque les travaux d'infrastructures mandatés et autres sont terminés ou sensiblement terminés et que l'ingénieur accrédité a donné son approbation pour acceptation. Une fois la rue acceptée par résolution, la cession doit être écrite dans un acte de cession notarié, dans un délai maximum de trente (30) jours. À partir de la date présumée de cession, la rue cédée est considérée comme rue publique mais le promoteur ne sera pas dégagé de son engagement et de sa responsabilité quant à la bonne exécution et à la réalisation des travaux. La Municipalité s'engage à faire l'entretien de la rue une fois l'acte de cession signé par les deux parties.

Ni l'acceptation en principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux ne peuvent constituer une obligation pour la Municipalité d'acquérir la rue. Tant et aussi longtemps que les travaux n'auront pas été effectués à la satisfaction de l'ingénieur accrédité, la Municipalité refuse d'émettre des permis de construire sur les lots faisant partie du projet.

Le promoteur s'engage également à acquérir les immeubles ou les servitudes requises pour la réalisation des travaux s'ils ne sont pas sur son terrain et il doit s'engager à les céder gratuitement à la Municipalité en même temps que la rue.

Le promoteur s'engage à inclure dans les promesses de vente ou contrats notariés de vente des lots décrits à l'entente que les futurs acquéreurs auront à concéder gratuitement des servitudes de passage requises par la Municipalité (aqueduc, égout pluvial ou sanitaire) et par les réseaux d'utilités publiques (Hydro-Québec, Bell Canada, câble ou toute autre obligation semblable) et qu'à défaut, le promoteur peut, en leur lieu et place, consentir lesdites servitudes. À défaut de respecter cette clause, le promoteur est responsable de tous les frais légaux y incluant l'expropriation pour l'obtention desdites servitudes d'utilités publiques.

Le promoteur ne peut conserver la propriété de bande de terrain résiduel entre la rue et des terrains dont il ne serait pas propriétaire et ce, dans le but de se faire payer une partie des travaux qu'il exécute par les propriétaires riverains. Les sommes auxquelles peut avoir droit le promoteur lui sont versées selon les modalités prévues au présent règlement pour la contribution des bénéficiaires.

L'acte de cession devra être conforme aux exigences de la Municipalité en ce domaine et le promoteur s'engage à y faire inclure toute clause requise par la Municipalité. Les cessions de terrains doivent être pures et simples et sans aucune condition. Le promoteur ne peut grever un terrain à être cédé à la Municipalité d'une servitude, d'une hypothèque

ou de quel que droit que ce soit sans l'autorisation expresse de la Municipalité par résolution et ce, pour des fins d'utilités publiques seulement.

Enfin, le promoteur doit payer dans un délai maximum de trente (30) jours de sa réception, tout compte transmis par la Municipalité relativement à des frais qui sont à sa charge en vertu de l'entente. Tout compte impayé porte intérêt au taux fixé par résolution du Conseil pour les créances impayées de la Municipalité.

5.5.6 Développement par phases

L'ouverture d'une rue permettant la réalisation d'une phase du projet de développement soumis par le promoteur n'engage pas la Municipalité relativement aux phases subséquentes.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PARTAGE DES COÛTS

Modifié par 694-2012

6.1 CONTRIBUTION DU PROMOTEUR

En vue d'obtenir l'implantation des services publics, le promoteur doit rencontrer toutes et chacune des obligations suivantes et doit payer le coût réel des travaux et les frais suivants :

- Le coût de confection et de réalisation des plans et devis par un ingénieur accrédité par la Municipalité y incluant la surveillance des travaux et ses honoraires professionnels pour la préparation des documents, les rencontres avec la Municipalité et le promoteur, l'analyse, le suivi et la formulation d'une recommandation finale des travaux.

- Le coût des travaux pour la construction de l'infrastructure de la rue incluant l'excavation, le remblai, les matériaux d'emprunt, les couches de pavage.

- Le coût des honoraires de tous professionnels requis pour la réalisation des travaux y incluant les frais de notaire, d'avocat, d'arpenteur-géomètre relativement à la cession de la rue, de sentier piétonnier ou de servitude, cadastration, description technique, de toute servitude d'utilité publique, parc, etc.

- Le coût d'exécution de tous travaux de drainage y incluant fossé, canalisation, bassin de rétention et de sédimentation ainsi que le détournement d'un fossé ou d'un ruisseau, s'il y a lieu.

- Le coût de construction d'une rue située devant un parc, un axe routier, un terrain du domaine public et un terrain qui est déjà construit ou inconstructible. Dans ce cas, si c'est possible, la Municipalité réclame du bénéficiaire de ces terrains ou de l'immeuble, une partie ou la totalité des coûts et ce, en fonction des dispositions du présent règlement.

- Lorsque requis, la construction des chaînes et des trottoirs, selon ce qui est prévu dans les plans et devis.

- Le terrain nécessaire est fourni par le promoteur dans le cadre de la cession des terrains à des fins de parc ou terrain de jeux.

- Lorsque requis, les frais de laboratoire, plus spécifiquement les essais d'étanchéité, de conductivité, de désinfection ainsi que du passage d'une torpille en rapport avec l'aqueduc et les essais d'infiltration pour les conduites d'égouts et tous les sondages de reconnaissance du sol.

- Lorsque requis, le coût des travaux pour la pose d'un système d'aqueduc jusqu'à 200 mm de diamètre avec tous les accessoires y compris le branchement de service jusqu'à la ligne cadastrale de rue. L'excédent du coût des travaux pour la fourniture et la pose de conduite d'aqueduc de diamètre supérieur à 200 mm est à la charge de la Municipalité.

- Lorsque requis, le coût des travaux pour la pose d'un système d'égout sanitaire de 300 mm de diamètre avec tous les accessoires y compris le branchement de service jusqu'à la ligne cadastrale de rue. L'excédent du coût des travaux pour la fourniture et la pose d'une conduite d'égout sanitaire de diamètre supérieur à 300 mm est à la charge de la Municipalité.

- Lorsque requis, le coût des travaux pour la pose d'un système d'égout pluvial jusqu'à 600 mm de diamètre y compris tous les accessoires incluant le branchement de service jusqu'à la ligne cadastrale de rue. L'excédent du coût des travaux pour la pose d'une conduite d'égout pluvial d'un diamètre supérieur à 600 mm est à la charge de la Municipalité.

- Lorsque requis, les prescriptions et les frais de construction d'un réseau d'électricité souterrain pour alimenter les constructions.

6.2 CONTRIBUTION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité détermine, conformément au règlement et suivant les règles de l'art, les services de base requis pour chaque rue, de même que les normes de construction des services publics.

Les coûts suivants sont à la charge de la Municipalité :

- Si nécessaire, les demandes de soumissions publiques pour l'exécution des travaux ;
- Lorsque requis, la construction du réseau d'éclairage avec distribution électrique aérienne y incluant les poteaux, lampes au sodium ainsi que les prescriptions et les frais de construction pour un réseau d'éclairage avec distribution électrique souterraine.

Modifié par 694-2012

6.3 TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT

Les coûts de surdimensionnement sont à la charge de la Municipalité, des bénéficiaires ou du promoteur selon les dispositions suivantes :

- Le coût du surdimensionnement au-delà des grosseurs précisées aux articles précédents, ce qui inclut la différence de prix des conduites, de la pose, des accessoires à l'exclusion des coûts supplémentaires d'excavation et de branchement de service est à la charge du bénéficiaire hors site ou de la Municipalité.

- La construction ou l'agrandissement d'une station de pompage d'égout, d'une station de pompage ou surpression d'aqueduc, d'une usine de filtration et d'une usine de traitement ou d'épuration d'égout est à la charge du promoteur. Si ces travaux bénéficient à plus d'un promoteur, les coûts pourront être répartis entre tous les bénéficiaires ou seront assumés en tout ou en partie par la Municipalité.

- L'augmentation de capacité d'un équipement municipal dans le but de permettre la construction, l'installation, l'opération d'un commerce ou d'une industrie est à la charge du promoteur.

- Le grossissement de conduite d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial dans une rue existante pour un projet domiciliaire, commercial ou industriel est à la charge du promoteur. La Municipalité peut cependant assumer une partie ou la totalité des coûts en fonction de la rentabilité du projet et des secteurs desservis.

- Tous les travaux hors site qui sont reliés directement au projet du promoteur sont à la charge de celui-ci. Si les travaux hors site bénéficient à d'autres personnes que le promoteur, à ce moment les coûts sont répartis équitablement entre le promoteur, les bénéficiaires et la Municipalité.

La Municipalité peut entreprendre les procédures d'expropriation afin d'acquérir un terrain pour fins publiques lors de travaux hors site. Dans ce cas, tous les coûts reliés à la procédure et à l'expropriation seront à la charge totale du promoteur et des bénéficiaires, le tout réparti équitablement.

Ajouter par 694-2012

6.4 MODE D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS ET DES QUOTES-PARTS RELATIVES AUX TERRAINS HORS SITE

Lorsqu'un projet semble requérir l'installation d'une infrastructure ou d'un équipement aux fins de desservir un ou plusieurs terrains hors site, la procédure suivante s'applique :

- L'ingénieur désigné par la Municipalité prépare un rapport écrit identifiant les terrains hors site et précisant, selon le cas, l'utilité de l'infrastructure ou de l'équipement pour ces terrains ;

- Après examen de ce rapport, le conseil municipal décide s'il exige que l'entente prévoit les travaux en cause et, dans ce cas, qu'une part des coûts relatifs aux travaux soient attribuée aux terrains hors site, en fonction du bénéfice reçu ;

- L'entente devra contenir une annexe identifiant les immeubles des bénéficiaires hors site des travaux, lesquels immeubles assujettissent ces bénéficiaires au paiement d'une quote-part du coût des travaux, et devra indiquer des critères permettant de les identifier ;

- Après la signature de l'entente, la Municipalité avise les bénéficiaires hors site de la quote-part qu'ils doivent payer ;

- Tous les bénéficiaires des travaux devront participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils bénéficient et identifiés à l'entente, leur quote-part étant calculée en fonction du nombre de mètres carrés de leur immeuble en rapport au nombre total de mètres carrés de leur immeuble en rapport au nombre total de mètres carrés de l'ensemble des immeubles bénéficiant des travaux, incluant les immeubles du promoteur ;

- Tous les travaux municipaux prévus à l'entente sont visés par le présent article ;

- Une fois les travaux réalisés, aucun permis de lotissement, ni aucun permis de construction pour l'érection d'un bâtiment principal ne peut être émis à l'égard d'un terrain hors site à moins que son propriétaire n'ait payé sa quote-part des coûts relatifs à une infrastructure ou un équipement installé par le promoteur ;

- Le bénéficiaire hors site peut payer sa quote-part dans un délai de six (6) mois de la réception de l'avis mentionné plus haut, ou préalablement à l'émission d'un permis visé à l'alinéa précédent ; dans ce dernier cas, le montant de sa quote-part est majoré d'un intérêt, au taux annuel moyen payé par la Municipalité sur ses emprunts, depuis l'expiration du délai de six (6) mois précédemment mentionné jusqu'à la date de paiement ;

- Les sommes perçues par la Municipalité sont remises au promoteur après déduction des frais de perception, le tout conformément à la loi ;

- La Municipalité rembourse au promoteur les quotes-parts non payées dans les six (6) mois suivant une réclamation écrite à cet effet, laquelle ne peut être transmise par le promoteur avant que les travaux prévus à l'entente n'aient été exécutés en totalité.

CHAPITRE 7 : LES DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

7.1 LES PROCÉDURES, LES SANCTIONS ET LES RECOURS

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 593-2007* s'appliquent ici pour valoir comme si elles étaient au long reproduites.

7.2 SIGNATURE

La Mairesse, ou en on absence le maire suppléant, et la directrice générale sont autorisés par le présent règlement à signer toute entente ou convention à intervenir avec le promoteur en conformité du présent règlement.

7.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 3 mars 2008.

_____
Cathy Bergeron, directrice générale adjointe

_____
Ginette Moreau, Mairesse

Ajouter par 694-2012

ANNEXE A

NORMES DE CONCEPTION DES OUVRAGES

Sommaire

Généralité	6 pages
Ouvrage d'aqueduc et d'égouts	14 pages
Excavation et remplissage	6 pages
Ouvrage de voirie	9 pages
Ouvrage d'aménagement paysager	5 pages
Dessins-types	**24** pages

Généralités

Tables des matières

1.0 Introduction……A-1
2.0 Définitions……A-1
3.0 Mandat aux consultants……A-2
3.1 Ingénieur-conseil……A-2
3.2 Autres mandats……...A-2
3.3 Laboratoire de sol…….. A-2
4.0 Clauses techniques……A-4
5.0 Dessins……..A-5
6.0 Étape de réalisation d'un projet……..A-5
6.1 Plan de lotissement……..…..A-5
6.2 Plans et devis……..……A-5
6.3 Réalisation des travaux……..……...A-6

1.0 Introduction

La Municipalité de St-Apollinaire désire normaliser les exigences et méthodes de travail dans la réalisation de tous les projets de prolongements et de réfections de réseaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie.

L'ensemble de ces normes et procédures devra être respecté lors des différentes étapes de réalisation de ces projets, et ce, pour tous les intervenants impliqués tels que les promoteurs, constructeurs, consultants, arpenteurs-géomètres, laboratoires de sols et autres.

Ce document constitue les normes minimales à respecter dans l'élaboration d'un projet et fait partie intégrante du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (édition la plus récente).

2.0 Définitions

Pour une meilleure compréhension de ce document, les définitions suivantes s'appliquent :

Municipalité :
Municipalité de Saint-Apollinaire.

Promoteur :
Demandeur de travaux d'infrastructures.

Ingénieurs-conseils :
Firme d'ingénierie-conseil accréditée par la Municipalité et engagée par le promoteur.

Laboratoire de sol :
Laboratoire de sol accrédité par la Municipalité et engagé par le promoteur.

Entrepreneur :
Entrepreneur engagé par le promoteur lors des travaux de construction des infrastructures.

Arpenteur-géomètre :
Arpenteur-géomètre engagé par le promoteur.

3.0 Mandat aux consultants

3.1 Ingénieur-conseil

La réalisation des plans et devis devra être confiée à un ingénieur-conseil accrédité par la Municipalité. Celui-ci devra assurer la coordination du projet, et ce, à partir du plan de lotissement approuvé et jusqu'à la réception définitive des travaux incluant les plans « tel que construit ».

Les principales activités étant :

- les relevés d'arpentage géoréférencés;
- les études préliminaires des réseaux;
- la conception des ouvrages;
- l'élaboration des plans et devis;
- les estimations des coûts;
- les demandes d'autorisation au MDDEFP;
- la surveillance de chantier à temps plein;
- la surveillance de bureau;
- la supervision du laboratoire de sol;
- la supervision des études environnementales;
- la coordination de tous les intervenants au dossier.

3.2 Autres mandats

- Étude environnementale du site phase I et phase II (si requis), conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, incluant les demandes d'autorisation requises pouvant découler de ces études ainsi que les coûts des mesures pouvant être exigés.

- Étude environnementale d'identification, de délimitation et d'évaluation :

  - des écosystèmes aquatiques, humides et riverains;
  - des espèces fauniques vulnérables et/ou menacées;
  - des espèces floristiques vulnérables et/ou menacées.

  Incluant les demandes d'autorisation requises pouvant découler de ces études ainsi que les coûts des mesures pouvant être exigés.

3.3 Laboratoire de sol

La firme accréditée par la Municipalité et mandatée par le promoteur devra participer au suivi du projet en ce qui concerne la mécanique des sols et le contrôle qualitatif des matériaux.

Étude géotechnique

Un plan de forage et/ou sondage est établi en collaboration avec l'ingénieur-conseil. Ces sondages et forages seront réalisés au 150 mètres de conduites et/ou de rues (minimum de 2) et jusqu'à une profondeur de 1 mètre sous la conduite projetée la plus profonde ou à 2 mètres de profondeur dans le cas des rues sans conduites.

Les données suivantes devront être recueillies et/ou analysées :

- analyse granulométrique et teneur en eau pour chaque différente couche de sol rencontrée;
- niveau de la nappe phréatique;
- détermination de la capacité des sols tant pour la rue que pour les terrains à construire;
- détermination des tassements envisagés;
- essais et analyses chimiques et microbiologiques en lien avec l'agressivité des sols et la bactérie du fer.

Les commentaires et recommandations suivantes devront être consignés au rapport :

- le drainage;
- les pentes des excavations;
- la réutilisation des matériaux d'excavation;
- la mise en place des conduites;
- la structure de chaussée;
- les transitions;
- les problèmes de construction;
- l'agressivité des sols;
- la présence de sols contaminés (olfactive);
- l'ocre ferreux;
- la présence de pyrite lorsque le roc est rencontré.

Surveillance des travaux

En laboratoire

- analyse granulométrique de tous les matériaux mis en place avant pavage;
- une analyse complète sur le pavage par 500 tonnes et moins;
- un prélèvement d'une série de cylindre de béton coulé par jour.

En chantier

- un (1) essai de densité sur le coussin et l'enrobage par 100 mètres de conduite;
- trois (3) essais de densité et un carottage si requis par 500 tonnes de pavage ou moins;
- trois (3) essais de densité minimum par lot de 7500 m.cu. pour chaque couche de matériaux de fondation et sous-fondation;
- un (1) essai sur la fondation des trottoirs et bordures par 75 m.lin. et au minimum trois (3) essais;
- approbation de la surface de l'infrastructure.

Rapport

Le laboratoire doit indiquer dans son rapport l'acceptation de l'infrastructure et tous les matériaux utilisés dans les différentes étapes de construction des infrastructures.

4.0 Clauses techniques

La dernière édition des normes suivantes font partie intégrante du devis du consultant.

Clauses techniques générales sur les travaux de la conduite d'eau potable et d'égouts

- Normes NQ 1809-300

Clauses techniques générales sur les fondations de chaussée

- CCDG

Clauses techniques générales pour les trottoirs et bordures

- Normes NQ 2621-900, 1809-500, 2624-210

Clauses techniques générales pour les matériaux recyclés

- Normes NQ 2560-114, 2560-600

Clauses techniques générales sur les travaux de pavage

- CCDG – Infrastructures routiers – construction et réparation

Clauses techniques inspections télévisées

- Accord CERIU / NASSCO
- Programme de certification PACP et MACP

5.0 DESSINS

Tous les dessins seront produits à l'aide du logiciel AutoCAD (DAO).

La présentation des plans se fera sur un format A1.

La vue en plan sera produite à l'échelle 1:500. La vue en profil sera produite à l'échelle 1:500 horizontale et 1:50 verticale avec les élévations du profil fini indiquées aux 10 mètres.

Les chaînages seront indiqués aux 20 mètres sur la vue en plan et en profil.

Pour tous les projets, une page titre et légende seront produites.

Par souci de clarté des plans, certaines vues et détails seront produits à plus grande échelle.

Toutes les versions de plans électroniques (dwg) et papiers seront la propriété de la Municipalité.

À la fin des travaux, une version « tel que construit » (TQC) des plans sera remise à la Municipalité en deux copies papiers et tous les fichiers doivent être remis sur un cédérom et clairement identifié.

6.0 Étape de réalisation d'un projet

6.1 Plan de lotissement

De concert avec tous les intervenants et, principalement, l'urbaniste de la Municipalité, l'arpenteur-géomètre et l'ingénieur-conseil, le promoteur prépare et présente un projet de lotissement à la Municipalité en tenant compte des réseaux existants disponibles, de la topographie du terrain, des cours d'eau, des milieux humides et autres infrastructures en place.

Ce plan de lotissement devrait être préliminairement approuvé par la Municipalité avant de passer à l'étape de préparation des plans et devis.

6.2 Plans et devis

Suite à l'approbation préliminaire des plans de lotissement par la Municipalité, le promoteur pourra entreprendre l'étape de réalisation des plans et devis conformément aux présents documents.

Une rencontre préparatoire sera faite par l'ingénieur-conseil accrédité et les principaux intervenants du dossier incluant la Municipalité afin d'établir les liste paramètres de départ. Une de ces principaux paramètres est fournie en annexe.

Au minimum, une deuxième rencontre aura lieu à la présentation des plans et devis 90% ainsi qu'une estimation détaillée du coût des travaux réalisée par l'ingénieur-conseil.

Suite à cette rencontre, le projet pourra faire l'objet de demandes d'autorisation au MDDEFP (article 32 et article 22 si requis).

6.3 Réalisation des travaux

Avant de débuter les travaux de construction, la Municipalité verra à préparer l'entente relative aux travaux municipaux et fera signer celle-ci par le promoteur, et ce, conformément à son règlement en vigueur.

Lorsque cette entente sera ratifiée par les deux parties, les travaux pourront débuter.

L'ingénieur-conseil accrédité pour ce projet devra convoquer une réunion de démarrage de chantier en présence de tous les intervenants de la Municipalité, du promoteur, du laboratoire de sol et de l'entrepreneur.

La réalisation de ces travaux devra se faire avec un entrepreneur qualifié.

La gestion du chantier sera la responsabilité de l'ingénieur-conseil jusqu'à l'acceptation définitive des travaux et la remise des plans « tel que construit ».

Ouvrages d'aqueduc et d'égouts

Table des matières

1.1 Généralités…… A-7
1.2 Conception……... A-7
1.2.1 Aqueduc……. A-7
1.2.2 Égout domestique……. A-7
1.2.3 Égout pluvial…….. A-7
1.2.3.1 Méthode de calcul…….. A-8
1.2.3.2 Pluies de conception…….. A-8
1.2.3.3 Traitement des eaux pluviales…….. A-9
1.2.3.4 Corridors de drainage…… A-10
1.2.3.5 Passages piétonniers…… A-10
1.2.3.6 Captation de fossé et émissaire pluvial…… A-10
1.2.3.7 Construction et réfection de ponceau……. A-11
1.2.3.8 Fermeture de fossé……... A-11
1.3 Réseau d'aqueduc…….. A-11
1.3.1 Maintien de l'alimentation en eau……. A-11
1.4 Réseau d'égouts domestique et pluvial…… A-11
1.5 Types de conduite…….. A-12
1.6 Borne d'incendie…….. A-13
1.7 Nettoyage et inspection des conduites…… A-14
1.8 Robinets-vannes……. A-14
1.9 Recouvrement insuffisant (isolation)……. A-14
1.10 Protection des accessoires en fonte…… A-15
1.11 Nappe d'eau …….. A-15
1.12 Étanchéité des conduites d'égout domestique et d'aqueduc …… A-15
1.13 Regards ……. A-16
1.14 Puisards …… A-17
1.15 Vérification de la déformation des conduites d'égouts pluvial ou domestique .. A-17
1.16 Réparation des terrains …….. A-17
1.17 Dessins …….. A-18
1.18 Largeur minimum du fond de tranchée …… .A-18
1.19 Services privés …… . A-18
1.20 Élévation et localisation…… A-18
1.21 Limite de propriété …… A-18
1.22 Poteau indicateur …….. A-19
1.23 Maintien des services ……A-19
1.24 Épreuve de conductivité …….. A-19

1.1 Généralités

Les présentes normes particulières font partie intégrante du « Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux » et ont pour but d'uniformiser la façon de faire dans la municipalité de Saint-Apollinaire.

1.2 Conception

1.2.1 Aqueduc

- Pour le réseau de distribution, le recouvrement dans les rues est entre 2,15 et 2,5 mètres incluant les branchements de services.

- Installer un poteau d'incendie aux 150 mètres de chaînage de rue et à la fin d'une conduite (extrémité de réseau) pour permettre une circulation d'eau afin de drainer l'ensemble de la conduite et obligatoirement dans l'extrémité des culs-de-sac.

- Faire la validation des pressions du secteur en collaboration avec le Service des travaux publics.

- Favoriser le plus possible le bouclage du réseau.

- Le diamètre de la conduite de branchement publique doit être conforme aux présentes normes.

- Installation de purges aux extrémités de réseaux de rues à prolonger.

1.2.2 Égout domestique

La directive 004 (édition la plus récente) du MDDEFP doit être suivie.

Poste de pompage

Pour les projets impliquant la construction d'un poste de pompage; l'élaboration et la conception se feront de concert avec la Municipalité et l'ingénieur-conseil. Les coûts de conception seront à la charge du promoteur du projet.

1.2.3 Égout pluvial

En tenant compte que tous les bassins versants de la municipalité se drainent vers la voie ferrée du Canadien National et de l'autoroute 20, des considérations spéciales sont à prévoir, en plus du respect du Guide de gestion des eaux pluviales du MDDEFP.

1.2.3.1 Méthode de calcul

Pour les nouveaux quartiers, le réseau pluvial doit être aménagé en double drainage. La hauteur maximale d'eau permise dans les rues est équivalente à la hauteur de la bordure soit 15 centimètres.

La conception du réseau et les ouvrages de rétention doivent être effectués avec le logiciel de modélisation PCSWMM ou avec la méthode rationnelle.

Tout autre logiciel doit être approuvé par la Municipalité.

1.2.3.2 Pluies de conception

Les courbes IDF utilisées doivent être celles de l'aéroport Jean-Lesage. Pour tenir compte des changements climatiques, les intensités des courbes IDF doivent être majorées de 20% pour la conception du réseau mineur (période de retour de 2 ans à 10 ans) et de 10% pour la conception du réseau majeur et des ouvrages de rétention (période de retour de 100 ans).

Pour la modélisation du naturel, la pluie SCS 24h est conseillée.

Pour la modélisation du terrain développé, plusieurs pluies doivent être utilisées et celle qui donne les résultats les plus critiques pour les ouvrages doit être retenue. Il est à noter que la pluie critique peut être différente pour le réseau et pour l'ouvrage de rétention. Les pluies minimales suivantes doivent être modélisées : Chicago 3h, Chicago 4h et SEA 1h.

Pour le traitement qualité, 90% des pluies annuelles doivent être traitées, soit de façon générale 25 mm de pluie sur toute la surface du réseau. Une pluie Chicago 6h modifiée de façon à ce que la précipitation soit de 25 mm doit être utilisée pour la modélisation. Cela représente approximativement une période de récurrence de 6 mois.

Pour la réfection de rues existantes, la firme de génie-conseil doit utiliser une pluie de récurrence 1:10 ans, tout en s'assurant que le réseau aval conserve sa capacité résiduelle.

Pour un projet de nouvelles rues réalisé en double drainage, les périodes de récurrences utilisées sont les suivantes :

Type d'ouvrage	Période de conception
Traitement qualité	6 mois, Précipitation de 25 mm
Réseau mineur (double drainage)	2 ans + 20%
Réfection du réseau mineur	10 ans + 20%
Réseau majeur (double drainage)	100 ans + 10%
Ouvrage de rétention	100 ans + 10%

1.2.3.3 Traitement des eaux pluviales

Implication de la Municipalité

Le choix des ouvrages de traitement pluvial (quantitatif et qualitatif) et de leur aménagement paysager doit être fait de concert avec la Municipalité. Concrètement, un croquis et une description de l'ouvrage proposé doit être transmis à la Municipalité et le Consultant doit avoir l'approbation de la Municipalité pour procéder à la conception complète de l'ouvrage. De plus, des plans pour approbation de l'ouvrage et de son aménagement paysager doivent être transmis à la Municipalité et les commentaires de la Municipalité doivent apparaître aux plans pour soumission ou aux plans pour construction, le cas échéant. Si l'ouvrage est souterrain, les plans de l'aménagement paysager ne sont pas nécessaires. Les ouvrages de rétention et de traitement qualitatif sont entièrement payés par le Promoteur et cédés gratuitement à la Municipalité lorsque les travaux seront acceptés par le Consultant.

Rétention des eaux pluviales (traitement quantitatif)

Toutes les eaux pluviales de la Municipalité de Saint-Apollinaire finissent par se rejeter vers la voie ferrée du CN. Le CN exige que le débit rejeté à son fossé ne soit pas affecté par le développement de la Municipalité. Ainsi, pour des périodes de récurrence de 2 à 100 ans, le débit rejeté après développement doit être inférieur ou égal au débit avant développement. De plus, la capacité du réseau aval à recevoir les eaux pluviales du développement doit être vérifiée jusqu'à l'émissaire final (fossé du CN) et si la capacité résiduelle du réseau aval est inférieure au débit naturel, ce critère doit contrôler la conception de l'ouvrage de rétention s'il est plus restrictif que le premier, si le Promoteur veut éviter le remplacement des conduites existantes, à ses frais. La conception des ouvrages de traitement quantitatif doit être faite selon le Guide de gestion des eaux pluviales.

Traitement qualitatif des eaux pluviales

La conception des ouvrages de traitement qualitatif doit être faite selon le Guide de gestion des eaux pluviales.

Entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages doit être facile, peu fréquent et demander un équipement minimal. Typiquement, l'enlèvement des sédiments doit se faire facilement par un camion « vacuum ». Le chemin d'accès aux sections de l'ouvrage qui demandent un entretien doit se faire facilement en camion. Par exemple, pour un bassin de rétention, la cellule de prétraitement ainsi que le regard de sortie doivent être accessibles en camion et être liés à la voie publique par un chemin d'accès d'une largeur minimale de 3 mètres dans une bande de terrain de 5 mètres cédée à la Municipalité. Un guide d'entretien et d'exploitation des ouvrages de rétention et des ouvrages de traitement qualitatif doit être remis à la Municipalité avant que l'ouvrage ne soit cédé à la Municipalité. Si le chemin d'accès sert de piste cyclable, une chicane doit être aménagée à l'entrée du chemin d'accès. Sinon, une barrière doit être aménagée à l'entrée du chemin d'accès.

Aménagement paysager des ouvrages de rétention et de traitement qualitatif

Les ouvrages à surface libre doivent être aménagés avec des végétaux appropriés et choisis spécifiquement pour l'ouvrage choisi. Le plan d'aménagement paysager doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Être fait par une personne compétente reconnue en aménagement paysager;
- Demander aucun entretien ou un entretien minimal;
- Fournir de l'ombre aux aménagements avec retenue permanente;
- Être esthétique et s'harmoniser avec les éléments entourant l'ouvrage;
- Favoriser le traitement pluvial;
- Favoriser le contrôle de l'érosion;
- Être sécuritaire en minimisant l'accès aux sections de l'ouvrage qui pourraient représenter un danger pour la population.

1.2.3.4 Corridors de drainage

Les corridors de drainage doivent être aménagés selon les exigences de la Municipalité, aux frais du Promoteur et cédés gratuitement à la Municipalité. Les corridors de drainage ne comptent pas dans l'espace parc exigé par la Municipalité. La Municipalité peut exiger que ces corridors soient aménagés en passages piétonniers.

1.2.3.5 Passages piétonniers

Les passages piétonniers doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- Posséder des clôtures de type « Frost » d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
- Être d'une largeur minimale de 5 mètres si le passage sert principalement au drainage pluvial et de 3 mètres dans les autres cas;
- Être asphaltée sur une largeur minimale de 3 mètres si le passage sert principalement au drainage pluvial et de 2 mètres dans les autres cas;
- Posséder une chicane aux intersections avec la rue pour permettre le passage des cyclistes mais empêcher les véhicules d'y circuler.

1.2.3.6 Captation de fossé et émissaire pluvial

Toutes les extrémités de ponceaux doivent être munies d'une buse. Toutes les captations pluviales reliées à un réseau pluvial seront protégées à l'aide d'un grillage. Tous les émissaires pluviaux de 600 mm de diamètre et plus seront aussi protégés à l'aide d'un grillage.

1.2.3.7 Construction et réfection de ponceau

Toutes les constructions et réfections de ponceaux doivent être conformes à la plus récente édition du Cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports ainsi qu'au manuel des ponceaux.

Les glissières de sécurité ou ouvrages de sécurité doivent aussi être considérés.

1.2.3.8 Fermeture de fossé

Le remblayage de fossé doit être fait conformément au Règlement no 536-2005.

1.3 Réseau d'aqueduc

Lors de la construction, toutes les opérations requises sur les réseaux existants seront faites par la Municipalité.

Le réseau d'aqueduc existant devra être protégé afin d'éviter toute contamination.

1.3.1 Maintien de l'alimentation en eau

L'Entrepreneur doit assurer à ses frais l'alimentation en eau potable et la protection incendie pour l'ensemble des secteurs touchés par les travaux, et ce, pour toute la durée des travaux.

L'Entrepreneur est responsable de s'informer du fonctionnement des réseaux existants et de s'assurer que sa méthode de travail est applicable aux présentes conditions et qu'elle permettra d'assurer le maintien des services existants.

1.4 Réseau d'égouts domestique et pluvial

Les réseaux d'égout domestique existants devront être protégés afin d'en maintenir le bon fonctionnement en tout temps.

Aucune eau provenant de pompage, de ruissellement du réseau pluvial ou de la nappe phréatique ne devra être acheminée vers le réseau domestique existant.

1.5 Types de conduite

Les conduites d'aqueduc doivent être :

- 200 mm ϕ et moins seront en chlorure de polyvinyle, DR-18 munies d'un fil traceur no 12 et ruban localisateur. Les tés de branchements devront être en PVC sans aucun équivalent. Tous les changements de direction seront munis de butées de béton en plus des brides de retenues.
- 250 mm ϕ et plus l'option en fonte classe 350 pourra être ajoutée. Cependant, une étude de coûts devra être présentée à la Municipalité et celle-ci se réserve le droit de choisir le type de matériau.

Les conduites maîtresses d'égout domestique doivent être :

- 200 mm ϕ et 250 mm ϕ en chlorure de polyvinyle, SDR-35, à joints étanches.
- 300 mm ϕ et plus l'option en béton classe IV pourra être ajoutée.

Aucun changement de matériau n'est permis entre deux regards.

Les conduites maîtresses d'égout pluvial doivent être :

- en béton armé, classe IV, à joints non étanches.
- en polyéthylène haute densité (PEHD) R-320, ondulé à paroi intérieure lisse conforme à la norme NQ-3624-120, à joints non étanches (450 mm de diamètre et moins).

Aucun changement de matériau n'est permis entre deux regards.

Les conduites de drain de voirie doivent être :

- 100 mm ϕ en polyéthylène haute densité (PEHD) R-320 enrobées d'une membrane géotextile non tissée et raccordées directement à tous les puisards.

Les conduites de raccordement de services privés :

- Aqueduc : Cuivre, type K ou PVC Municipex ou équivalent approuvé.
  Tés de branchement en PVC pour le raccordement à la conduite principale.

Lors de l'utilisation de conduites de PVC Municipex, le fil localisateur devra être prolongé, de la conduite maîtresse jusqu'à l'arrêt de ligne et revenir à la conduite maîtresse en continuité avec le fil localisateur de la conduite maîtresse.

- Égout domestique : Chlorure de polyvinyle SDR-28, 125 mm pour les résidences et de 150 mm pour les logements multiples.

  Branchement à la conduite maîtresse avec tés monolithiques ou sellettes étanches.

- Égout pluvial : Chlorure de polyvinyle SDR-35, 150 mm.
  Branchement à la conduite maîtresse avec tés monolithiques ou sellettes étanches.

Le diamètre des entrées de services devra être conforme au tableau ci-dessous.

Nb de logements	Aqueduc	Domestique	Pluvial
1	19 mm	125 mm	150 mm
2 à 4	25 mm	125 mm	150 mm
5 à 8	38 mm	125 mm	150 mm
9 à 12	50 mm	150 mm	150 mm

Pour les bâtiments de plus de 12 logements et de plus de 4 étages, l'ingénieur-conseil devra déterminer les diamètres requis et présenter ces calculs pour approbation à la Municipalité.

1.6 Borne d'incendie

Modifié par 877-2020

Modifié par 893-2020

Les bornes d'incendie doivent être de marque Clow et de modèle Brigadier M-67 (type Tyhon 6'' de marque Mueller modèle Super Centurion 250^{mc} exigé dans le noyau villageois) avec bride de rupture et doivent être munies de deux orifices de 65 mm avec un pas de sept filets par pouce et d'une connexion de 100 mm de diamètre de type Storz. Chaque connexion doit être retenue à la borne d'incendie par une châine ou cable d'acier inoxydable ou galvanisé, avec anode de zinc sur la tige.

Les bornes d'incendie doivent être situées à un minimum de 900 m d'une ligne d'emprise. Elles doivent être raccordées au réseau d'aqueduc à l'aide d'un té d'ancrage et la vanne doit être fixée au té qui sera appuyé sur une butée.

La fourniture et la mise en place des bornes d'incendie doivent être conformes aux normes et dessins inclus à ce devis.

Sur les plans, l'emplacement de chaque borne d'incendie est montré de façon approximative. La mise en place de chacune d'elles doit d'abord être approuvée par un responsable du service de protection incendie de la Municipalité.

Une distance maximale de 150 mètres de rues doit être prévue entre les poteaux d'incendie et obligatoirement à l'extrémité des culs-de-sac.

Pour les secteurs de forte densité (ensembles immobilier, commercial et industriel), les exigences doivent être conformes aux normes en vigueur et approuvées par le service de la sécurité incendie de la Municipalité.

1.7 Nettoyage et inspection des conduites

À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit nettoyer et faire l'inspection télévisée des conduites d'égout pluvial et domestique. Il doit voir à ce que tous les dépôts et déchets soient enlevés et ce nettoyage doit se poursuivre même dans les anciennes conduites, si elles servent pour drainer les nouvelles.

L'Entrepreneur devra prévoir l'installation de torpilles de nettoyage au début des conduites d'alimentation en eau afin d'effectuer le nettoyage de ces conduites à la fin des travaux.

1.8 Robinets-vannes

Les robinets-vannes à installer sur les conduites d'aqueduc doivent être des vannes à passage direct à joints mécaniques et doivent satisfaire les exigences mentionnées à l'article 6.2.9.2 du devis « Clauses techniques générales ». Elles devront avoir un siège résilient de type uréthane avec corps en fonte recouvert d'époxy.

Chacune de ces vannes doit être équipée d'une bouche à clé TYPE 1 selon la norme NQ 3221-500/2003 telle que fabriquée par Bibby Ste-Croix modèle VB-1200D et munie d'une extension flottante, couvercle et d'une plaque-guide afin de bien centrer la bouche à clé sur la vanne. Elle sera d'une hauteur suffisante de façon à s'harmoniser avec le profil final. Elles doivent être approuvées par l'Ingénieur avant d'être achetées et installées. Les robinets-vanne doivent être installés directement sur les tés d'ancrage de marque Bibby Ste-Croix, Tyler Pipe ou UFCO.

Le robinet d'arrêt sur les entrées de service d'aqueduc doit être :

- Mueller Canada MARK II Oriseal, modèle B25209;
- Cambridge Brass, modèle 202.

La vanne d'arrêt de ligne doit être :

- Mueller Canada MARK II Oriseal, modèle B15008;
- Cambridge Brass, modèle 301.

La tige de manœuvre doit être en acier inoxydable.

1.9 Recouvrement insuffisant (isolation)

Le dessus des conduites d'aqueduc doit avoir une couverture minimale de 2,15 mètres sous le niveau final du pavage, si la conduite est localisée sous le pavage et de 1,8 mètre sous le niveau final du terrain si la conduite est localisée en dehors du pavage. Si cette condition ne peut être respectée, l'Entrepreneur doit prévoir la pose d'un isolant « B » environ 150 mm au-dessus de la conduite. Cet isolant sera rigide et de type « Styrofoam HI-60 » ou équivalent approuvé pour les conduites localisées sous le pavage, et de type « Styrofoam HI-40 » ou équivalent pour les conduites localisées en-dehors du pavage.

Chaque joint entre les feuilles d'isolant devra être recouvert d'une autre feuille de telle manière que le froid ne pourra pénétrer par les joints. L'Entrepreneur devra choisir des feuilles d'isolant d'épaisseur moindre de manière à s'assurer que l'épaisseur totale requise au tableau ci-dessous sera constituée d'un minimum de deux (2) couches de panneau isolant.

Les épaisseurs totales et les largeurs d'isolant nécessaires pour différents diamètres de conduites sont présentées en annexe.

Il est à noter que l'Entrepreneur est tenu d'isoler TOUTES les conduites d'aqueduc et d'égout domestique qui n'ont pas un recouvrement suffisant même si ce n'est pas spécifiquement indiqué sur les plans.

Aucun matériel n'est toléré directement sur l'isolant avant la pose d'une épaisseur minimale de 300 mm de matériau granulaire densifié.

1.10 Protection des accessoires en fonte

Pour tous les accessoires en fonte, l'Entrepreneur doit mettre minimalement en place quatre (4) « protecto-cap » de 175 grammes par set d'accessoires en plus d'une gaine en polyéthylène de 8 mils d'épaisseur. Pour les bornes d'incendie, la gaine recouvrira cette dernière jusqu'au niveau du sol.

Selon les résultats des essais d'agressivité, ces mesures de protection minimales pourraient être renforcées avec les recommandations du laboratoire.

1.11 Nappe d'eau

L'Entrepreneur doit prévoir un système d'évacuation des eaux de façon à maintenir les fonds des tranchées à sec durant la période nécessaire à la mise en place des conduites et de leur assise.

La nature du sol peut exiger des méthodes de mise en place particulières et même des interruptions de travaux en période pluvieuse. L'Entrepreneur doit tenir compte de ces éventualités dans sa soumission. Aux endroits où des venues d'eau importantes pourraient apparaître dans la tranchée, des pentes plus douces ou un soutènement adéquat pourront être nécessaires.

1.12 Étanchéité des conduites d'égout domestique et d'aqueduc

Tel que mentionné à la section 11 des « Clauses techniques générales », l'Entrepreneur doit procéder à des tests d'étanchéité sur tout le réseau d'aqueduc et d'égout domestique, sans exception, y incluant les regards. Ces travaux doivent être exécutés par une firme spécialisée dans ce domaine. S'il y a lieu, les réparations devront être exécutées sans délai et le travail ne sera accepté que lorsque les réseaux auront été démontrés étanches et sans défaut par des rapports professionnels appropriés.

1.13 Regards

La construction des regards préfabriqués (base et section) doit respecter les exigences de l'article 6.3.14 du devis « Clauses techniques générales ». Tous les regards devront être étanches. Les échelons seront en acier recouvert de plastique.

L'Entrepreneur doit effectuer tous les raccordements de conduite nécessaires.

Les radiers des regards domestiques sont de type « C », lisses, de forme identique à la conduite et atteignant la demi-hauteur de la conduite, à l'exception des regards de tête qui sont de type « B ». Les radiers des regards pluviaux sont de type « B ». Les radiers des regards-puisards seront de type « A » avec un bassin à sédiments de 450 mm. Le diamètre requis des couvercles des regards est de 570 mm.

Une pente minimale de 30 mm doit être prévue entre l'entrée et la sortie. Les conduites doivent normalement être alignées couronne à couronne lorsqu'elles sont de diamètres différents.

Dans les surfaces où il y a circulation de véhicules (béton, béton bitumineux ou gravier) : les cadres et couvercles de 572 mm seront de type AUTOSTABLE tels que fabriqués par FONDERIE LAPERLE. L'ensemble sera composé d'un cadre autostable C-50M1 (222 mm) en fonte ductile, un couvercle ou grille (regard-puisard) C-46 en fonte ductile, le type de réseau devra être identifié (domestique, pluvial, etc.) et d'un cadre guideur conique CG-22.5C (152 mm en fonte grise). Une membrane Tex-O-Flex 40-12 devra être installée autour des regards à partir de la base jusqu'à la tête, selon les spécifications du fournisseur.

Dans les surfaces où il n'y a pas de circulation de véhicules (pelouse et autres aménagements) : les cadres et couvercles de 572 mm seront tels que fabriqués par FONDERIE LAPERLE. L'ensemble sera composé d'un cadre C-46 (133 mm ou 108 mm) en fonte grise, un couvercle C-46 ou une grille C-46 en fonte grise.

Si, dans un regard, la hauteur entre le radier d'une conduite d'arrivée et le radier de la conduite de sortie est de plus d'un (1) mètre, un regard à chute muni d'un déflecteur en acier galvanisé devra être installé. Ce déflecteur aura une longueur et une largeur suffisante pour protéger l'exécution de manœuvre à l'intérieur des regards. Des ancrages de marque Hilti KB2 304 SS ou équivalent approuvé serviront pour fixer le déflecteur et ils seront installés en quantité suffisante pour résister à la pression d'eau à l'arrivée.

Le déflecteur et son installation devront être approuvés par le maître d'œuvre par dessin d'atelier.

Pour les regards dans la structure de rue ou aux abords, la section de tête devra subir un traitement à l'aide d'un matériau de cure.

1.14 Puisards

Les puisards doivent être préfabriqués avec grille de 355 x 610 mm et cuve de 600 mm de diamètre, sauf indication contraire. Les puisards seront conformes au dessin inclus à ce devis. La conduite de raccordement à la conduite principale a un diamètre de 150 mm en chlorure de polyvinyle SDR-28, sauf indication contraire. Le bassin à sédiments sera de 450 mm. De façon générale, aux intersections de rues et dans les courbes intérieures, les puisards sont localisés à l'extérieur des rayons, sauf dans les cas particuliers. Les puisards doivent être installés le plus possible aux lignes de lots, entre 2 terrains.

Les cadres et grilles de puisard de 355 mm et 610 mm seront tels que fabriqués par FONDERIE LAPERLE. L'ensemble sera composé d'un cadre P-45A (152 mm, 102 mm) en fonte grise, une grille P-45A en fonte grise. Un rehaussement minimum de 50 mm est obligatoire. La grille devra être conçue pour empêcher l'insertion d'une roue de vélo.

La dalle de béton prévue sous les puisards aux « Clauses techniques générales » n'est pas requise et la section de la tête devra subir un traitement à l'aide d'un matériau de cure.

Une membrane Tex-O-Flex 40-12 doit être installée autour des puisards, à partir de la base jusqu'à la tête, selon les spécifications du fournisseur.

Une membrane géotextile doit être installée sous la grille des puisards et maintenue en place jusqu'aux travaux de pavage final.

1.15 Vérification de la déformation des conduites d'égouts pluvial ou domestique

Ces essais doivent être conformes aux exigences de l'article 11.5 des « Clauses techniques particulières ». Après l'examen des résultats, les corrections appropriées, s'il y a lieu, doivent être exécutées sans délai aux frais de l'Entrepreneur.

1.16 Réparation des terrains

L'Entrepreneur doit faire les travaux de remplissage, terrassement, tourbage, pavage ou bétonnage des terrains ou accès aux propriétés pour remettre à leur état initial les surfaces qui auront été endommagées ou modifiées par les travaux.

L'Entrepreneur doit visiter les lieux afin de prendre connaissance des ouvrages existants qui peuvent être affectés par les travaux à faire et ainsi prévoir et répartir les coûts de ces réparations dans ses prix de soumission (clôtures, haies, arbres, etc.).

1.17 Dessins

Les dessins inclus à la fin de ce devis font partie des « Clauses techniques particulières ».

1.18 Largeur minimum du fond de tranchée

À l'article 9.1.3, contrairement à la figure 29, le fond de la tranchée devra être suffisamment large pour garder l'espacement minimum entre les conduites et permettre le passage d'une plaque vibrante de chaque côté des conduites d'égout et des regards. La compaction par couche, à 95 % min. du Proctor modifié, jusqu'à mi-hauteur du tuyau est essentielle, surtout dans le cas des conduites de gros diamètre.

1.19 Services privés

Sur chacun des terrains, des services privés d'aqueduc et d'égout domestique doivent être installés jusqu'à la ligne de lot. L'installation des entrées de service doit être conforme au Code du bâtiment en vigueur. Une vanne d'arrêt et tige d'opération doit être installée sur toutes les entrées de service d'aqueduc, à la limite de lot ainsi qu'une vanne d'arrêt le long de la conduite maîtresse. L'Entrepreneur devra effectuer le raccordement de tous les bâtiments aux nouveaux services privés.

1.20 Élévation et localisation

La localisation ainsi que les élévations des points de raccordement des conduites à poser doivent être vérifiées sur place par l'Entrepreneur avant le début des travaux.

Si des différences sont constatées par rapport aux plans, l'Entrepreneur doit immédiatement en aviser le maître d'œuvre pour que ce dernier puisse apporter les corrections nécessaires.

1.21 Limite de propriété

La localisation des limites de propriété, des servitudes permanentes et/ou temporaires est indiquée aux plans et est implantée à l'aide de bornes mises en place par un arpenteur-géomètre aux frais du promoteur.

1.22 Poteau indicateur

Sauf avis contraire, les bornes d'incendie, purge, les vannes et regards à l'extérieur des infrastructures de voirie, seront localisés par un poteau indicateur. Les poteaux indicateurs doivent être approuvés par le Consultant.

Le poteau sera en acier galvanisé de type 2 (formé à froid) profilé en « U » d'une longueur de 2,44 m. La partie hors sol sera de 1,7 m et tous les accessoires tels que boulons, écrous, rondelle, etc. devront être en acier galvanisé.

Les panneaux indicateurs auront 300 mm (large) x 450 mm (haut) en aluminium, recouverts d'une pellicule. La pellicule sera appliquée des deux côtés.

Modifié par 877-2020

Les panneaux indicateurs de borne d'incendie doivent être de couleur noire sur fond jaune tel que le modèle 1-295-2 de Signalisation Lévis. Ils doivent être installés à 150 mm derrière la borne d'incendie.

1.23 Maintien des services

Tout au long des travaux, les services existants d'aqueduc, de protection incendie et d'égouts doivent être maintenus, et ce, pour tous les secteurs affectés par les travaux. Ainsi, l'Entrepreneur doit soumettre à l'ingénieur pour approbation, une description des méthodes de travail qu'il prévoit utiliser et des étapes de réalisation qu'il compte suivre pour rencontrer les exigences relatives aux tests d'étanchéité et au maintien des services existants d'aqueduc et d'égout. Cette procédure de construction doit être soumise à l'ingénieur deux (2) semaines avant le début des travaux.

1.24 Épreuve de conductivité

Lors de la pose de conduites de type C.P.V., l'Entrepreneur devra poser un fil de localisation en cuivre no 12 toronné et relié aux conduites ou spéciaux métalliques se raccordant au tuyau de plastique.

Le coût de la fourniture et de la pose de ce fil doit être inclus dans le prix unitaire de la conduite en C.P.V. et des entrées de services en PVC Municipex ou équivalent.

Un test de conductivité devra être fait de vanne à vanne sur le fil de localisation de la conduite. Ce test ne devra pas imposer un courant supérieur à dix (10) ampères au fil localisateur. Les frais pour ce test doivent être inclus dans le prix unitaire de la conduite en C.P.V.

L'Entrepreneur devra user de toutes les mesures de protection de façon à éviter tout dommage à la propriété ou toute blessure aux personnes.

Excavation et remplissage

Table des matières

1.0 Généralités…… A-20
1.1.1 Roc……... A-20
1.1.2 Terre …… A-20
1.1.3 Matériau ordinaire ou d'excavation ……. A-20
1.1.4 Terre végétale …… A-20
1.1.5 Remblai …….. A-20
1.1.6 Emprunt …… A-20
1.1.6.1 Sable pour coussin et enrobement (CG-14) ……. A-20
1.1.6.2 Matériau granulaire de sous-fondation (MG-112) …….. A-21
1.1.6.3 Matériau granulaire de fondation supérieure (MG-20) ……. A-21
1.1.6.4 Matériaux recyclés …… A-21
1.1.6.5 Emprunt classe « B » ……... A-21
1.1.7 Contrôle ……. A-21
1.1.7.1 Contrôle des emprunts ……. A-22
1.1.7.2 Contrôle des compactions …… A-22
2.0 Excavation et remplissage de tranchées …… A-22
2.2.1 Exigences des organismes de réglementation ……. A-22
2.2.2 Assèchement des excavations …… A-22
2.2.3 Excavation ……. A-23
2.2.4 Dynamitage …… A-23
2.2.5 Matériel de fondation et remplissage ……. A-24
2.2.6 Transition …… A-25
2.2.7 Soutènement ……. A-25
2.2.8 Travaux de remise en état …… A-26
2.2.9 Matériaux d'excavation ……. A-26
2.2.10 Coussin et enrobage pour regard et puisard ……. A-26

1.0 Généralités

1.1.1 Roc

Matière minérale solidifiée que l'on trouve en couches solides ou sous forme de masse à l'état naturel et que l'on ne peut excaver sans utiliser d'explosifs.

Pierres ou fragments de roc ayant un volume supérieur à 1,0 mètre cube.

1.1.2 Terre

Mélange de sols et de matières organiques ne pouvant être utilisé comme matériau de fondation indépendamment de la teneur en eau.

1.1.3 Matériau ordinaire ou d'excavation

Dépôts autres que du roc massif et terre y compris les matériaux partiellement cimentés qui peuvent être dégagés et déblayés à l'aide du matériel lourd de construction.

1.1.4 Terre végétale

Matériau propre à la culture, au régalage, à l'aménagement paysager et à l'ensemencement.

1.1.5 Remblai

Déblai utilisable rapporté sur un terrain original ou sur une surface décapée jusqu'au niveau requis.

1.1.6 Emprunt

Matériau en provenance de surfaces à l'extérieur de l'emprise et nécessaire à l'aménagement de remblais ou à d'autres parties de l'ouvrage.

1.1.6.1 Sable pour coussin et enrobement (CG-14)

Le matériau granulaire utilisé pour le coussin et l'enrobement des conduites doit être conforme aux normes 2101 et 2103 du ministère des Transports du Québec.

La granulométrie doit être dans les limites suivantes :

Tamis	20 mm	5 mm	0,160 mm	0,080 mm
% passant	100	35-100	4-25	10 max.

Si les conduites sont situées sous la ligne de gel, le pourcentage de passant au tamis 0,080 mm doit être 0-15,0.

1.1.6.2 Matériau granulaire de sous-fondation (MG-112)

Le granulat de sous-fondation doit être conforme aux normes 2101 et 2102 du ministère des Transports du Québec.

La granulométrie doit être dans les limites suivantes :

Tamis	112 mm	5,0 mm	0,080 mm
% passant	100	12-100	0-10

1.1.6.3 Matériau granulaire de fondation supérieure (MG-20)

Le granulat de fondation supérieure doit être conforme aux normes 2101 et 2102 du ministère des Transports du Québec. Le granulat proviendra de pierre de carrière. Un gravier naturel ou un cassé pourra être utilisé sous certaines conditions avec approbation de l'ingénieur.

Tamis	31,5 mm	20 mm	14 mm	5 mm	1,25 mm	0,315 mm	0,080 mm
% passant	100	90-100	68-93	35-60	19-38	9-17	2-7

1.1.6.4 Matériaux recyclés

Les matériaux recyclés sont acceptés comme couche de roulement granulaire de route non pavée, sous-fondation granulaire, transition et remblai classe B.
Les matériaux réutilisés devront faire l'objet d'un certificat de conformité sur les matériaux en réserve selon la norme NQ 256-14 pour le type d'usage prévu.

1.1.6.5 Emprunt classe « B »

Tout sol compactable provenant de l'extérieur de l'emprise des travaux et ne contenant pas de matières organiques, tel que défini à la version la plus récente du « Cahier des charges et devis généraux » du ministère des Transports du Québec.

1.1.7 Contrôle

Un laboratoire d'essais est désigné par le maître d'œuvre afin d'assurer un contrôle des matériaux (sols, emprunts, béton, etc.).

1.1.7.1 Contrôle des emprunts

L'Entrepreneur doit fournir au laboratoire d'essais, pour approbation, un échantillon de chacun des types de matériel qu'il emploiera. Le maître d'ouvrage assume les frais de ces essais. Si un ou des matériaux sont refusés, l'Entrepreneur doit resoumettre de nouveaux échantillons; l'Entrepreneur doit assumer les frais de ces nouveaux essais.

1.1.7.2 Contrôle des compactions

L'Entrepreneur doit obtenir l'approbation de l'ingénieur, avant de remblayer et il doit le faire avec des matériaux approuvés. Au moment de remblayer, il doit prévenir le laboratoire d'essais afin que celui-ci s'assure que les pourcentages de compaction rencontrent les exigences des plans et devis. Le maître d'œuvre assume les frais de ces essais.

Si certaines compactions ne sont pas conformes aux exigences des plans et devis, l'Entrepreneur doit recommencer le compactage et le laboratoire d'essais doit à nouveau vérifier les pourcentages de compaction; l'Entrepreneur doit assumer les frais de ces nouveaux essais.

2.0 EXCAVATION ET REMPLISSAGE DE TRANCHÉES

2.2.1 Exigences des organismes de réglementation

L'Entrepreneur doit se conformer aux codes municipaux, provinciaux et nationaux lorsqu'on doit utiliser des explosifs.

L'Entrepreneur doit se conformer aux exigences municipales et provinciales pour ce qui est des normes de sécurité concernant les excavations et la protection des travailleurs.

Les compactions exigées dans ce devis sont exprimées en fonction de l'essai de Proctor modifié. La description de cette norme est incluse dans le NQ 2501-255.

2.2.2 Assèchement des excavations

L'Entrepreneur doit fournir et installer les pompes, le matériel et les matériaux nécessaires pour garder les excavations exemptes d'eau tout au long des travaux.

L'eau doit être évacuée sans mettre en danger la santé publique, sans endommager l'environnement, les propriétés publiques et privées ou une partie des travaux terminés ou en cours.

Les excavations à ciel ouvert doivent être protégées contre les inondations et les dommages pouvant être causés par les eaux de ruissellement.

2.2.3 Excavation

L'Entrepreneur doit aviser l'ingénieur assez longtemps avant de commencer les excavations pour qu'il puisse prendre les profils du terrain naturel.

Les arbres, la végétation, les clôtures et autres obstacles, glace et neige doivent être enlevés des surfaces devant être excavées, et être disposés selon ses directives.

Les excavations doivent être effectuées conformément aux tracés, niveaux et dimensions indiqués ou déterminés par l'ingénieur.

Si les excavations ont été faites à une profondeur plus grande que celle proposée, corriger la situation en ajoutant des matériaux approuvés.

Les matériaux non appropriés et les matériaux de surplus doivent être évacués en des endroits et d'une manière approuvée par l'ingénieur.

Lorsque les matériaux du fond des excavations ont été remaniés, le fond de l'excavation doit être compacté à une masse volumique au moins égale à celle du sol non remanié.

2.2.4 Dynamitage

L'Entrepreneur enlève les déblais de deuxième classe, incluant le roc désagrégé, avant d'exécuter le dynamitage. L'abattage du roc doit être confiné à l'intérieur des limites théoriques indiquées aux plans et devis. La méthode de dynamitage utilisée par l'Entrepreneur doit être soumise au moins 24 heures à l'avance à l'ingénieur pour approbation. La Municipalité doit être informée au minimum 2 semaines à l'avance du lieu et du moment du dynamitage.

Tous les sautages réalisés à moins de 100 m d'une résidence ou d'un commerce doivent être enregistrés. Le site d'enregistrement est déterminé de manière à pouvoir vérifier adéquatement l'intensité des vibrations transmises.

L'intensité des vibrations admissibles est contrôlée par la mesure de la vitesse des particules. Cette vitesse mesurée dans n'importe laquelle des trois composantes de l'onde (transversale, longitudinale ou verticale), ne doit pas dépasser :

- 25 mm/s aux résidences et commerces;
- 50 mm/s aux puits d'alimentation en eau.

À proximité du béton frais, les limites sont :

- 50 mm/s de 0 à 4 heures après la coulée;
- 5 mm/s de 4 à 24 heures après la coulée;
- 25 mm/s de 1 à 3 jours après la coulée;
- 100 mm/s plus de 7 jours après la coulée.

La sensibilité du sismographe doit couvrir toute l'étendue des vitesses des particules engendrées par les tirs. L'Entrepreneur doit remettre à l'ingénieur, au moins trois jours avant le début des sautages, une copie du certificat de calibrage du géophone. Le calibrage est réalisé selon les recommandations du fabricant.

Une copie conforme des enregistrements doit être transmise au surveillant immédiatement après chaque tir.

Pour les travaux à l'explosif effectués à proximité des bâtiments, l'Entrepreneur doit, dans un premier temps, renseigner les occupants par voie de communiqué sur la nature des travaux à réaliser ainsi que sur les symptômes pouvant être ressentis (maux de tête, nausées, etc.), et sur les mesures à prendre advenant une infiltration, dans les bâtiments, des gaz engendrés par les tirs à l'explosif.
Dans un deuxième temps, des détecteurs de monoxyde de carbone doivent être mis en place à proximité des drains de plancher au niveau du sous-sol des bâtiments qui sont situés à l'intérieur d'une zone de 50 m de largeur mesurée par rapport aux limites de l'aire de chaque sautage.

Des mesures du taux de monoxyde de carbone doivent également être effectuées dans les réseaux d'égouts sanitaires et pluviaux lorsque les travaux sont effectués à l'intérieur des limites mentionnées précédemment.

Tous les cas où une augmentation du taux de monoxyde de carbone a été mesurée doivent être consignés par écrit et l'information transmise au surveillant.

De plus, toutes les précautions nécessaires devront être prises afin de protéger les puits d'eau potable à proximité des travaux.

2.2.5 Matériel de fondation et remplissage

a) Coussin

L'Entrepreneur doit prévoir dans son coût de soumission la construction d'un coussin de 200 mm d'emprunt en sable classe « A », ou en pierre concassée 19 mm enrobé d'une membrane géotextile. Le coussin de sable doit être compacté à au moins 90 % P.M. L'eau doit être évacuée de la tranchée afin de permettre la mise en place de ce coussin.

Une fois la conduite déposée sur ce coussin, la partie inférieure de celle-ci doit être rechaussée pour lui assurer un appui uniforme.

b) Jusqu'à mi-hauteur du tuyau

Le remplissage de la tranchée jusqu'à la mi-hauteur du tuyau doit s'effectuer par couches de 150 mm maximum de sable, classe « A », compactées à 90 % P.M. contrairement aux spécifications de l'article 9.2.3 des « Clauses techniques générales ».

Une attention particulière doit être portée à ces opérations de rechaussage et remplissage, surtout autour des conduites de thermoplastique pour en prévenir l'écrasement.

c) Protection du tuyau

Le remplissage de la tranchée de la mi-hauteur du tuyau jusqu'à 300 mm au-dessus du tuyau doit s'effectuer par couches de 300 mm maximum de sable, classe « A », compactées à 90 % P.M. Cependant, pour les conduites pluviales hors chaussée et pour les conduites de béton, le remblayage de protection du tuyau pourra se faire avec les matériaux d'excavation exempts de roche de plus de 100 mm et compactées à 90 % P.M.

d) Remplissage du reste de la tranchée, jusqu'à la ligne d'infrastructure

Le remplissage de cette partie de la tranchée doit être fait avec du matériel d'excavation approuvé ou matériel d'emprunt classe « B » compactable.

La mise en place et la compaction de cette partie de remplissage doit être conforme à l'article 9.2.5 des « Clauses techniques générales » et à la tranchée-type montrée aux plans.

2.2.6 Transition

L'Entrepreneur doit effectuer des zones de transition entre les matériaux de remplissage et les sols en place, conformément aux dessins normalisés en annexe à ce devis ou montré aux plans.

La profondeur de la ligne de gel pour le présent projet se situe à 2,0 m à partir du dessus du pavage.

Les transitions de la structure de chaussée transversale entre le pavage existant et le nouveau pavage sont faites selon les pentes 3H:1V. De plus, des travaux de planage devront être prévus, tels que montrés au dessin type.

2.2.7 Soutènement

L'Entrepreneur doit prévoir, dans son coût de soumission, un système de soutènement approprié pour effectuer les excavations avec des parois ayant des pentes suffisamment douces pour permettre de rencontrer les exigences de la CSST et pour permettre d'assurer la sécurité des travailleurs.

L'Entrepreneur doit être conscient que même avec de faibles pentes, un système de soutènement approprié pourrait être requis à certains endroits à cause des propriétés de certains matériaux rencontrés, des profondeurs d'excavation et du niveau de la nappe phréatique, de façon à prévenir des problèmes d'instabilité des parois et du fond des excavations.

De plus, l'Entrepreneur devra prévoir le soutènement nécessaire pour permettre la réalisation des ouvrages à l'intérieur des limites de propriété (emprise, servitude) et de façon à protéger l'environnement existant (bâtiment, poteaux, végétation, etc.).

L'Entrepreneur devra mettre les matériaux de déblai le plus loin possible des tranchées afin d'éviter de créer une surcharge à la crête des pentes.

2.2.8 Travaux de remise en état

L'Entrepreneur est responsable de la remise en état une fois les travaux terminés. Il doit enlever les matériaux de surplus et les débris, régaler les pentes et effectuer tous les travaux nécessaires à la remise dans leur état initial des secteurs affectés par les travaux à la satisfaction de la Municipalité.

2.2.9 Matériaux d'excavation

Les surplus de matériaux d'excavation de type classe « B » pourront être utilisés ailleurs sur le chantier si certaines quantités de remblai étaient insuffisantes. La qualité du remblai, son utilisation et sa destination devront être approuvées par l'ingénieur.

Avant d'en disposer, tous les matériaux en surplus devront être offerts à la Municipalité qui pourra exiger de l'Entrepreneur de les transporter (aux frais de ce dernier) sur un terrain situé à l'intérieur des limites municipales.

Les autres matériaux d'excavation seront disposés au frais de l'Entrepreneur conformément aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (L.R.Q., C.Q.-2).

2.2.10 Coussin et enrobage pour regard et puisard

L'Entrepreneur doit prévoir dans son coût de soumission, la construction d'un coussin en matériau granulaire CG-14 ou pierre concassée enrobée d'une membrane, sous les structures. Le gravier est compacté à 95 % P.M.

L'enrobage sera constitué d'un matériel d'emprunt classe « A » compacté à 90 % P.M. par couche de 300 mm max. sur une largeur de 300 mm min. jusqu'au niveau de la ligne d'infrastructure.

Si les structures sont à l'extérieur des infrastructures de voirie, l'enrobage des structures est exécuté au complet, soit jusqu'au niveau du sol.

OUVRAGE DE VOIRIE

Table des matières

1.1 Portée des ouvrages …… A-27
1.2 Délai d'exécution …… A-27
1.3 Largeur de la chaussée …… A-27
1.4 Implantation …… A-27
1.5 Terre végétale …… A-28
1.6 Géométrie des rues …… A-28
1.7 Structure de chaussée …… A-28
1.8 Pavage …… A-28
1.8.1 Généralités …… A-28
1.8.2 Granulats …… A-29
1.8.3 Transport du mélange …… A-29
1.8.4 Pose du béton bitumineux …… A-29
1.8.5 Compactage …… A-31
1.8.6 Joints …… A-32
1.8.7 Tolérances de finition …… A-33
1.9 Fourniture des matériaux …… A-33
1.10 Environnement …… A-33
1.11 Disposition des eaux …… A-33
1.12 Matériaux de rebuts (aire de dépôt) …… A-33
1.13 Normes de construction …… A-34
1.14 Dessins …… A-34
1.15 Compaction …… A-34
1.16 Bordure coulée ou moulée en place …… A-34
1.17 Trottoir de béton …… A-35
1.18 Ajustement du prix du bitume …… A-35
1.19 Balises d'entretien hivernal …… A-35

1.1 PORTÉE DES OUVRAGES

Les présents ouvrages comprennent tous les travaux de construction de chaussée de rues projetées.

L'Entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre, les matériaux et l'outillage requis pour exécuter les travaux suivants :

- Faire le terrassement nécessaire pour construire la structure de chaussée. Transporter et entreposer, si nécessaire, les matériaux récupérables pour les besoins du chantier (matériel de remplissage de tranchées, terre végétale et réfection des entrées privées).
- Construire des structures de rue telles qu'indiquées aux présents documents.
- Faire les réparations aux terrains riverains ou à tout ce qui aura été affecté par les travaux.
- Travaux connexes.

1.2 DÉLAI D'EXÉCUTION

À moins d'indication contraire de la part du laboratoire et de la Municipalité, les travaux de bordure et de pavage ne doivent être complétés qu'à la suite de la période de gel et dégel et lorsque plus de 50 % des terrains sont occupés. Pendant cette période, on procédera à l'entretien de la fondation supérieure par l'épandage d'abat-poussière, le nivellement et l'ajout de pierre MG-20 lorsque requis par la Municipalité. Si, dans un délai de 48 heures, l'Entrepreneur ne remplit pas ses obligations, les travaux sont réalisés par la Municipalité et facturés au promoteur.

Après la période de gel et dégel (15 novembre au 15 mai approximativement) ou au plus tard 18 mois après la date de début des travaux, des travaux de décontamination du MG-20, bordure de béton et couche de ESG-14 pourront être effectués.

1.3 LARGEUR DE LA CHAUSSÉE

La largeur de la chaussée est telle que montrée aux plans de chacun des secteurs.

La largeur de la rue pour les rues secondaires est de 9 mètres et celle des rues collectrices est de 11 mètres ou selon les exigences de la Municipalité.

1.4 IMPLANTATION

L'Entrepreneur est responsable de l'implantation des ouvrages à exécuter, tel que montré aux plans.

1.5 TERRE VÉGÉTALE

Toute terre végétale (exempte de souches, branches, racines et débris) ou arable devra être complètement excavée sous les rues et devra être disposée dans un endroit désigné par le Propriétaire.

1.6 GÉOMÉTRIE DES RUES

La plate-forme, sur laquelle sera posée la structure de chaussée, devra être préparée de façon à présenter une surface uniforme avec une pente transversale du côté du drainage de 3 % en général.

La pente minimale longitudinale du pavage sera de 0.5% min. Les courbes verticales et horizontales seront calculées conformément aux normes du Chapitre 8 - Tome 1 « Ouvrages routiers » du ministère des Transports du Québec.

La vitesse de conception utilisée doit correspondre à la vitesse prescrite par la Municipalité plus 10 km/h.

Les rayons de coins de rues doivent être de 9 mètres pour les nouvelles rues.

Les ronds de virée auront 13 mètres de rayon au bord du pavage.

1.7 STRUCTURE DE CHAUSSÉE

La structure de chaussée minimale est composée de 400 mm de sable classe « A » (MG-112), compacté à 95 % P.M. et de 300 mm de pierre concassée MG-20 compactée à 98 % P.M. ou selon les recommandations du laboratoire.

La mise en place des matériaux de voirie ne se fera que dans des conditions climatiques convenables. Il ne sera pas permis d'opérer lorsque les conditions climatiques affecteront la qualité des ouvrages.

1.8 PAVAGE

1.8.1 Généralités

Les matériaux utilisés pour la confection du béton bitumineux doivent être conformes aux exigences du Cahier des charges et devis généraux, édition la plus récente.

1.8.2 Granulats

Les granulats utilisés pour la confection du béton bitumineux doivent être de classe 1A, 1B ou 2. Aucun calcaire ne sera permis comme granulat de la couche de roulement.

1.8.3 Transport du mélange

Transporter le mélange sur le chantier dans des véhicules propres et exempts de substances étrangères. Les véhicules doivent être équipés de boîtes chauffantes.

Au moins une fois par jour, ou au besoin, enduire ou vaporiser les parois et le fond des bennes avec une solution d'huile légère, de lait de chaux, de savon ou de détergent. Lever la benne pour bien l'égoutter; il ne doit y rester aucun surplus de solution.

Programmer la livraison des matériaux pour que le pavage s'effectue à la lumière du jour seulement.

Approvisionner l'épandeuse de matériaux à un rythme régulier et en quantités compatibles avec la capacité du matériel d'épandage et de compactage.

Les matériaux doivent être livrés de manière continue dans des véhicules couverts, puis épandus et compactés immédiatement. La température du mélange lors de la livraison et à la pose doit se situer dans les limites prescrites, mais ne doit jamais être inférieure à 135 °C ou supérieure à 160 °C.

1.8.4 Pose du béton bitumineux

Avant de poser le béton bitumineux, faire approuver la surface existante par l'ingénieur.

Poser le béton bitumineux selon les tracés, épaisseurs et niveaux indiqués ou selon les directives de l'ingénieur.

Maintenir l'épaisseur minimale totale requise jusqu'au joint avec la structure existante.

<u>Conditions de mise en place :</u>

- Ne mettre les mélanges bitumineux en place que lorsque la température de l'air ambiant est supérieure à 5 °C.
- Si la température de la surface à recouvrir est inférieure à 10 °C, fournir les rouleaux supplémentaires nécessaires pour compacter le mélange au degré de compacité prescrit avant qu'il ne refroidisse.
- Ne pas poser de béton bitumineux s'il pleut ou s'il y a des flaques d'eau sur la surface à recouvrir, ou si cette dernière est humide.

Poser le béton bitumineux par couches compactées ayant l'épaisseur indiquée. Le bitume utilisé dans la compaction des mélanges sera de type PG 58-34.

	ÉPAISSEUR DE PAVAGE
RUE	COUCHE
Couche unique *	ESG-14, 75 mm

* sauf avis contraire du laboratoire de géotechnique.

S'il y a des dénivellations à corriger, le faire au niveau des couches inférieures.

Commencer l'épandage du côté le plus élevé du pavage ou au sommet du bombement et recouvrir le centre du sommet de la bande initiale.

<u>Épandre et niveler le mélange au moyen d'une épandeuse mécanique automotrice.</u>

- Construire les joints longitudinaux et les rives selon des lignes précises. L'ingénieur établira les lignes que doit suivre l'épandeuse parallèlement à la ligne de centre du revêtement à poser. Opérer et positionner l'épandeuse de façon à suivre avec précision les repères établis.
- Lorsqu'on utilise les épandeuses en série, la première doit suivre les repères et les autres le revêtement épandu par la première. Voir à ce que les épandeuses se suivent le plus près possible, et à ce que la distance entre les deux ne soit jamais supérieure à 30 m.
- S'il y a signe de ségrégation, suspendre immédiatement les travaux d'épandage jusqu'à ce que la cause en ait été déterminée et corrigée.
- Corriger les irrégularités d'alignement laissées par l'épandeuse, et ce, immédiatement après son passage.
- Corriger les irrégularités de surface immédiatement après le passage de l'épandeuse. Enlever, à la pelle ou à la raclette, les matériaux en surplus qui font saillie. Remplir les cavités avec du mélange chaud et régaler. Il est interdit d'épandre des matériaux à la volée sur les surfaces à réparer.
- Ne pas épandre de matériaux en surplus sur des surfaces qui viennent d'être arasées.

<u>Lorsque l'épandage est fait manuellement</u>

- Des coffrages en bois ou en acier approuvés et fermement étayés peuvent être utilisés afin d'obtenir le niveau et le profil voulus. Utiliser des blocs de mesurage et des baguettes intermédiaires pour obtenir le profil prescrit.
- Répartir les matériaux de façon uniforme.
- Durant les travaux d'épandage, ameublir à fond les matériaux, les répartir de manière uniforme à l'aide de raclettes ou de râteaux à dents recouvertes. Rejeter les matériaux qui se sont agglutinés et qu'on ne peut désagréger facilement.
- Une fois l'épandage terminé et avant de procéder au cylindrage, vérifier les surfaces au moyen de gabarits et de règles à niveler et corriger les irrégularités.
- Fournir le matériel chauffant nécessaire pour garder les outils manuels exempts de béton bitumineux; éviter les températures trop élevées qui pourraient brûler les matériaux. La température des outils ne doit pas être supérieure à celle des matériaux qu'on applique.

1.8.5 Compactage

Cylindrer le revêtement bitumineux de façon continue jusqu'à l'obtention d'une masse volumique d'au moins 93 % de la masse volumique de l'échantillon d'essai Marshall prélevé du mélange utilisé.

Généralités

- Commencer le cylindrage aussitôt que le mélange en place peut supporter le poids des rouleaux sans qu'il y ait déplacement indu du revêtement ou fissuration de la surface.
- Faire le cylindrage initial lentement afin de ne pas déplacer les matériaux. Faire les cylindrages subséquents à une vitesse maximale de 5 km/h avec un rouleau à roues métalliques et de 8 km/h avec un rouleau à pneumatiques.
- Faire chevaucher les passes successives d'au moins une demi-largeur du rouleau et varier la longueur des passes.
- Garder les roues du rouleau légèrement humides pour empêcher les matériaux d'y adhérer, mais ne pas trop les mouiller.
- Après avoir compacté les joints longitudinaux et les bords du revêtement, commencer le cylindrage longitudinalement sur côté bas pour progresser vers le côté haut.
- Aux endroits où le cylindrage a déplacé les matériaux, ameublir immédiatement les matériaux au moyen de raclettes ou de pelles et leur redonner le profil initial avant de cylindrer à nouveau.
- Le matériel lourd ainsi que les rouleaux ne doivent jamais reposer sur la surface finie avant qu'elle n'ait été compactée et qu'elle ne soit complètement refroidie.

- Lorsque la pose est faite au moyen d'épandeuses en série, laisser non cylindrés les 50 à 75 derniers millimètres du rebord longitudinal suivi par la deuxième épandeuse. Celui-ci sera cylindré après le passage de la deuxième épandeuse.

Cylindrage initial

- Commencer le cylindrage initial à l'aide d'un rouleau à roues métalliques immédiatement après le cylindrage du joint longitudinal et des bords.
- Tenir les rouleaux aussi près de l'épandeuse que possible afin d'obtenir la bonne masse volumique sans déplacer les matériaux de façon indue.
- Effectuer le cylindrage initial, avec le cylindre ou la roue d'entraînement du côté le plus rapproché de l'épandeuse, sauf lorsque le travail est exécuté sur des pentes raides ou des sections en dévers.
- N'employer que des opérateurs expérimentés pour ce travail.

Second cylindrage

- Utiliser des rouleaux sur pneumatiques, à roues métalliques ou à cylindres vibrants et effectuer un second cylindrage aussitôt que possible après le cylindrage initial, pendant que la température des matériaux est encore assez élevée pour obtenir la masse volumique maximale prévue.
- Continuer le cylindrage sans interruption après le cylindrage initial, jusqu'à ce que le mélange soit parfaitement compacté.

–

Cylindrage définitif

- Le cylindrage définitif doit être effectué au moyen de rouleaux à deux ou à trois essieux et à roues métalliques pendant que le mélange est encore assez chaud pour faire disparaître les traits laissés par les rouleaux. S'il le juge nécessaire, l'ingénieur peut exiger l'utilisation de rouleaux sur pneumatiques pour obtenir le fini voulu.
- Les travaux de cylindrage doivent être exécutés par étapes rapprochées.

Si l'ingénieur l'exige, saupoudrer avec de la chaux hydratée la surface entière du nouveau revêtement bitumineux immédiatement après le compactage afin d'éviter l'adhérence aux roues des véhicules en mouvement.

1.8.6 Joints

Généralités

- Dresser en ligne droite et à la verticale le bord de la bande déjà en place contre lequel la nouvelle bande sera placée. Éliminer toute substance non adhérente.
- Imprégner la face du joint d'une mince couche de ciment asphaltique chaud, ou encore chauffer d'avance la face du joint au moyen d'un appareil de chauffage approuvé avant d'appliquer le mélange frais.

- Exécuter un chevauchement de 100 mm sur la bande précédente mise en place par l'épandeuse.
- Enlever tout surplus de matériaux à la surface de la bande précédente. Ne pas placer le surplus de matériau sur la surface de la bande fraîchement posée.
- Avant de poser le revêtement adjacent, imprégner les surfaces de contact des ouvrages existants tels que regards, bordures et caniveaux, avec une couche de bitume d'amorçage.

Joints transversaux

- Réaliser et compacter à fond les joints transversaux afin d'obtenir une couche de roulement uniforme.
- Couper et enlever un minimum d'un mètre de la bande précédente, avant de commencer la bande subséquente.
- Décaler les joints des bandes adjacentes de 2 m au moins.
- Décaler d'au moins 600 mm le joint transversal des couches successives.

Joints longitudinaux

- Avant de cylindrer, enlever avec soin, à l'aide d'une raclette ou d'un râteau, tous les gros granulats du matériau chevauchant le joint et s'en débarrasser.
- Cylindrer les joints longitudinaux immédiatement après la pose du mélange.

- Pendant le cylindrage, déplacer le rouleau sur la voie nouvellement recouverte de sorte que le rouleau ne chevauche la nouvelle bande que sur une largeur maximale de 150 mm puis, manœuvrer le rouleau de manière à bien tasser et serrer les fines particules graduellement sur toute la largeur du joint. Continuer le cylindrage jusqu'à ce que le joint soit compacté à fond et proprement.
- Décaler d'au moins 150 mm le joint longitudinal des couches successives.

Exécuter des joints effilés de sorte que la partie la plus mince du joint contienne un matériau composé de granulats fins. Ce matériau peut être obtenu en changeant la composition du mélange ou en enlevant, à l'aide du râteau, les gros granulats du mélange initial. Mettre en place et compacter les matériaux de façon à produire un joint d'aspect continu sans dénivellation brusque.

1.8.7 Tolérances de finition

La surface finie des revêtements bitumineux doit se situer à 10 mm près du niveau prévu, mais sans écart uniformément haut ou bas.

Aucun point bas retenant les eaux de ruissellement ne sera toléré.

1.9 FOURNITURE DES MATÉRIAUX

L'Entrepreneur est responsable de s'assurer des sources d'approvisionnement des matériaux d'emprunt et des agrégats et d'en payer les royautés.

1.10 ENVIRONNEMENT

L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage à la végétation à l'extérieur des limites de terrassement. L'Entrepreneur doit exécuter ses travaux à l'intérieur des emprises fournies par le maître de l'ouvrage.

1.11 DISPOSITION DES EAUX

L'Entrepreneur aura la responsabilité de disposer de toutes les eaux de surface, d'infiltration, etc., durant la construction des chemins jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux. Pour ce faire, il devra s'assurer du libre écoulement des eaux et faire tous les ouvrages requis pour la parfaite exécution de toutes les étapes de construction.

1.12 MATÉRIAUX DE REBUTS (AIRE DE DÉPÔT)

Les rebuts sont des matériaux inutilisables. La disposition des rebuts comporte pour l'Entrepreneur l'obligation d'acquérir les permissions en dehors de l'emprise pour les placer de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles d'une route et de les arranger de manière esthétique; les amoncellements de rebuts doivent avoir des pentes stables et régulières.

De plus, les rebuts doivent être placés à plus de 60 mètres d'un cours d'eau et à plus de 300 mètres d'un lac.

Aucun rebut provenant des présents travaux ne peut être mis en dépôt sur un terrain ayant une pente supérieure à 10 %.

L'allure générale du dépôt doit s'harmoniser le plus possible avec les terrains avoisinants. La surface de dépôt doit être exempte de débris et régalée à la satisfaction de la Municipalité.

Les travaux de réfection des dépôts décrits dans cet article sont aux frais de l'Entrepreneur.

1.13 NORMES DE CONSTRUCTION

Tous les travaux de construction de chaussée devront être exécutés conformément à la dernière édition du C.C.D.G. du ministère des Transports du Québec.

1.14 DESSINS

L'Entrepreneur doit se référer aux feuilles du devis ou aux plans pour les dessins se rapportant à la construction des chemins et ponceaux.

1.15 COMPACTION

Le sol naturel devant demeurer en place à moins de 600 mm sous la ligne d'infrastructure doit être densifié sur une profondeur de 150 mm à 90 % P.M. Si la ligne d'infrastructure coïncide avec le sol naturel, ce sol devra être densifié à 95 % P.M. sur une profondeur de 150 mm.

Les matériaux formant les remblais doivent être densifiés à 90 % P.M. par couches uniformes de 300 mm d'épaisseur maximum à l'exception des 300 derniers millimètres sous la ligne d'infrastructure qui seront densifiés à 95 % P.M.

1.16 BORDURE COULÉE OU MOULÉE EN PLACE

Aux endroits montrés aux plans, l'Entrepreneur doit installer des bordures coulées ou moulées en place selon le détail-type de construction à la section « Dessins types ». Cependant, l'Entrepreneur utilisera un béton d'une résistance de 35 MPa. Le béton utilisé pour la construction des bordures est de type VI. Un matériau de cure devra être appliqué selon les recommandations de l'article 19.2.1.2 du CCDG.

1.17 TROTTOIR DE BÉTON

Les trottoirs à construire devront avoir une largeur minimale de 1,5 mètre.

La Municipalité précisera au promoteur la nécessité d'avoir un trottoir.

1.18 AJUSTEMENT DU PRIX DU BITUME

Conformément à l'article 13.3.5.2 du CCDG, l'Entrepreneur doit considérer que le prix de référence du bitume servant à calculer l'ajustement du prix du bitume est le suivant :

PG	Prix (T)
58-34	Selon les prix publiés pour la période des travaux.

1.19 BALISES D'ENTRETIEN HIVERNAL

En hiver, pour les rues non pavées, on doit procéder en balisage à l'aide de poteaux en « T » en acier pour indiquer les puisards (à l'avant côté rue) et les changements de direction.

OUVRAGES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Table des matières

1.1 Description sommaire des travaux ……... A-36
1.2 Déboisement ……... A-36
1.3 Engazonnement ……. …… A-37
1.4 Terre végétale ……. A-37
1.5 Nivellement de terrain ……A-37
1.6 Protection des végétaux ……..A-38
1.7 Ensemencement hydraulique ……A-38
1.8 Mélange pour ensemencement hydraulique …… A-38
1.9 Fertilisants …….. A-39
1.10 Préservation du sol arable …… A-39
1.11 Empierrement ……. A-39
1.12 Protection du milieu ……A-39
1.13 Aménagement de parc ……..A-40
1.14 Aménagement de bassin de rétention …… A-40
1.15 Aménagement de piste cyclable ……. A-40
1.16 Aménagement de passage piétonnier ……. A-40

1.1 DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement paysager faisant partie de ce projet comprennent non limitativement :

- les travaux de déboisement;
- la stabilisation des talus;
- la réparation aux terrains riverains des travaux;
- la terre végétale;
- l'ensemencement hydraulique et/ou engazonnement;
- la mise en place d'une haie de cèdre;
- l'aménagement de parc;
- l'aménagement de bassin de rétention;
- l'aménagement d'une piste cyclable;
- l'aménagement d'un passage piétonnier.

1.2 DÉBOISEMENT

L'Entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre, l'outillage, la machinerie et les matériaux nécessaires pour exécuter tous les travaux indiqués aux plans.

Les présents travaux comprennent :

- l'établissement du tracé des lignes et points de repères;
- le déboisement, l'essartement et l'essouchement;
- la conservation de certains arbres;
- la mise à l'écart du bois et des débris;
- le nettoyage du chantier.

<u>Lignes et points de repères</u>

L'entrepreneur doit établir la localisation et le tracé exact du déboisement tel qu'indiqué sur les plans et obtenir l'autorisation expresse du propriétaire ou de l'ingénieur avant de débuter les travaux de déboisement Lorsque les rues sont existantes, le présent article s'applique à la construction des fossés et émissaires.

<u>Le déboisement, l'essartement et l'essouchement</u>

Le déboisement, l'essartement et l'essouchement sont compris dans le prix de la soumission. Ce prix englobe également le transport et la mise à l'écart du bois et des débris, sauf pour les bûches de plus de 75 mm de diamètre. Ces travaux sont à faire aux endroits indiqués aux plans.

Conservation d'arbres

Sauf aux endroits indiqués aux plans, l'Entrepreneur ne doit faire aucun déboisement sans l'autorisation expresse ou du propriétaire.

Mise à l'écart du bois et des débris

L'Entrepreneur doit débarrasser complètement le site du projet de toutes les branches, souches et racines, de tout le bois mort et des autres débris qui proviennent soit du déboisement, de l'essouchement et de l'essartement qu'il a exécuté.

1.3 ENGAZONNEMENT

Partout où le gazon aura été touché par les travaux, l'Entrepreneur doit poser des plaques de gazon sur épaisseur de 100 mm de terre végétale (voir article 5.4). L'Entrepreneur doit procéder à l'enlèvement de toute pierre d'un diamètre de 50 mm et plus, à l'enlèvement des débris ligneux et des déchets ainsi qu'au nivellement du sol.

L'Entrepreneur doit fournir et poser du gazon cultivé de première qualité (approuvé par l'ingénieur) exempt de mauvaises herbes et ne contenant pas moins de 30 % de pâturin du Kentucky. Dans les pentes, les plaques de gazon devront être retenues en place à l'aide de piquets.

Le travail fini doit être parfaitement nivelé et les joints ne doivent pas être apparents.

Tous les ouvrages de tourbage doivent inclure une garantie de douze (12) mois après l'acceptation et toutes les parties défectueuses doivent être reprises aux frais de l'Entrepreneur, à la satisfaction du Propriétaire et de l'ingénieur.

Lorsque l'Entrepreneur est tenu de faire des réparations le long du parcours de ses ouvrages, il doit respecter les clauses de la présente division.

L'Entrepreneur doit fournir l'équipement et l'eau pour l'arrosage des pelouses.

1.4 TERRE VÉGÉTALE

La terre végétale doit être appliquée en une couche de 100 mm mesurée après nivelage.

L'Entrepreneur a l'entière responsabilité de récupérer à l'intérieur de l'emprise les quantités de terre végétale disponibles et nécessaires pour les besoins du présent contrat.

1.5 NIVELLEMENT DE TERRAIN

L'Entrepreneur doit niveler les terrains à réparer en ayant soin de ne pas détériorer les aires connexes aux zones d'aménagement. Les élévations finales seront établies en collaboration avec le maître d'œuvre en tenant compte des fossés requis et du terrain naturel.

1.6 PROTECTION DES VÉGÉTAUX

L'Entrepreneur doit protéger les arbres, arbustes et haies situés dans ou le long de la servitude acquise et des travaux.

Si les travaux nécessitent l'enlèvement d'un de ces végétaux, l'Entrepreneur doit le replanter à la fin des travaux ou le remplacer. Ces travaux doivent inclure une garantie de douze (12) mois après l'acceptation et l'Entrepreneur doit remplacer toute plante qui n'aura pas survécu.

1.7 ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE

Aux endroits indiqués aux plans et aux endroits où les talus et pentes de terrains doivent être stabilisés, l'Entrepreneur doit procéder par ensemencement hydraulique avec émulsion et paillis (les graines devront être germées à l'avance, de façon à accélérer la pousse). La formule de mélange devra être approuvée par l'Ingénieur. L'Entrepreneur doit fournir l'équipement et l'eau pour l'arrosage et inclure une garantie de douze (12) mois sur ses ouvrages d'ensemencement.

Ces travaux doivent être réalisés dans des conditions favorables à ce type d'ouvrages.

L'ensemencement se fait au début du printemps ou après le 15 août, au plus tard quatre (4) semaines avant le gel, soit pendant la période où l'humidité du sol est suffisante pour permettre la croissance et la germination.

1.8 MÉLANGE POUR ENSEMENCEMENT HYDRAULIQUE

Le mélange requis pour l'ensemencement devra contenir approximativement :

a) Pour une terre franche-sableuse, relativement acide et de fertilité moyenne :

20 % de pâturin du Kentucky
50 % de fétuque rouge traçante
10 % d'agrostide commune
20 % de ray-grass vivace

b) Pour une terre franche-argileuse, de bonne fertilité et peu acide :

35 % de pâturin du Kentucky
35 % de fétuque rouge traçante
10 % d'agrostide commune
20 % de ray-grass vivace

L'application sera faite au taux de 150 kg par hectare.

La formule de mélange devra être approuvée par l'Ingénieur.

L'ensemencement hydraulique au pourtour et dans les ouvrages de rétention devra être spécifié par un spécialiste en la matière.

1.9 FERTILISANTS

Tout fertilisant de type, de qualité et de quantité jugé nécessaire sera fourni et épandu par l'Entrepreneur. Il en sera de même si de la chaux doit être ajoutée et mélangée à la terre arable.

Sur toutes les surfaces à ensemencer, l'Entrepreneur devra utiliser un fertilisant du type 19-25-13 ou l'équivalent, approuvé par le maître d'œuvre. L'application sera faite au taux de 300 kg/hectare. Le fertilisant devra être bien mélangé à la terre végétale.

1.10 PRÉSERVATION DU SOL ARABLE

La préservation du sol arable pendant les travaux de construction se fera de la façon suivante :

- La couche arable sera séparée du sol inerte et sera mise en andain sur le bord de l'emprise tout en évitant de déposer d'importantes quantités au même endroit afin d'éviter la compaction.
- Après la pose de la conduite, il faudra enlever la couche de matériaux granulaires en surface et niveler les endroits où le terrain aura été bouleversé avant de reposer la couche arable.
- Finalement, la couche arable sera remise sur les lieux d'origine en épousant au maximum la forme initiale du terrain et en libérant l'emprise temporaire de tout rebut.

1.11 EMPIERREMENT

Pour protéger la sortie de l'émissaire pluvial, un empierrement sera construit incluant une membrane géotextile de type Texel 7612 ou équivalent approuvé et de l'enrochement du diamètre spécifié aux plans rencontrant les exigences du Guide environnemental des travaux relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec, tel que montré sur le croquis joint aux plans. La revégétalisation arbustive des berges affectées par les travaux devra être faite.

Les travaux consistent à nettoyer, régaler et compacter la surface à empierrer. Une clé doit être construite à la base de l'empierrement. Une membrane géotextile est ensuite posée sur toute la surface à empierrer; les sections de géotextile doivent se chevaucher sur au moins 600 mm. Les pierres doivent être déposées de façon à ne pas abîmer la membrane, selon les épaisseurs spécifiées.

1.12 PROTECTION DU MILIEU

Pendant toute la durée du contrat, l'Entrepreneur doit s'assurer que toute personne sous sa juridiction prend toutes les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement et, plus particulièrement, il doit observer et s'assurer que toute personne sous sa juridiction observe ce qui suit :

L'Entrepreneur doit s'abstenir d'utiliser des pesticides et insecticides à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dans tous les cas, les produits utilisés doivent être à caractère biodégradable : l'utilisation des organochlorés est prohibée.

Les déblais (matériaux enlevés pour poser la conduite) devront être déposés hors du cours d'eau et hors des rives, à l'intérieur de l'emprise des travaux, à l'abri de toute contamination avec la terre végétale et de façon à ce que le matériel déblayé ne contamine aucun plan d'eau directement ou par intermédiaire des eaux de surface. Cette contamination pour le plan d'eau inclut non limitativement l'érosion, l'affouillement et l'éboulement. De plus, l'Entrepreneur prendra tous les moyens nécessaires pour qu'aucune partie du déblai ainsi entreposé ne soit entraînée en dehors des limites de l'emprise. L'élimination finale des matériaux d'excavation devra se faire conformément aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (L.R.Q., C.Q.-2).

1.13 AMÉNAGEMENT DE PARC

L'aménagement minimal des zones de parcs consistera à :

- Préserver le maximum de végétation;
- Rendre l'accès sécuritaire après construction des bordures de rues;
- Revégétaliser les surfaces endommagées à l'aide de terre végétale et d'ensemencement hydraulique.

1.14 AMÉNAGEMENT DE BASSIN DE RÉTENTION

L'aménagement paysager des bassins de rétention devra être réalisé par un spécialiste en la matière, approuvé par la Municipalité et devra intégrer les notions :

- d'ombrage;
- de zones inondables;
- de zones humides
- d'entretien minimal.

1.15 AMÉNAGEMENT DE PISTE CYCLABLE

Lorsqu'un projet comporte l'aménagement d'une piste cyclable en bordure de rue, le promoteur sera responsable de son aménagement jusqu'à la ligne d'infrastructure. La structure de chaussée et le pavage seront faits par la Municipalité.

1.16 AMÉNAGEMENT DE PASSAGE PIÉTONNIER

L'aménagement des passages piétonniers sera de la responsabilité du promoteur, et ce, tel que montré aux dessins types.

DESSINS-TYPES

Modifié par 877-2020

- Coupe type de voirie
- Tranchée type et coupe type de voirie
- Bloc joint – Vue en plan et profil
- Bordure en béton coulée en place ou moulée
- Trottoir de béton
- Trottoirs et aménagements pour personnes à mobilité réduite
- Détail type entrée de service – Vue en plan
- Détail type entrée de service – Vue en profil
- Branchement de service double
- Butée aux changements de direction à 45°
- Butée et tirants aux changements de direction à 90°
- Butée à une fin de ligne et à un té
- Empierrement déversé contre l'érosion (entrée et sortie de ponceau)
- Détail type d'installation d'une borne incendie
- Isolation thermique de la conduite
- Détail d'installation de puisard
- Détail type d'installation d'une purge type poteau
- Sentier piétonnier – Plan et coupe type
- Grille pour extrémité de conduite 600 mm de diamètre et moins
- Grille pour extrémité de conduite 750 mm de diamètre et plus

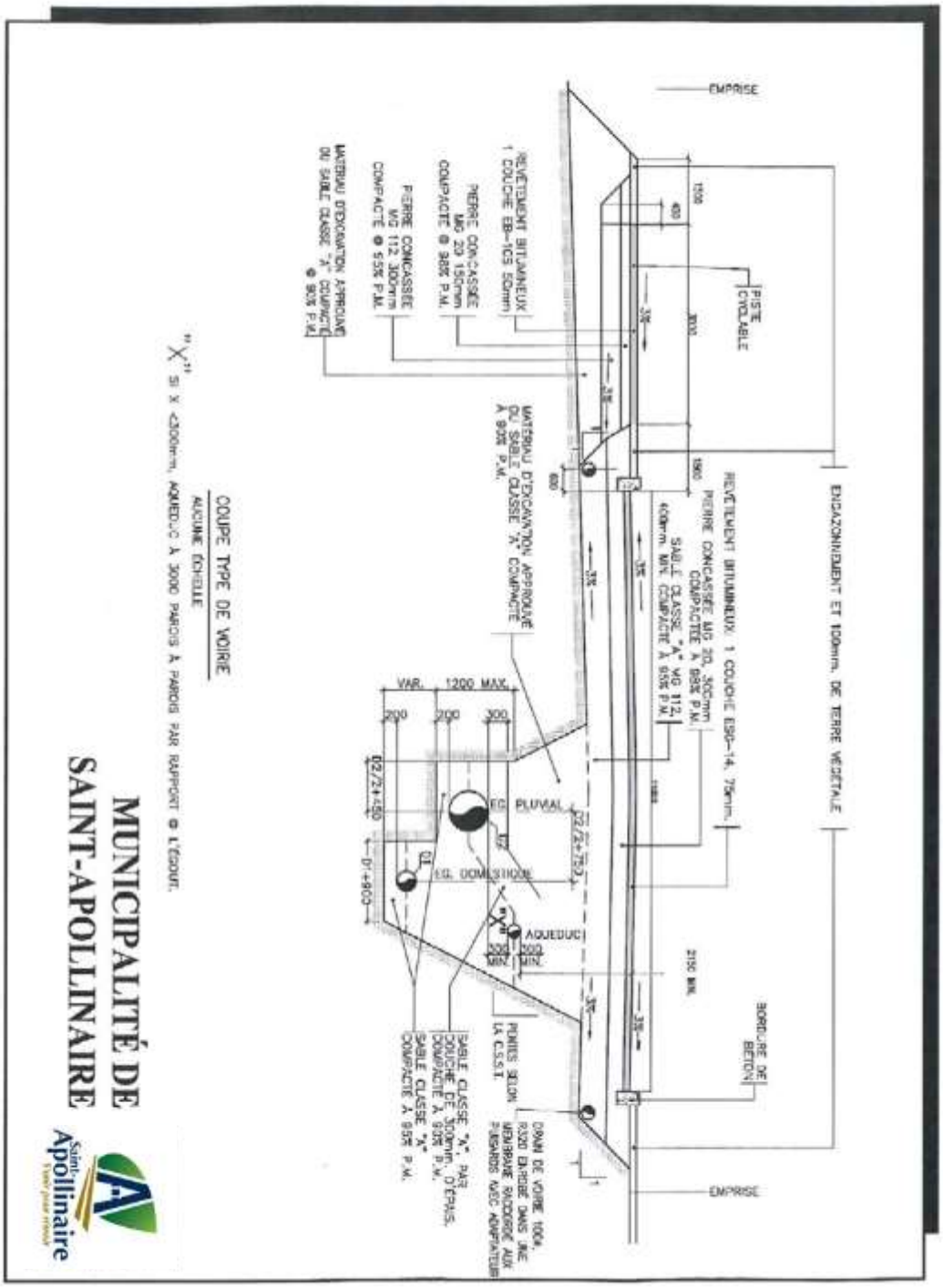
EMPRISE
PISTE CYCLABLE
REVÊTEMENT BITUMINEUX 1 COUCHE EB-10S 50mm
PIERRE CONCASSÉE MG 20 150mm COMPACTÉE @ 98% P.M.
PIERRE CONCASSÉE MG 112 300mm COMPACTÉ @ 95% P.M.
MATÉRIAU D'EXCAVATION APPROUVÉ DU SABLE CLASSE "A" COMPACTÉ @ 90% P.M.
REVÊTEMENT BITUMINEUX 1 COUCHE EB-14 75mm
PIERRE CONCASSÉE MG 20 300mm COMPACTÉE À 95% P.M.
SABLE CLASSE "A" MG 112 400mm MIN. COMPACTÉ À 95% P.M.
ENSAZONNEMENT ET 100mm. DE TERRE VÉGÉTALE
MATÉRIAU D'EXCAVATION APPROUVÉ DU SABLE CLASSE "A" COMPACTÉ À 95% P.M.
VAR.
1200 MAX.
200
200
300
EG PLUVIAL
EG. DOMESTIQUE
AQUEDUC
300 MIN.
200 MIN.
2150 MIN.
BORDURE DE BÉTON
POINTS SELON LA C.S.S.T.
DRAIN DE VOIRE 100mm. R320 ENROBÉ DANS UNE MEMBRANE RACCORDÉE AUX FUSARDS AVEC ADHÉRATEUR
SABLE CLASSE "A", PAR COUCHE DE 300mm. D'ÉPAIS. COMPACTÉ À 95% P.M.
SABLE CLASSE "A" COMPACTÉ À 95% P.M.
EMPRISE
COUPE TYPE DE VOIRIE
AUCUNE ÉCHELLE
"X" SI X <300mm, ADMEDUC À 3000 PAROIS À PAROIS PAR RAPPORT @ L'ÉGOUT.
MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE
Saint-Apollinaire

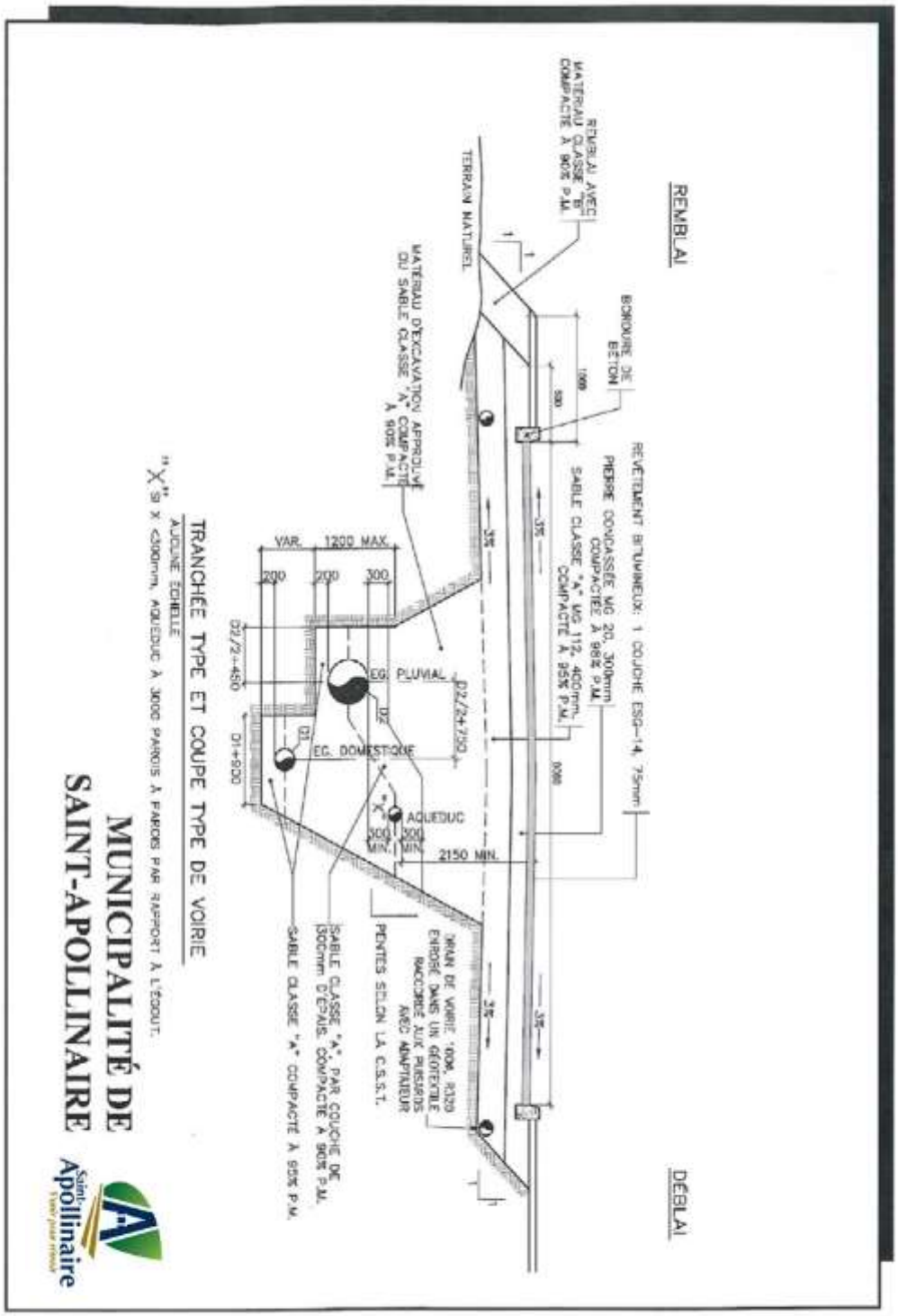
REMBLAI
DÉBLAI
REVÊTEMENT BITUMINEUX: 1 COUCHE ESG-14, 75mm
PIERRE CONCASSÉE MG 20, 300mm COMPACTÉE À 98% P.M.
SABLE CLASSE "A" MG 112, 400mm COMPACTÉ À 95% P.M.
BORDURE DE BÉTON
REMBLAI AVEC MATÉRIAU CLASSE "B" COMPACTÉ À 90% P.M.
TERRAIN NATUREL
MATÉRIAU D'EXCAVATION APPROUVÉ OU SABLE CLASSE "A" COMPACTÉ À 90% P.M.
VAR.
1200 MAX.
200
200
300
D2/2+450
D1+900
EG. PLUVIAL
D2
D1
EG. DOMESTIQUE
D2/2+750
AQUEDUC
300 MIN.
300 MIN.
2150 MIN.
DRAIN DE VOIRIE 100M, R320 ENROBÉ DANS UN GÉOTEXTILE RACCORDÉ AUX PUISARDS AVEC ADAPTATEUR
PENTES SELON LA C.S.S.T.
SABLE CLASSE "A", PAR COUCHE DE 300mm D'ÉPAIS. COMPACTÉ À 90% P.M.
SABLE CLASSE "A" COMPACTÉ À 95% P.M.
TRANCHÉE TYPE ET COUPE TYPE DE VOIRIE
AUCUNE ÉCHELLE
"X" SI X <300mm, AQUEDUC À 300G PARCOIS PAR RAPPORT À L'ÉGOUT.
MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE

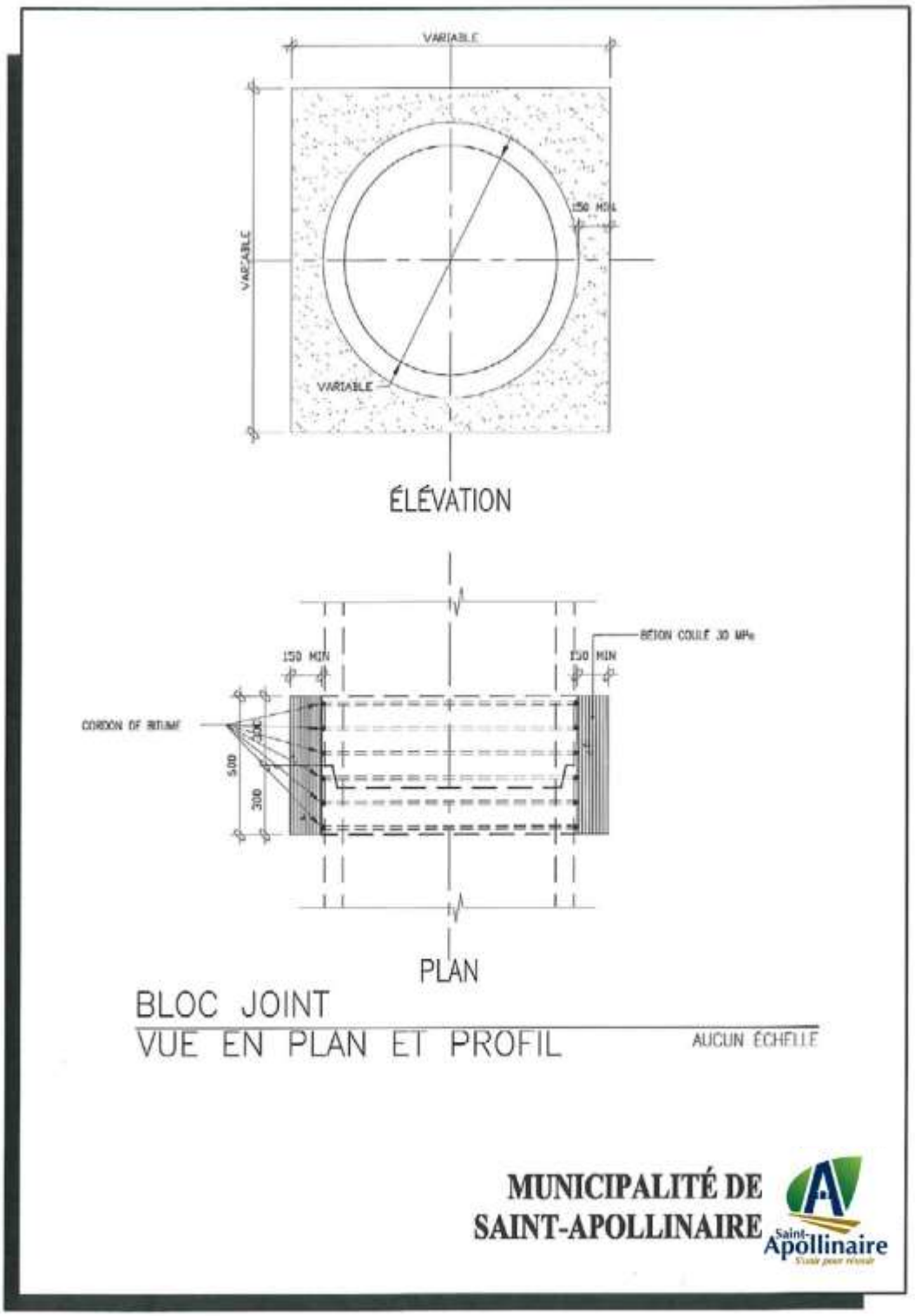
VARIABLE
VARIABLE
150 MIN
VARIABLE
ÉLÉVATION
BÉTON COULÉ 30 MPa
150 MIN
150 MIN
CORDON DE BITUME
500
300
300
PLAN
BLOC JOINT
VUE EN PLAN ET PROFIL
AUCUN ÉCHELLE
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE

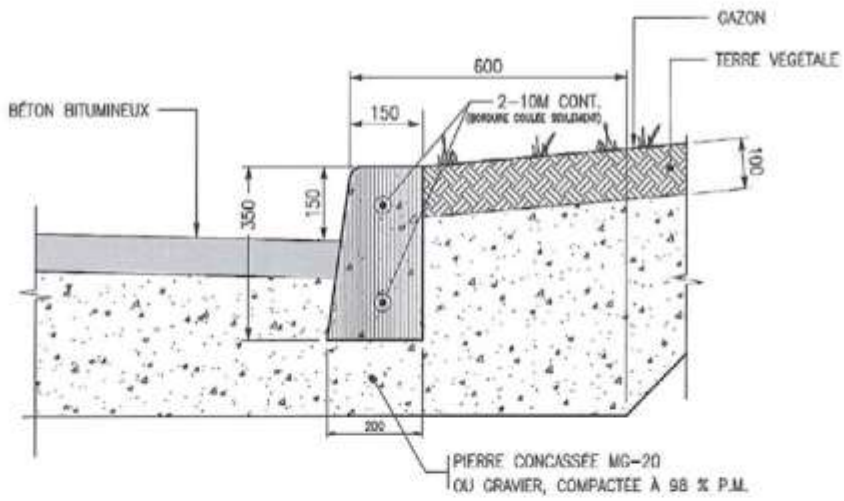

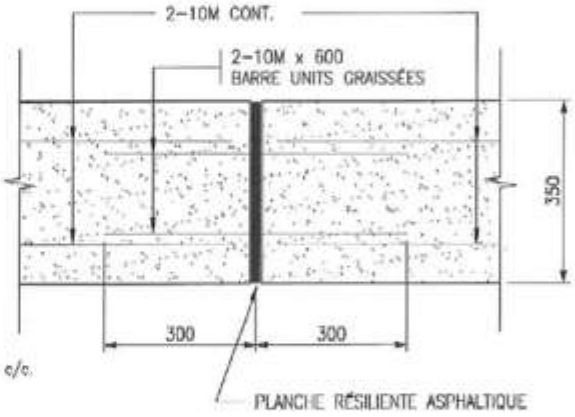

DÉTAIL DE JOINT DE DILATATION
BORDURE COULÉE

NOTES :

BÉTON DE CIMENT:
RÉSISTANCE DE 35 MPa 28jours,
granulat 20–5mm
Bordure coulée en place;
affaissement: 80mm +/–20mm. Air
occlus: 6%+/–1
Bordure moulée:
affaissement; 50mm max.
air occlus: 6%+/–1
Sans armature

JOINTS DE DILATATION
FIBRE GOUDRONNÉE D'ÉPAISSEUR À 9000mm c/c.
OU TRAIT DE SCIE 25mm. DE PROFONDEUR

TRAITEMENT DE SURFACE
LA SURFACE DU BÉTON DEVRA ÊTRE
TRAITÉE AVEC UN AGENT DE MURISSEMENT
CONFORME A LA NORME ASTM C 309

ACIER D'ARMATURE
400 MPa

BORDURE EN BÉTON COULÉE EN PLACE
OU MOULÉE

AUCUNE ÉCHELLE

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE

Ajouté par 877-2020

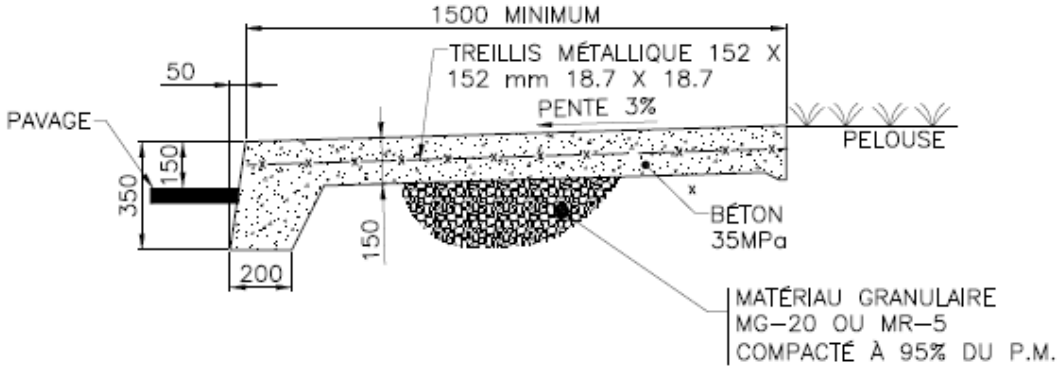

TYPE 1
TROTTOIR DE BÉTON ENTRE RUE ET TERRAIN

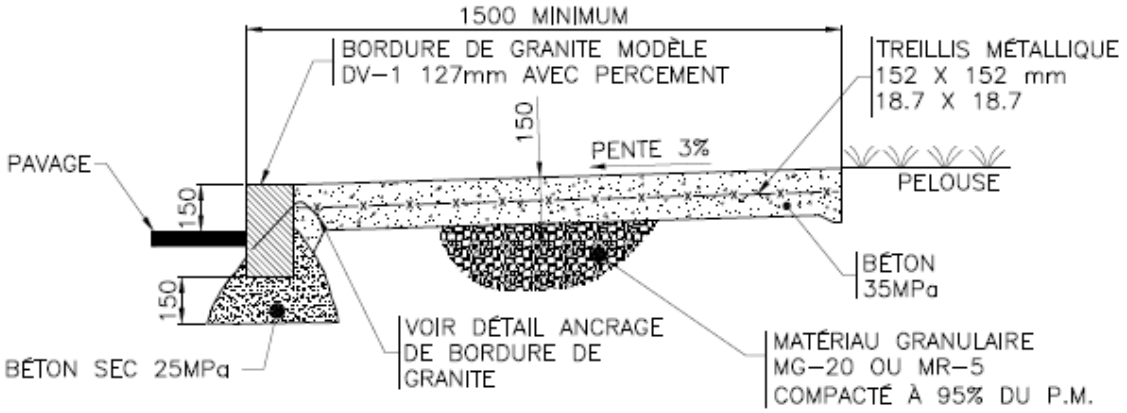

TYPE 2
TROTTOIR ET BORDURE DE GRANITE ENTRE RUE ET TERRAIN

LA CONSTRUCTION DOIT ÊTRE FAITE EN CONFORMITÉ AVEC LA NORME 1809–500/2006

MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE

Ajouté par 877-2020

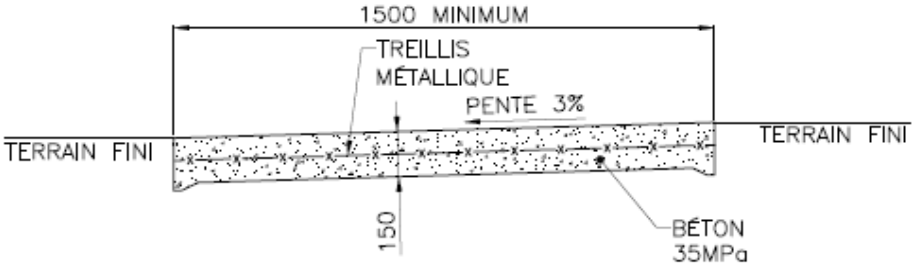

TYPE 3
TROTTOIR DE BÉTON
ENTRE TERRAIN ET TERRAIN

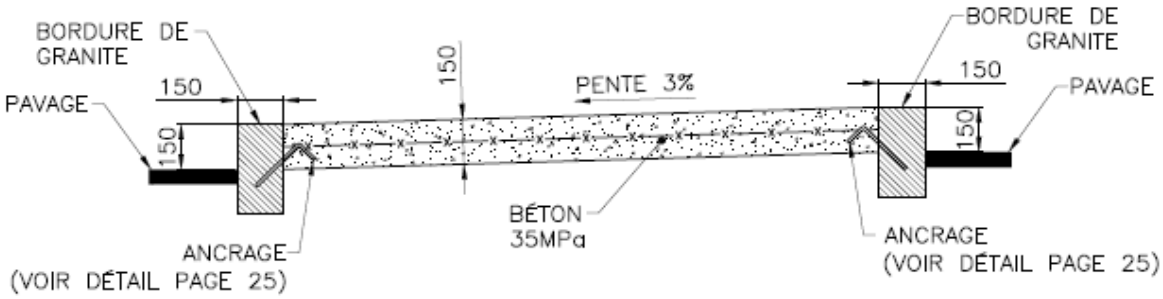

TYPE 4
TROTTOIR ET BORDURE DE GRANITE
ENTRE RUE ET RUE

Ajouté par 877-2020

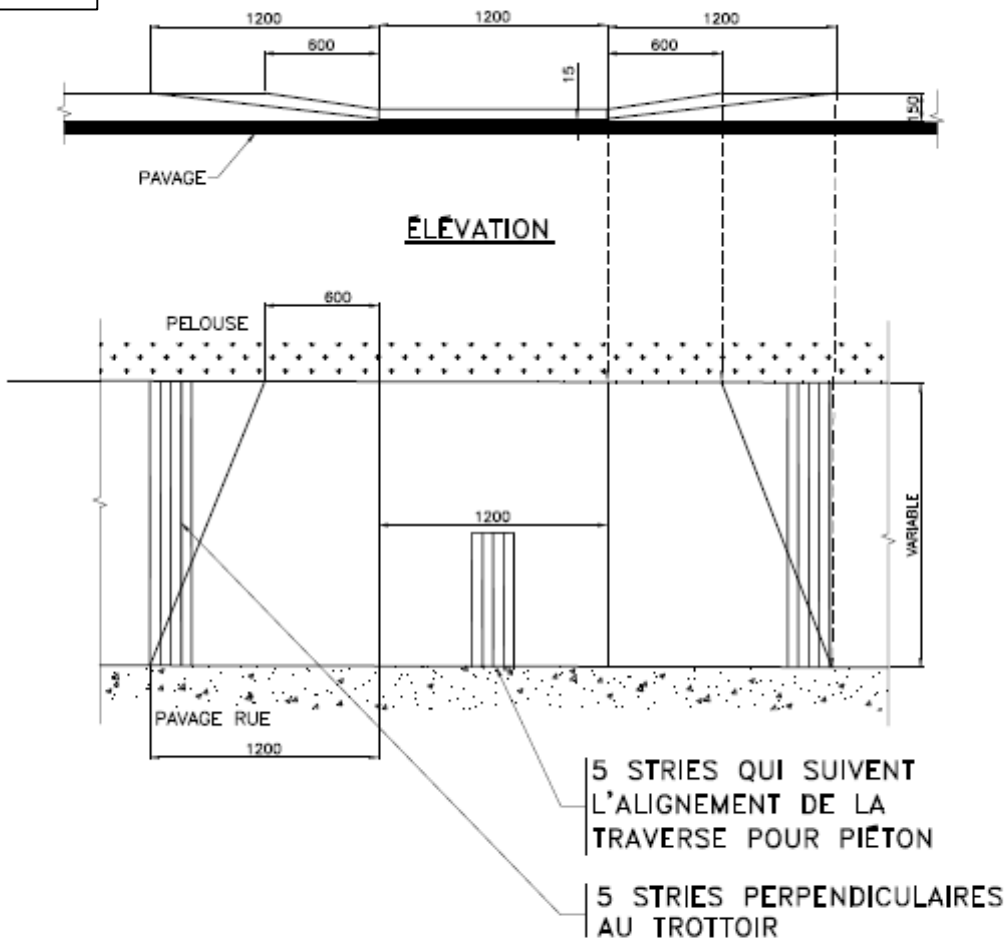

VUE EN PLAN

TROTTOIR, AMÉNAGEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE

Ajouté par 877-2020

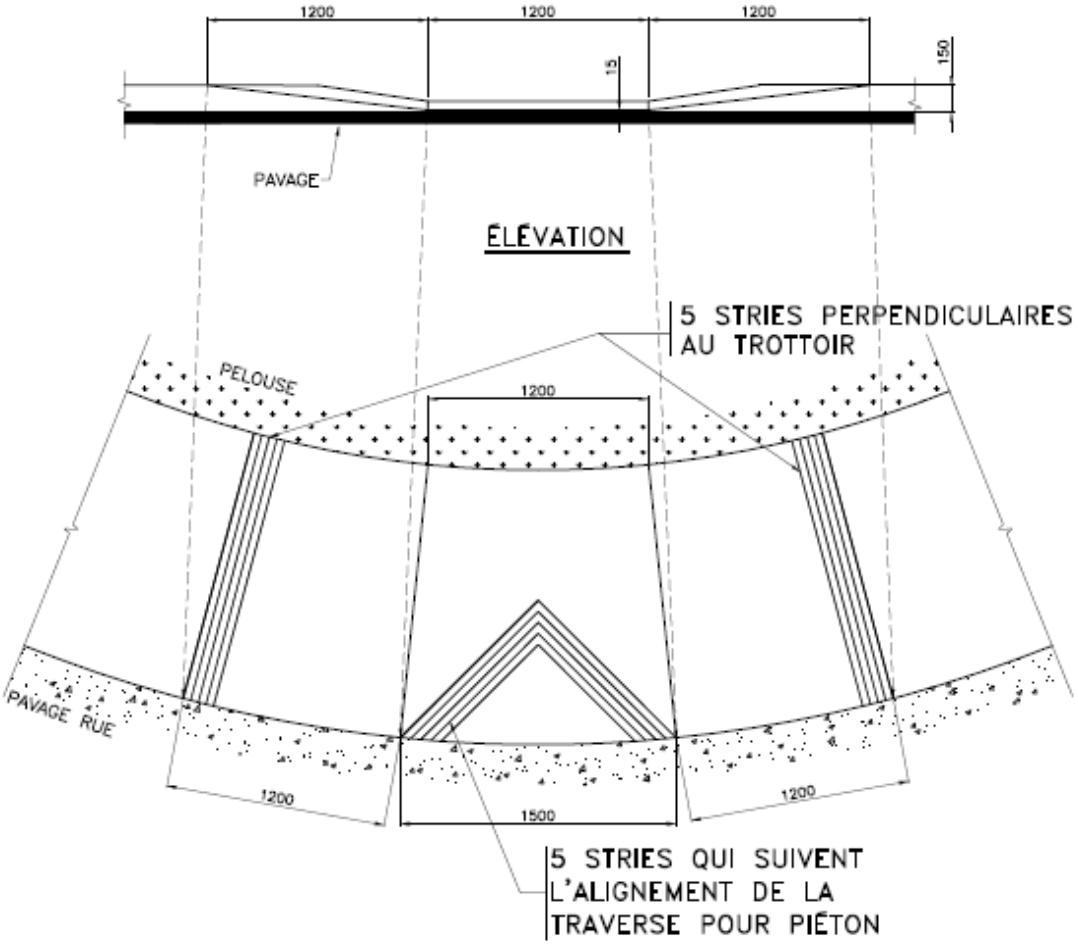

TROTTOIR, AMÉNAGEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Ajouté par
877-2020

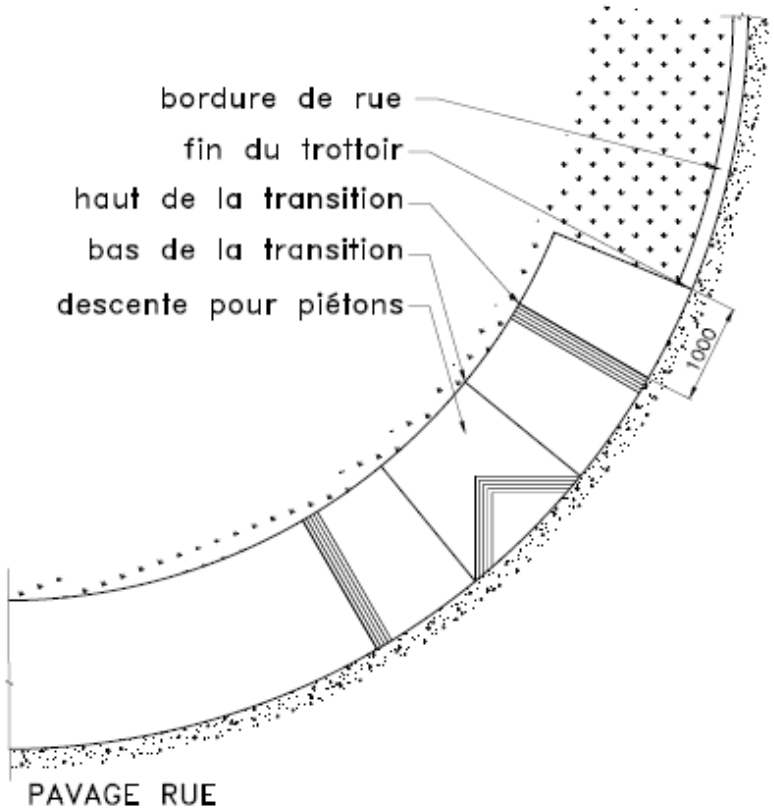

VUE EN PLAN

MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE

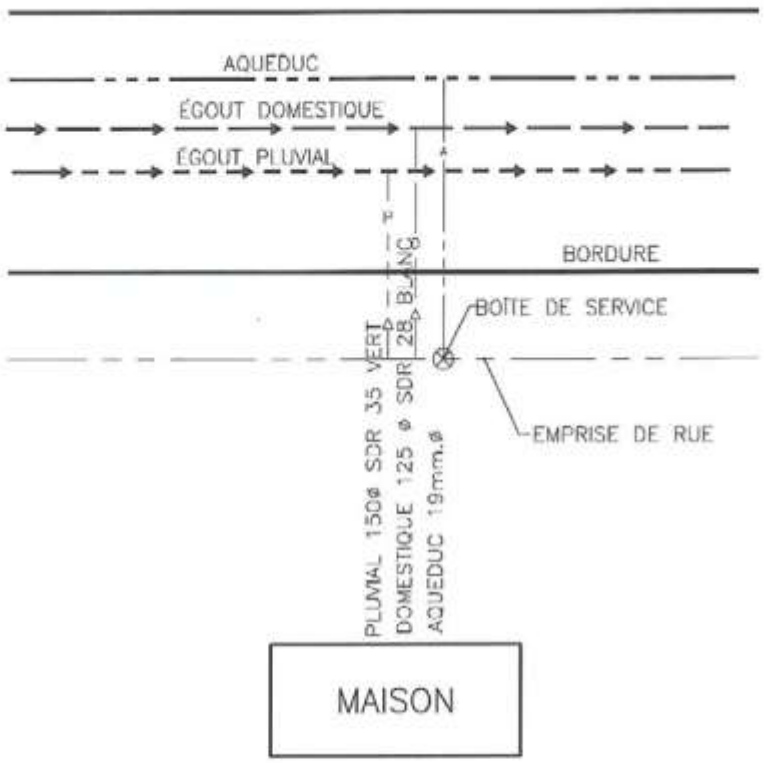

DÉTAIL TYPE ENTRÉE DE SERVICE
VUE EN PLAN

AUCUNE ECHELLE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE

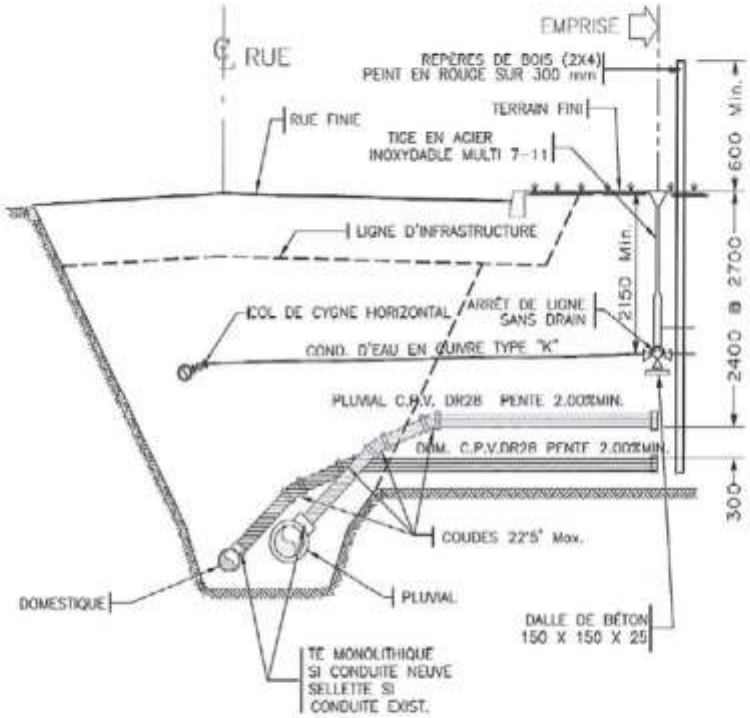

DÉTAIL TYPE ENTRÉE DE SERVICE
VUE EN PROFIL

AUCUNE ÉCHELLE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE

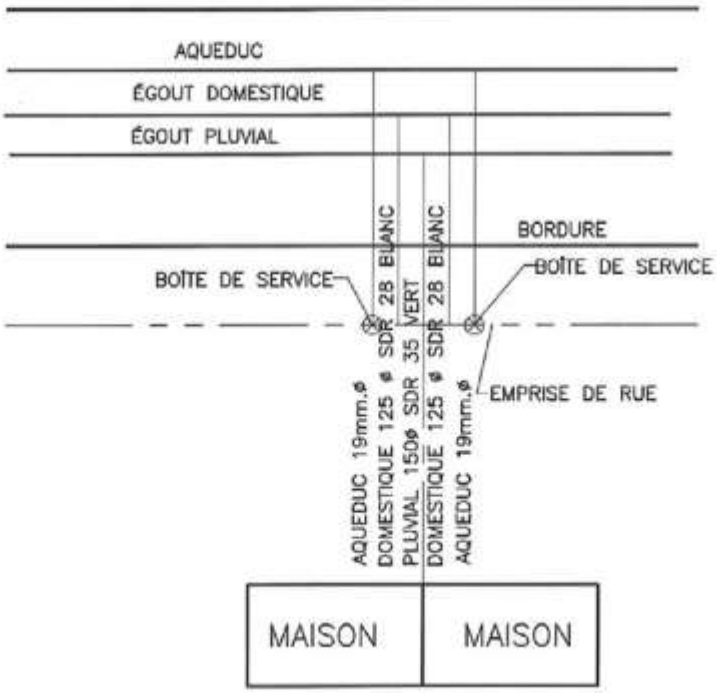

BRANCHEMENT DE SERVICE DOUBLE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE

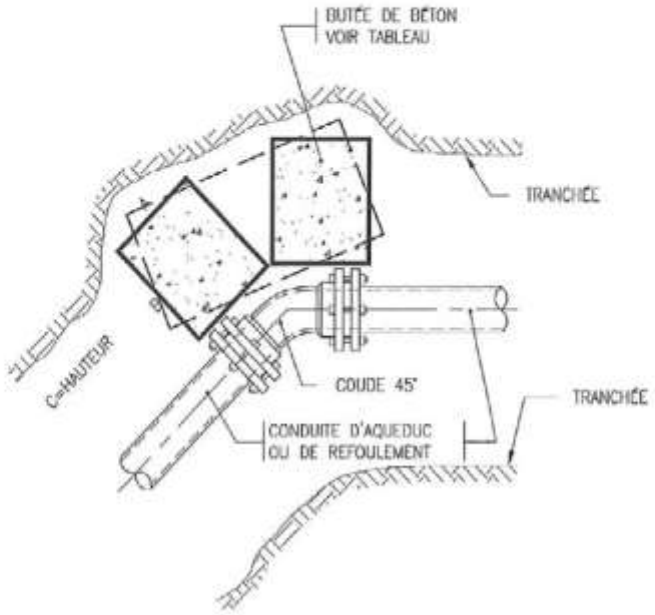

CHANGEMENTS DE DIRECTION 1 COUDE 45°					
		NOMBRE DE BLOC	A	B	C=HAUTEUR
DIA. DU TUYAU	100mmø	1 BLOC DE 380kG.	(0,6m x 0,6m X 0,6m)		
	150mmø	1 " " 860kG.	(0,9m x 0,6m X 0,6m)		
	200mmø	1 " " 1520kG.	(1,2m x 0,9m X 0,6m)		
	250mmø	2 " " 1200kG.	(0,9m x 0,9m X 0,6m)		
	300mmø	2 " " 1700kG.	(1,2m x 0,9m X 0,6m)		

BUTÉE AUX CHANGEMENTS
DE DIRECTION A 45°
AUCUNE ÉCHELLE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE

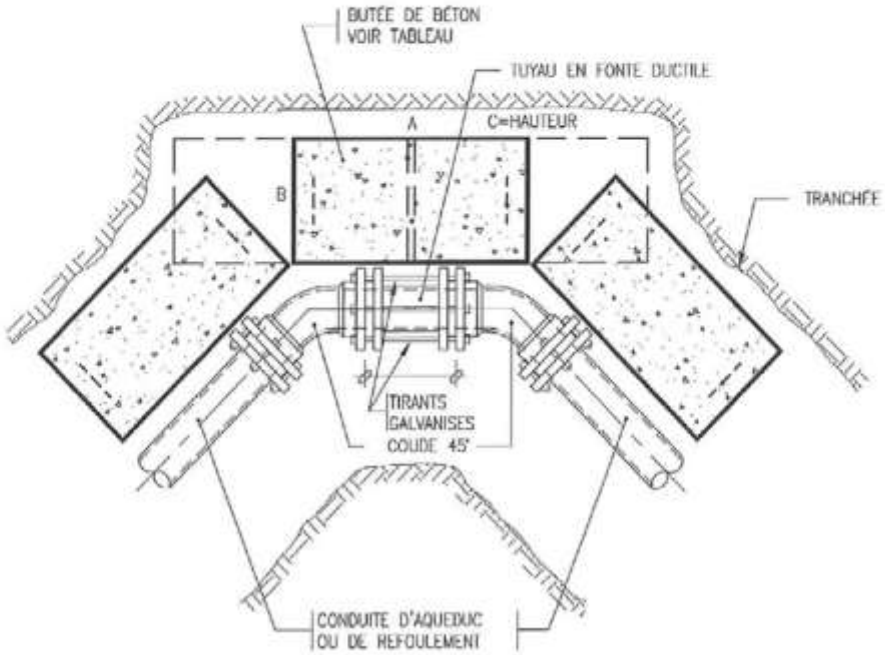

CHANGEMENTS DE DIRECTIONS 2 COUDES 45° POUR UN 90°					
		NOMBRE DE BLOC	A	B	C=HAUTEUR
DIA. DU TYAU	100mmø	2 BLOCS DE 350kG.	(0,6m x 0,6m X 0,6m)		
	150mmø	3 " " 525kG.	(0,6m x 0,6m X 0,6m)		
	200mmø	3 " " 935kG.	(0,9m x 0,9m X 0,6m)		
	250mmø	3 " " 1470kG.	(1,2m x 0,9m X 0,6m)		
	300mmø	3 " " 2100kG.	(1,0m x 0,9m X 0,9m)		

BUTÉES ET TIRANTS
AUX CHANGEMENTS DE DIRECTION 90°

AUCUNE ÉCHELLE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE

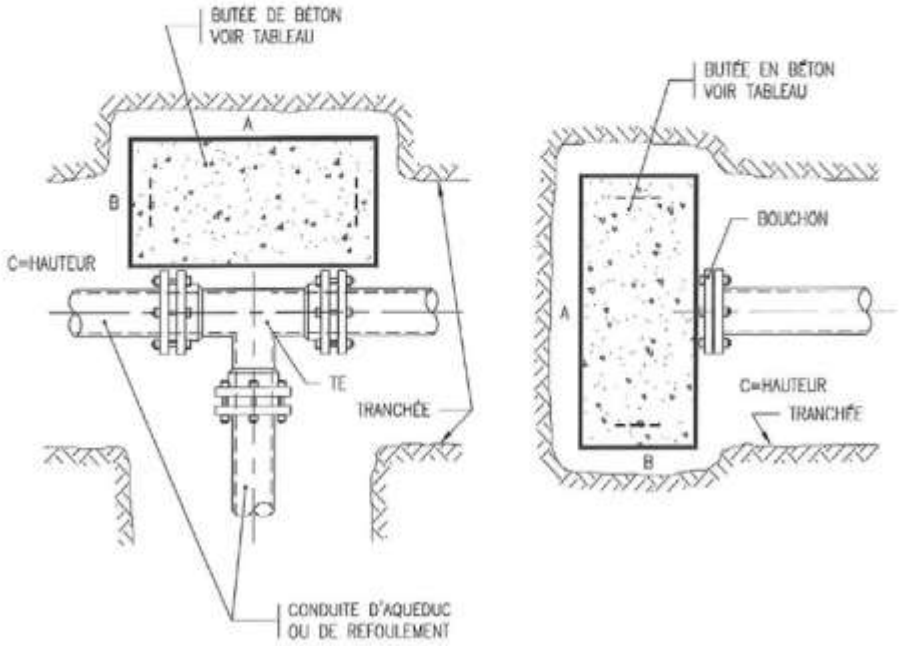

FIN DE LIGNE ET A UN TE					
		NOMBRE DE BLOC	A	B	C=HAUTEUR
DIA. DU TUYAU	100mmø	1 BLOC DE 700kG.	(0,9m x 0,6m X 0,6m)		
	150mmø	1 " " 1050kG.	(0,9m x 0,9m X 0,6m)		
	200mmø	1 " " 1870kG.	(1,2m x 0,9m X 0,6m)		
	250mmø	1 " " 2940kG.	(0,9m x 1,2m X 1,2m)		
	300mmø	1 " " 4200kG.	(1,2m x 1,2m X 1,2m)		

BUTÉE A UNE FIN DE LIGNE
ET A UN TE

AUCUNE ECHELLE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE

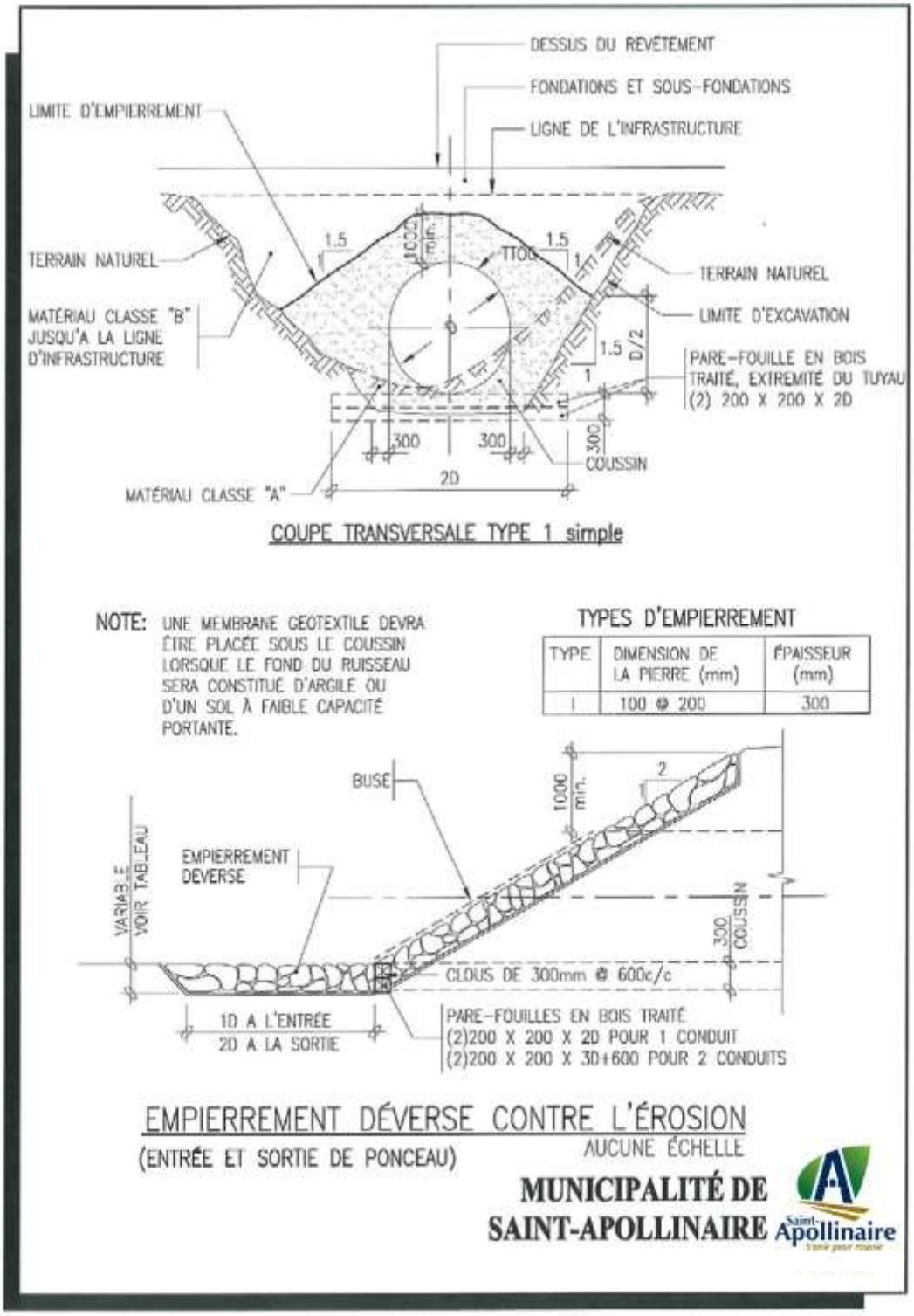
DESSUS DU REVÊTEMENT
FONDATIONS ET SOUS-FONDATIONS
LIGNE DE L'INFRASTRUCTURE
LIMITE D'EMPIERREMENT
TERRAIN NATUREL
MATÉRIAU CLASSE "B" JUSQU'À LA LIGNE D'INFRASTRUCTURE
1.5
1
1000 min.
1100
TERRAIN NATUREL
LIMITE D'EXCAVATION
D/2
PARE-FOUILLE EN BOIS TRAITÉ, EXTRÉMITÉ DU TUYAU (2) 200 X 200 X 2D
300
COUSSIN
2D
MATÉRIAU CLASSE "A"
COUPE TRANSVERSALE TYPE 1 simple
NOTE: UNE MEMBRANE GEOTEXTILE DEVRA ÊTRE PLACÉE SOUS LE COUSSIN LORSQUE LE FOND DU RUISSEAU SERA CONSTITUÉ D'ARGILE OU D'UN SOL À FAIBLE CAPACITÉ PORTANTE.
TYPES D'EMPIERREMENT
TYPE | DIMENSION DE LA PIERRE (mm) | ÉPAISSEUR (mm)
1 | 100 @ 200 | 300
BUSE
2
VARIABLE VOIR TABLEAU
EMPIERREMENT DÉVERSÉ
CLOUS DE 300mm @ 600c/c
1D A L'ENTRÉE
2D A LA SORTIE
PARE-FOUILLES EN BOIS TRAITÉ
(2)200 X 200 X 2D POUR 1 CONDUIT
(2)200 X 200 X 3D+600 POUR 2 CONDUITS
EMPIERREMENT DÉVERSÉ CONTRE L'ÉROSION
(ENTRÉE ET SORTIE DE PONCEAU)
AUCUNE ÉCHELLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE

Modifié par 877-2020

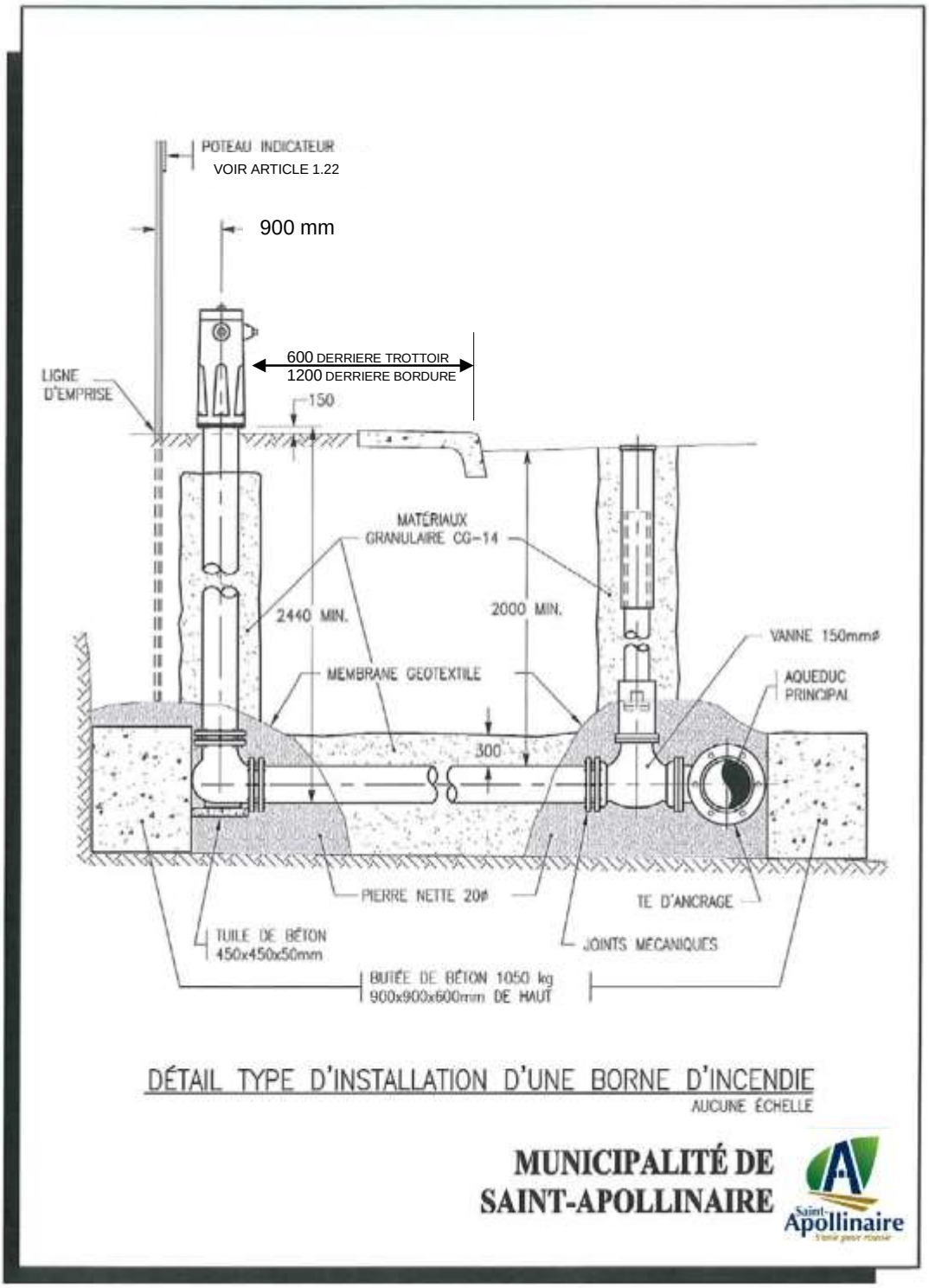

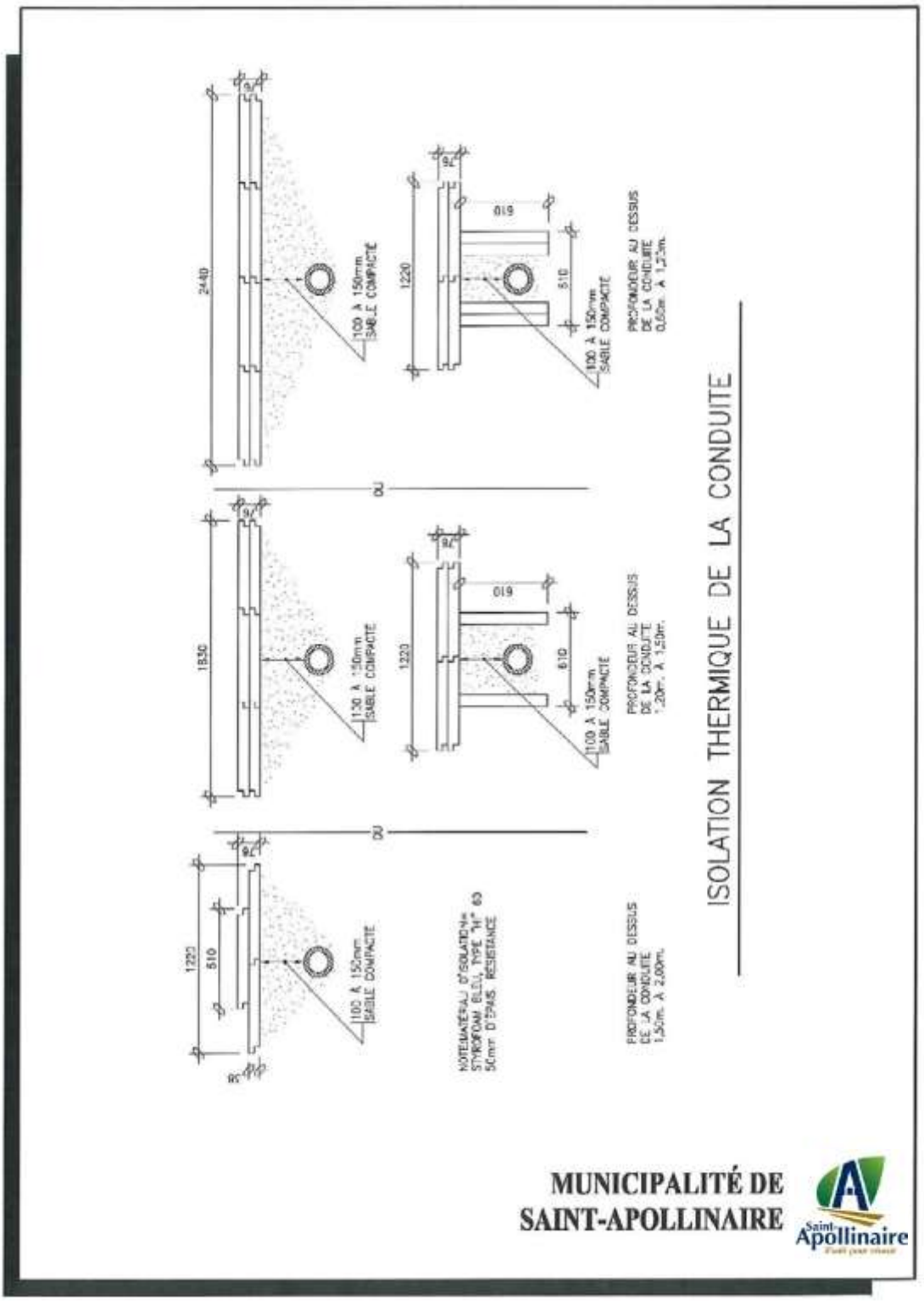
2440
1220
610
510
92
100 À 150mm SABLE COMPACTE
PROFONDEUR AU DESSUS DE LA CONDUITE 0,60m. À 1,20m.
1830
PROFONDEUR AU DESSUS DE LA CONDUITE 1,20m. À 1,50m.
PROFONDEUR AU DESSUS DE LA CONDUITE 1,50m. À 2,00m.
NOTE: MATÉRIAU D'ISOLATION= STYROFOAM BLUE, TYPE "HI" 60 50mm D'EPAIS. RESISTANCE
ISOLATION THERMIQUE DE LA CONDUITE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE

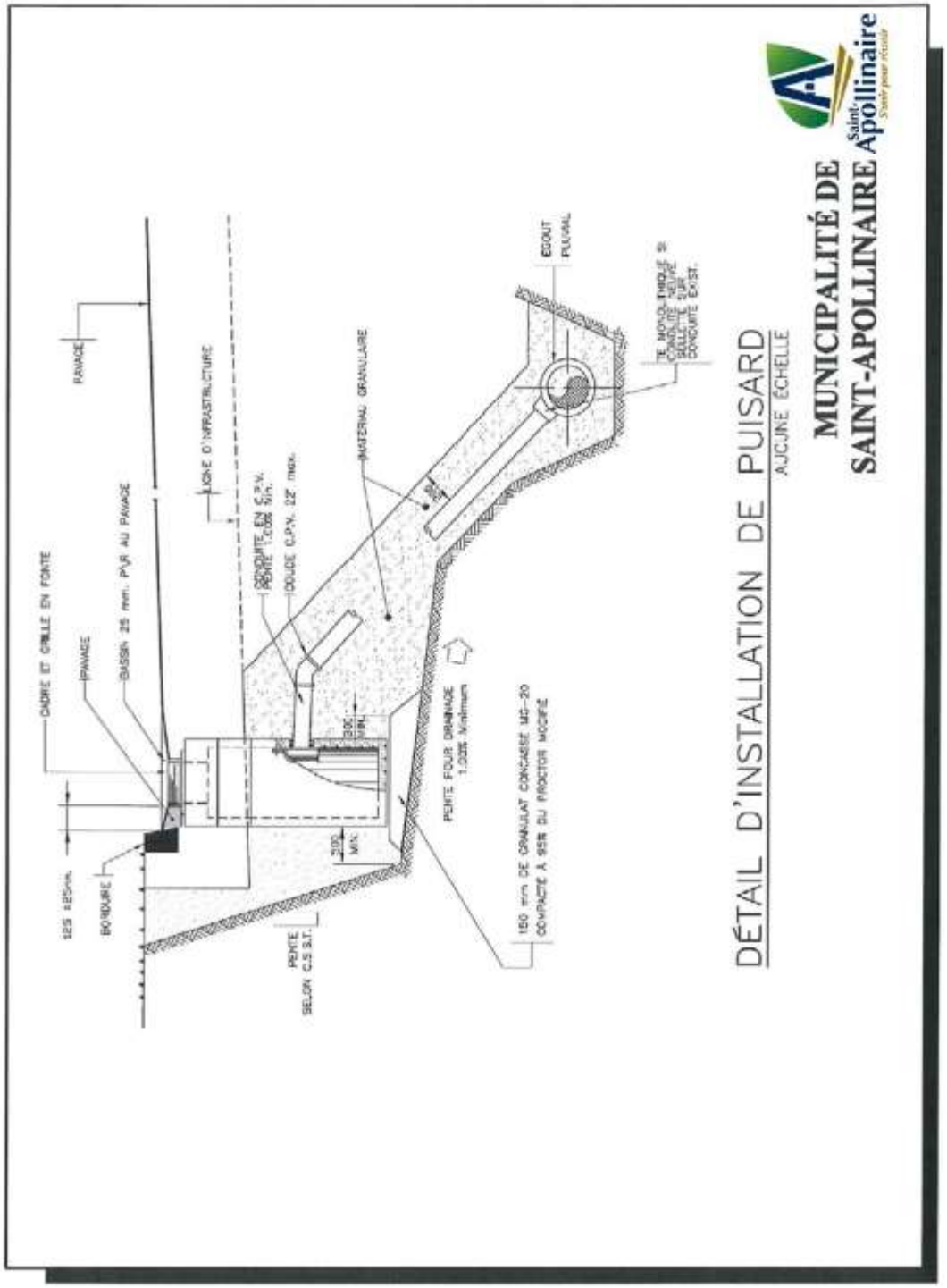
PAVAGE
CADRE ET GRILLE EN FONTE
PAVAGE
BASSIN 25 mm. PVR AU PAVAGE
BORDURE
125 ±25mm.
LIGNE D'INFRASTRUCTURE
CONDUITE EN C.P.V.
PENTE 1.00% MIN.
DOUBLE C.P.V. 22" max.
MATÉRIAU GRANULAIRE
300 MIN.
200 MIN.
PENTE SELON C.S.S.T.
PENTE POUR DRAINAGE 1.00% Minimum
150 mm DE GRANULAT CONCASSÉ MG-20 COMPACTÉ À 95% DU PROCTOR MODIFIÉ
EGOUT PLUVIAL
TE MONOLITHIQUE SI CONDUITE NEUVE SOUDÉE SUR CONDUITE EXIST.
DÉTAIL D'INSTALLATION DE PUISARD
AJOUNE ÉCHELLE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE
Saint-Apollinaire
S'unir pour réussir

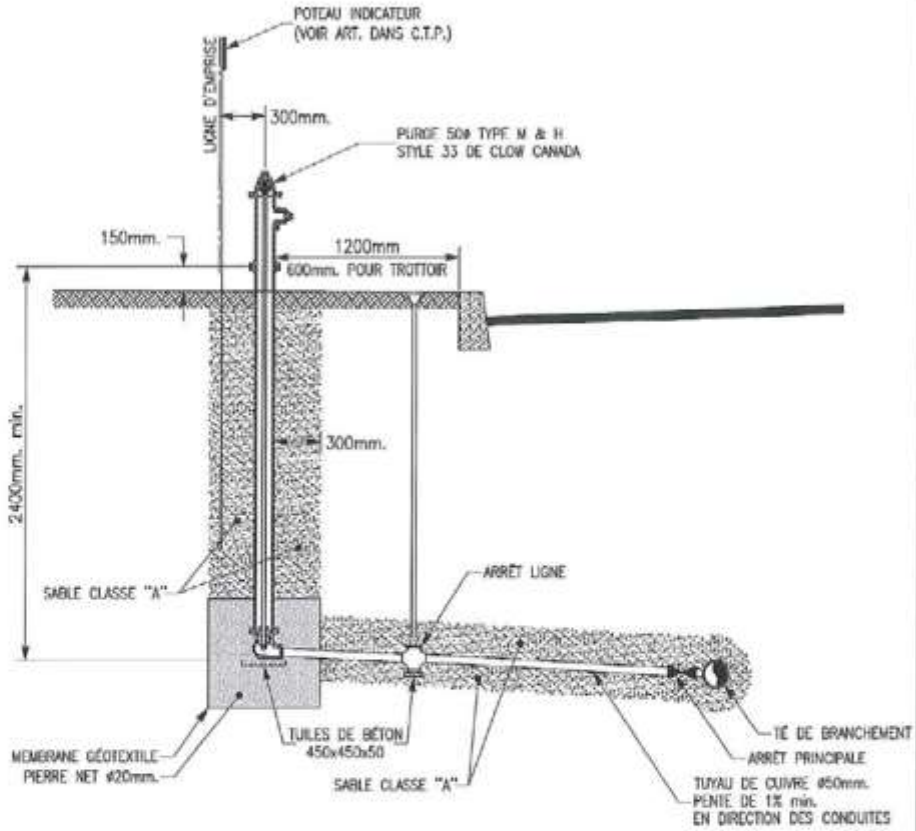

DÉTAIL TYPE D'INSTALLATION D'UNE PURGE TYPE POTEAU

MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE

Modifié par 877-2020

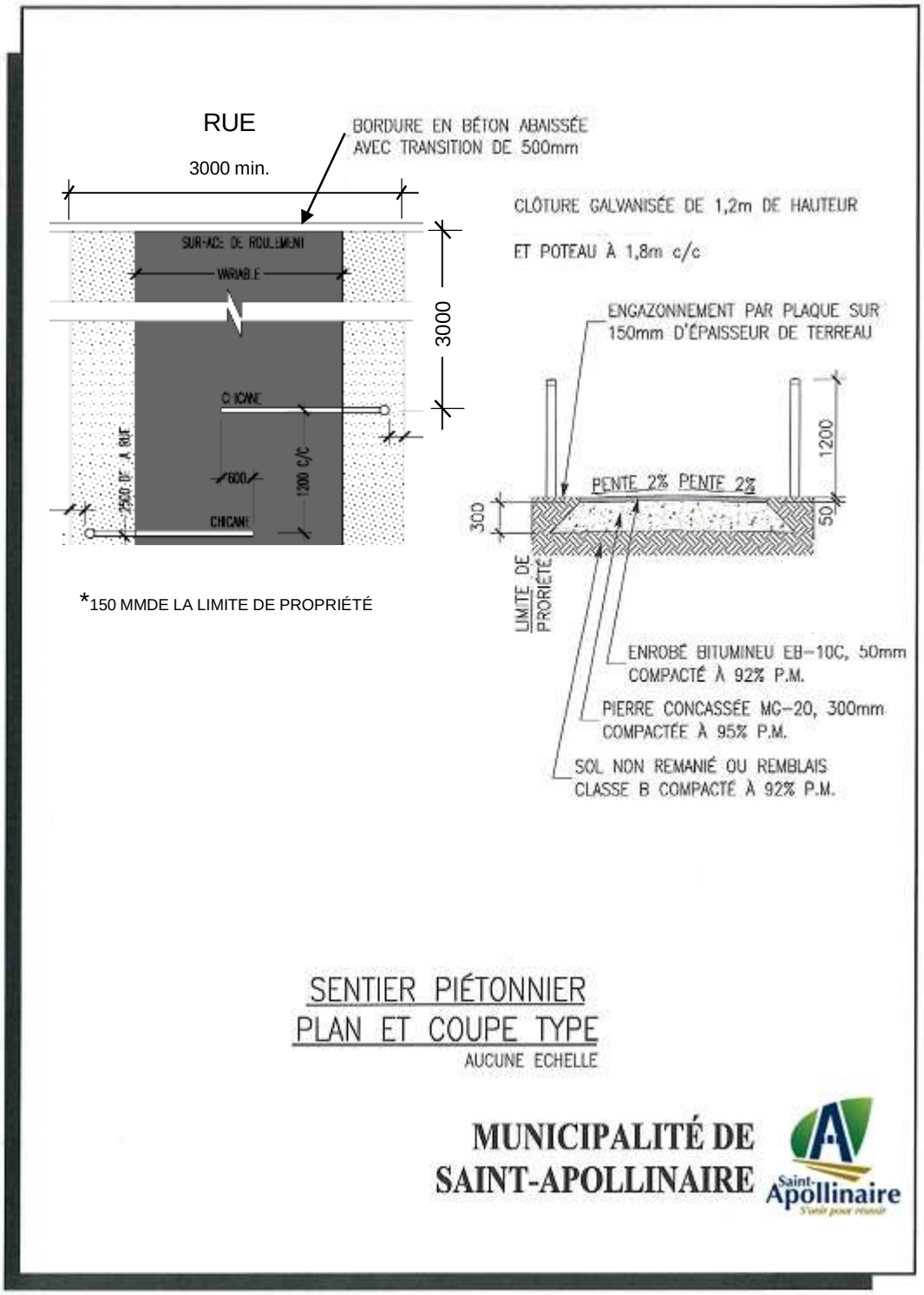

Modifié par
877-2020

CHICANE PIVOTANTE 360 EN ACIER GALVANISÉ
COULEUR À DÉTERMIENR PAR LA MUNICIPALITÉ
BANDES RÉFLÉCHISSANTES DE VINYLE HAUTE INTENSITÉ BLANC

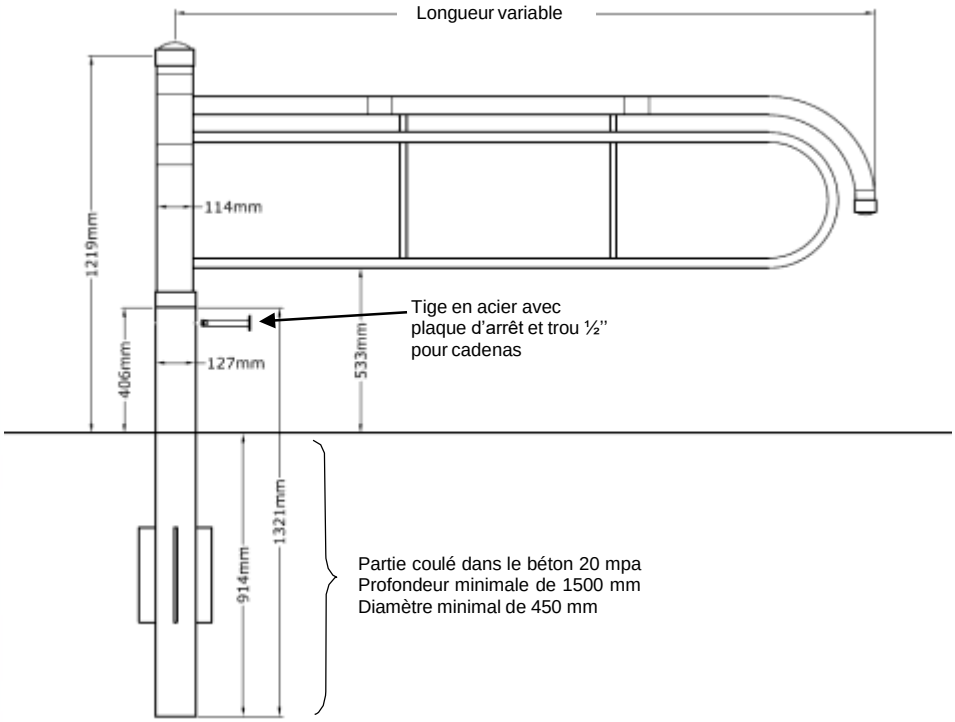

BARRIÈRE DE LIMITATION
ou CHICANE

AUCUNE ÉCHELLE

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE

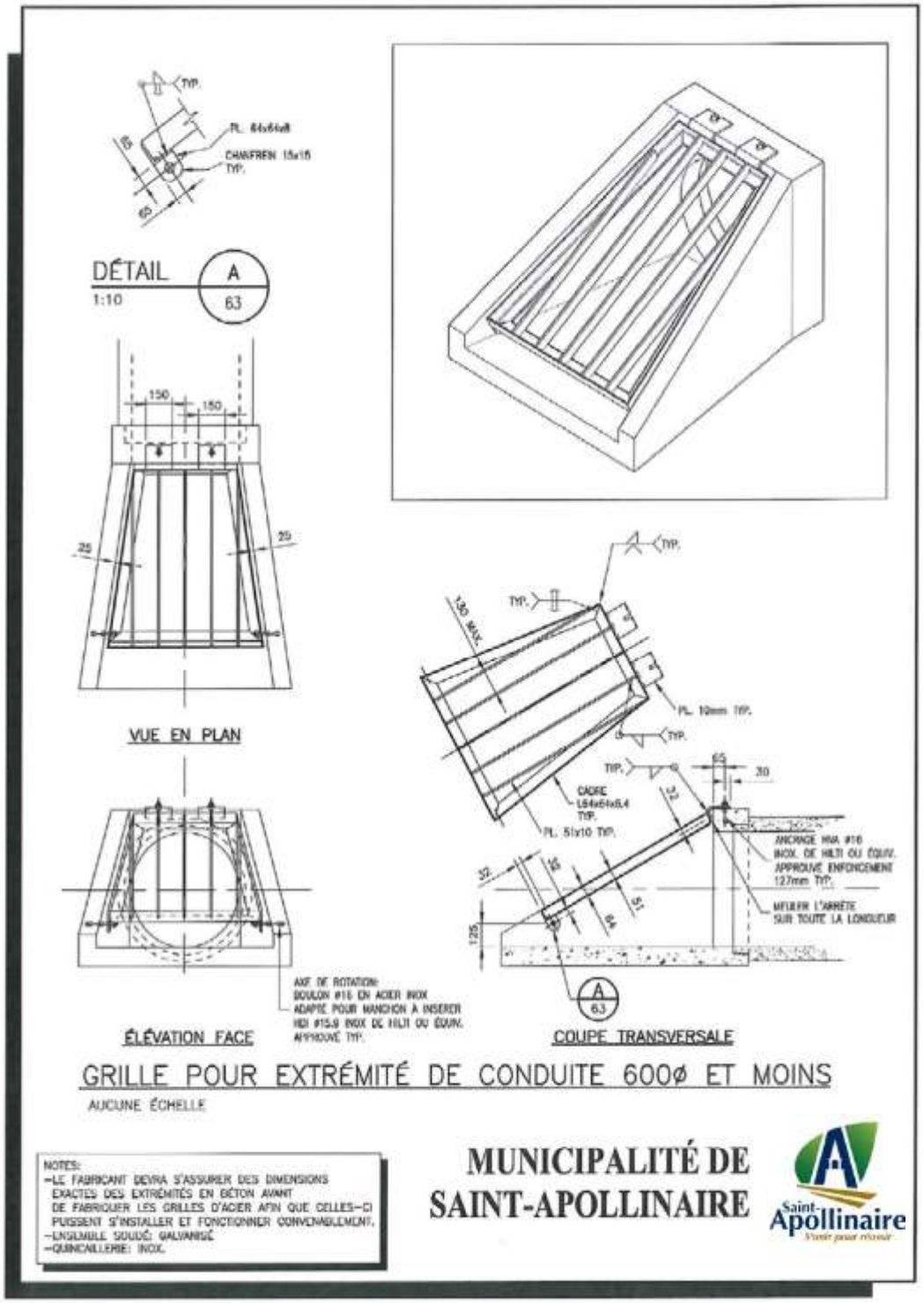
TYP.
PL. 64x64x8
CHAMFREIN 15x15 TYP.
DÉTAIL A 63
1:10
150
150
25
25
VUE EN PLAN
TYP.
TYP.
100 MAX.
PL. 10mm TYP.
TYP.
TYP.
CADRE L64x64x6.4 TYP.
PL. 51x10 TYP.
65
30
ANCRAGE HIA #16 INOX. DE HILTI OU ÉQUIV. APPROUVÉ ENFONCEMENT 127mm TYP.
MEULER L'ARRÊTE SUR TOUTE LA LONGUEUR
125
AXE DE ROTATION: BOULON #16 EN ACIER INOX ADAPTÉ POUR MANCHON À INSÉRER HDI #15.9 INOX DE HILTI OU ÉQUIV. APPROUVÉ TYP.
A 63
ÉLÉVATION FACE
COUPE TRANSVERSALE
GRILLE POUR EXTRÉMITÉ DE CONDUITE 600ø ET MOINS
AUCUNE ÉCHELLE
NOTES:
-LE FABRICANT DEVRA S'ASSURER DES DIMENSIONS EXACTES DES EXTRÉMITÉS EN BÉTON AVANT DE FABRIQUER LES GRILLES D'ACIER AFIN QUE CELLES-CI PUISSENT S'INSTALLER ET FONCTIONNER CONVENABLEMENT.
-ENSEMBLE SOUDÉ: GALVANISÉ
-QUINCAILLERIE: INOX.
MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE

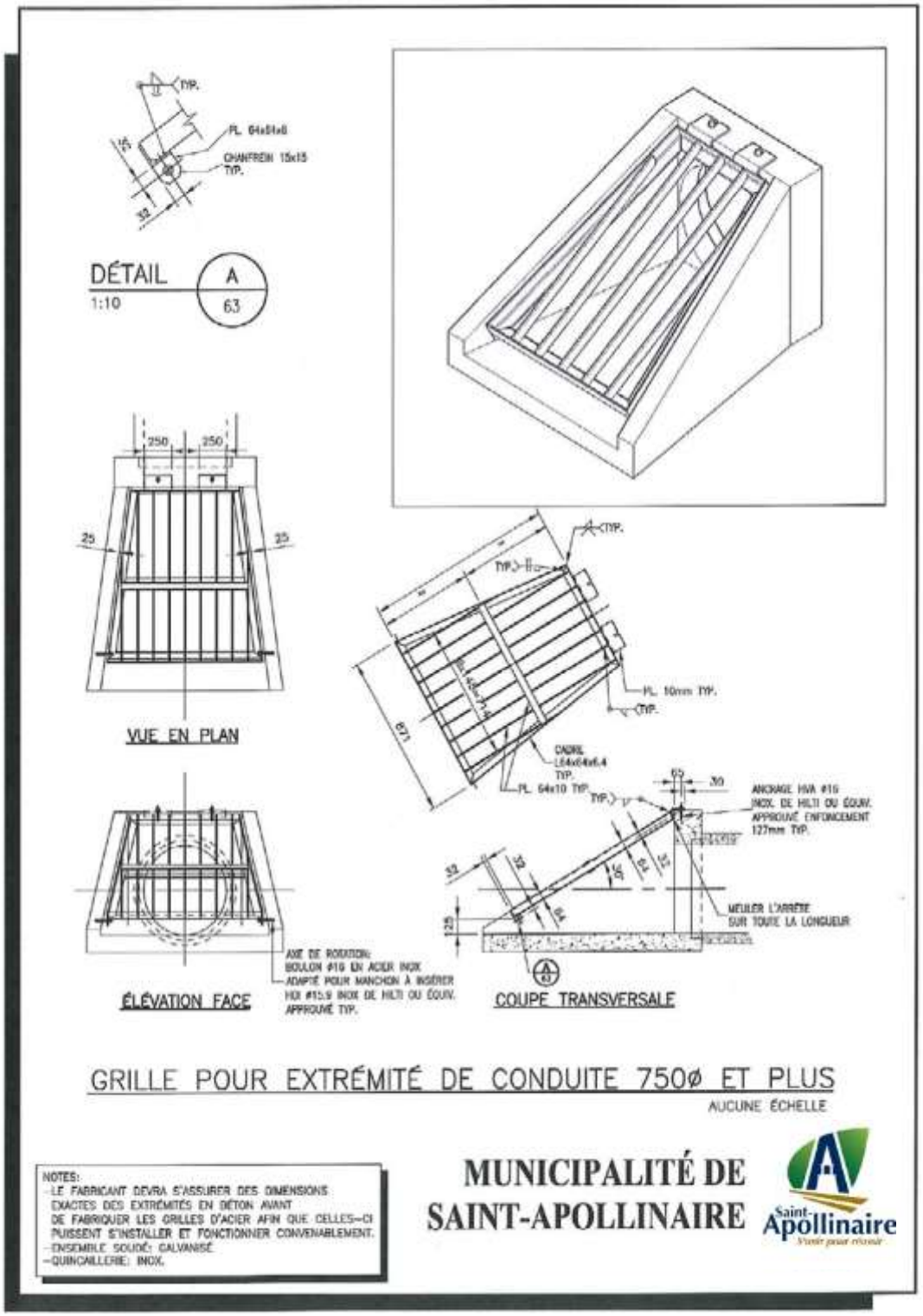
TYP.
PL. 64x64x6
CHANFREIN 15x15 TYP.
DÉTAIL A
1:10
63
250
250
25
25
VUE EN PLAN
TYP.
PL. 10mm TYP.
TYP.
671
CADRE L64x64x6.4 TYP.
PL. 64x10 TYP.
ANCRAGE HVA #16 INOX. DE HILTI OU ÉQUIV. APPROUVÉ ENFONCEMENT 127mm TYP.
MEULER L'ARRÊTE SUR TOUTE LA LONGUEUR
AXE DE ROTATION: BOULON #16 EN ACIER INOX ADAPTÉ POUR MANCHON À INSÉRER HDI #15.9 INOX DE HILTI OU ÉQUIV. APPROUVÉ TYP.
ÉLÉVATION FACE
COUPE TRANSVERSALE
GRILLE POUR EXTRÉMITÉ DE CONDUITE 750ø ET PLUS
AUCUNE ÉCHELLE
NOTES:
-LE FABRICANT DEVRA S'ASSURER DES DIMENSIONS EXACTES DES EXTRÉMITÉS EN BÉTON AVANT DE FABRIQUER LES GRILLES D'ACIER AFIN QUE CELLES-CI PUISSENT S'INSTALLER ET FONCTIONNER CONVENABLEMENT.
-ENSEMBLE SOUDÉ: GALVANISÉ.
-QUINCAILLERIE: INOX.
MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE

Ajouter par
694-2012

ANNEXE B

ENTENTE pour la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures municipales

E N T E N T E
pour la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures municipales

ENTRE: MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE, personne morale de droit public ayant son principal bureau au 11 rue Industrielle, Saint-Apollinaire (Québec) G0S 2E0, ici agissant et représentée par _____ et_____tous deux dûment autorisés aux termes de la résolution numéro _____ adoptée à une séance du conseil tenue le_____, copie de cette résolution est jointe à la présente entente comme Annexe A après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes;

ci-après désignée « **LA MUNICIPALITÉ** »

ET: _____, personne morale de droit privé, ayant sa place d'affaires au ____(adresse)_____, ici agissant et représentée par monsieur_____, dûment autorisé à signer à cet effet aux termes d'une résolution du conseil d'administration de ladite corporation, adoptée lors d'une réunion tenue le_____, copie de cette résolution étant jointe à la présente entente comme Annexe B:

ci-après désignée « **LE PROMOTEUR** »

PRÉAMBULE

0.1 **ATTENDU** que **LE PROMOTEUR** a soumis à **LA MUNICIPALITÉ** un projet de développement domiciliaire (ci-après appelé « **LE DEVELOPPEMENT** ») tel que prévu au plan d'opération cadastrale joint à la présente entente comme Annexe C;

0.2 **ATTENDU** que le conseil municipal de **LA MUNICIPALITÉ par sa résolution numéro _____ a accepté LE DEVELOPPEMENT** tel que soumis. La résolution est jointe à la présente entente comme Annexe A;

0.3 **ATTENDU** que **LE PROMOTEUR** est propriétaire du (des) lot (s)_____dudit cadastre, étant la (les) rue (s) _____, site (s) en front des lots décrits au premier « **ATTENDU** » et identifié au moyen d'une lisière rouge au plan joint à la présente entente comme Annexe D;

0.4 **ATTENDU** que **LA MUNICIPALITÉ** exige du **PROMOTEUR** qu'il assure la totalité des coûts relatifs à ces infrastructures ;

0.5 **ATTENDU** que ces infrastructures sont destinées au patrimoine municipal et qu'en conséquence, **LA MUNICIPALITÉ** doit, à tous égards, être le maître de l'ouvrage lors de la réalisation de ces travaux;

0.6 **ATTENDU** que **LE PROMOTEUR** accepte de céder à **LA MUNICIPALITÉ** pour la somme de UN DOLLAR (1,00 $), les rues, espaces publics, pistes cyclables, passages piétonniers ou autres infrastructures à destination publique, mentionné au paragraphe 3.3 lors de la réception provisoire des travaux avec garantie légale et conventionnelle contre tous vices de titres.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1.2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans la présente entente, on entend par:

COÛT DES TRAVAUX :

Les coûts des travaux comprennent, entre autres, les frais relatifs à la préparation et à la modification des plans et devis ainsi que la surveillance en résidence des travaux. Ils comprennent également les dépenses incidentes de « **LA MUNICIPALITÉ** » relativement aux « **TRAVAUX** », et plus particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède et de ce qui est mentionné à l'article 3.3 les coûts de décontamination, le cas échéant, les frais de laboratoire, de tests d'essai, d'enfouissement du réseau public câblé, d'arpentage et de préparation de certificat de localisation et de description technique, les honoraires des conseillers juridiques pour la préparation de la présente entente et les frais du notaire pour la cession des rues.

INGÉNIEUR :

Tout ingénieur à l'emploi de **LA MUNICIPALITÉ** ou tout ingénieur-conseil mandaté par **LA MUNICIPALITÉ** pour réaliser toute étude préparatoire, pour la préparation des plans, devis et estimation préliminaire des coûts et pour la surveillance des travaux.

PROJET:

L'ensemble des travaux et réalisations qui font l'objet de la présente entente.

TRAVAUX:

L'ensemble des travaux régis par la présente entente.

ARTICLE 2- MANDAT À DES PROFESSIONNELS

2.1 Aux fins de l'exécution des travaux et préalablement à cette exécution, **LA MUNICIPALITÉ** doit :

2.1.1 Mandater une firme d'ingénieurs-conseils et un laboratoire, via un appel de proposition conforme à la loi, par une résolution du conseil de **LA MUNICIPALITÉ** (Annexe F), pour la préparation des plans et devis des **TRAVAUX**, lesquels plans et devis doivent être conformes aux normes et standards de **LA MUNICIPALITÉ** présentés à l'Annexe A du règlement _____;

2.1.2 Mandater tous les autres professionnels nécessaires à la réalisation du projet et sans être exhaustive, cette liste comprend généralement les arpenteurs-géomètres, l'avocat, le notaire et l'urbaniste.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 Aux fins d'exécution des travaux mais préalablement à cette exécution, **LA MUNICIPALITÉ** doit :

3.1.1 Faire produire les plans et devis du projet après avoir obtenu les relevés géotechniques pertinents faits par la firme de laboratoire de sols et ce, au frais du **PROMOTEUR**;

3.1.2 Approuver par résolution la version finale des plans et devis des travaux (Annexe G et Annexe H);

3.1.3 Avant le début des appels d'offres, **LA MUNICIPALITÉ** dépose au **PROMOTEUR** :

Une description des caractéristiques du projet et des exigences de **LA MUNICIPALITÉ** pour sa réalisation (article 3.3);

- Une estimation préliminaire des coûts du projet fait par l'ingénieur à la demande de **LA MUNICIPALITÉ**, laquelle s'élève à la somme de _____$;
- Les plans et devis ainsi que le cahier des charges pour l'ensemble des travaux à être réalisés.

3.1.4 S'assurer que la firme d'ingénieurs retenue fait les démarches nécessaires pour faire approuver les plans et devis par toute personne ou par tout organisme auquel ces plans et devis doivent être légalement soumis pour approbation;

3.1.5 S'assurer que la firme d'ingénieurs fasse approuver, le cas échéant, par **LA MUNICIPALITÉ**, ainsi que par toute personne ou par tout organisme auquel ces plans et devis doivent être légalement soumis, toute modification aux plans et devis des travaux;

3.1.6 Procéder à l'appel d'offres public pour désigner le plus bas soumissionnaire conforme. Fournir au **PROMOTEUR**, le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui exécutera les travaux, son numéro de licence délivré par la Régie des entreprises de construction du Québec, le bordereau de soumission présenté par ce dernier ainsi que le contrat signé avec celui-ci pour la réalisation des travaux.

Obtenir avant le début des travaux, la liste des sous-traitants de l'entrepreneur désigné;

3.1.7 Obtenir de **L'INGÉNIEUR** avant l'ouverture des travaux :

- Le certificat d'approbation du MDDEP autorisant lesdits travaux;
- Toute documentation pertinente aux travaux (expertise, résultats de tests, etc.);
- Copie informatique des plans des travaux projetés (plans pour construction).

3.1.8 Obtenir de **L'ENTREPRENEUR** avant l'ouverture des travaux par **LA MUNICIPALITÉ** :

- L'avis d'ouverture du chantier déposé à la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail;
- Copie d'une police d'assurance responsabilité pour un montant minimum de 5 000 000 dollars que tout entrepreneur retenu par lui a fourni;

-

- Un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux, et services avec **LA MUNICIPALITÉ** (Annexe I);
- Un calendrier des travaux à réaliser;
- Toute documentation pertinente aux travaux (expertise, résultats de tests, etc.).

3.2 Lors de l'exécution des travaux, **LE PROMOTEUR** doit :

3.2.1 Prendre connaissance avant le début d'appel d'offres des documents fournis par **LA MUNICIPALITÉ** soit :

- Une description des caractéristiques du projet et des exigences de **LA MUNICIPALITÉ**;
- Une estimation préliminaire des coûts du projet qui s'élève à _____$;
- Les plans et devis ainsi que le cahier des charges pour l'ensemble des travaux à être réalisés.

Le promoteur déclare être satisfait desdits documents et de cette estimation.

3.2.2 Si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai fixé de douze (12) mois de la présente entente, une nouvelle demande doit être produite auprès de **LA MUNICIPALITÉ**, tout comme si la première demande n'avait jamais été exécutée;

3.2.3 Assumer la totalité des frais pour tout correctif nécessaire à toute situation nécessitant des correctifs pour non conformité.

3.3 Les travaux réalisés par **LA MUNICIPALITÉ** pour **LE PROMOTEUR** :

LA MUNICIPALITÉ s'engage à exécuter les travaux tels que décrits aux plans et devis. Elle devra tenir compte entre autres des dispositions suivantes :

3.3.1 Travaux de pavage

a) 1e couche _____
b) 2e couche _____
c) Cercle de virage _____

3.3.2 Réseau de distribution (électrique, télécommunication)

a) Avant ou arrière lot _____
b) Intégration _____

3.3.3 Éclairage de rue

a) Type de lampadaire _____
b) Couverture d'éclairage _____

3.3.4 Protection incendie

a) Dispositions particulières _____

3.3.5 Drainage des eaux de surface

a) Bassin de rétention _____
b) Égout pluvial / fosse _____

3.3.6 Égout domestique;

3.3.7 Approvisionnement en eau potable;

3.3.8 Aménagement paysager;

3.3.9 Piste cyclable et ouvrages connexes.

ARTICLE 4- GARANTIE D'EXÉCUTION

4.1 Afin de garantir l'exécution des études géotechniques et des plans et devis des travaux prévus à la présente entente, **LE PROMOTEUR** doit fournir à **LA MUNICIPALITÉ**, avant le début des travaux de conception du projet, une lettre de garantie irrévocable à l'ordre de **LA MUNICIPALITÉ**, valide pour une période de vingt-quatre (24) mois et renouvelable pour couvrir la durée totale des travaux des professionnels au montant de_____$ émise par une banque à charte du Canada ou une caisse d'épargne et de crédit. **LE PROMOTEUR** peut substituer la lettre de garantie par un chèque certifié d'un montant équivalent payable à l'ordre de **LA MUNICIPALITÉ**.

4.2 Afin de garantir l'exécution des travaux prévus à la présente entente, **LE PROMOTEUR** doit fournir à **LA MUNICIPALITÉ**, avant le début des travaux, une garantie d'exécution consistant à un chèque certifié ou à une lettre de garantie bancaire ou un cautionnement d'exécution équivalent à cent pour cent (100%) du montant total des contrats octroyés pour la réclamation des travaux. La caution d'exécution peut être celle déposée par l'entrepreneur exécutant les travaux via une société autorisée à se porter caution. Ce cautionnement est établit en fonction de l'estimation et la répartition des coûts établit par l'ingénieur et joint à la présente entente comme Annexe E.

Ces garanties seront remises au **PROMOTEUR** lors de la réception définitive des travaux.

4.3 Advenant le cas où il y aurait des ajustements prévus à l'article 4.2, **LE PROMOTEUR** doit fournir à **LA MUNICIPALITÉ** une nouvelle lettre de garantie ou caution d'exécution trente (30) jours suivant la demande de **LA MUNICIPALITÉ**. Cette nouvelle garantie doit être valide jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 5- SURDIMENSIONNEMENT

Dans l'éventualité où les travaux bénéficient à des propriétaires de terrains hors site, le coût total des travaux sera réduit, le cas échéant, du montant du coût des travaux correspondant à la part devant être assumée par les propriétaires des terrains hors site bénéficiaires, tel qu'indiqué à l'Annexe J.

ARTICLE 6- RÉDUCTION ET LIBÉRATION TOTALE DES GARANTIES D'EXÉCUTION

En cours de travaux, les demandes de paiement de **L'ENTREPRENEUR** seront analysées. Après analyse et l'acceptation de ce décompte, **LA MUNICIPALITÉ** recommande au **PROMOTEUR** le paiement du coût des travaux réalisés selon le décompte et procéder à la réduction des garanties qu'elle détient conformément aux paragraphes qui suivent.

6.1 Si **LA MUNICIPALITÉ** détient, à titre de garantie pour l'exécution des travaux, un chèque certifié qui lui a été remis en dépôt conformément à l'alinéa 4.2, elle l'utilise pour payer **L'ENTREPRENEUR** quatre-vingt-quinze (95) pour cent du montant dont le paiement a été recommandé. **LA MUNICIPALITÉ** informe **LE PROMOTEUR** de chacun des paiements effectués.

6.2 Si **LA MUNICIPALITÉ** détient, à titre de garantie pour l'exécution des travaux, une lettre de garantie bancaire ou un cautionnement d'exécution, **LA MUNICIPALITÉ** procède à la réduction de cette garantie. Si **LE PROMOTEUR** paie directement **L'ENTREPRENEUR** dans les trente (30) jours suivant la recommandation de paiement émise par **LA MUNICIPALITÉ**.

Sur réception d'une preuve suffisante du paiement fait à **L'ENTREPRENEUR**, **LA MUNICIPALITÉ** informe sans délai l'institution financière qui a émis la lettre de garantie bancaire ou le cautionnement de son consentement de réduction de la valeur égale à quatre-vingt-quinze (95) pour cent du montant dont le paiement a été recommandé et effectué.

ARTICLE 7- CESSION DE TERRAINS POUR FIN DE PARC, ESPACE VERT ET PASSAGE PIÉTONNIER

7.1 **LE PROMOTEUR** s'engage à :

7.1.1 Céder à **LA MUNICIPALITÉ** tous les parcs, espaces verts et passages piétonniers montrés au plan de la présente entente lesquels correspondent aux lots_____(Annexe).

7.1.2 Pour les terrains cédés à **LA MUNICIPALITÉ** pour fin de parcs, espaces verts et passages piétonniers sont exempts de déblais et de débris; tous travaux de déboisement sont interdits sur ces terrains.

À défaut, **LA MUNICIPALITÉ** pourra exécuter ou faire exécuter les travaux requis et **LE PROMOTEUR** s'engage à payer tous les frais s'y rattachant.

7.1.3 Toute cession prévue au présent article devra respecter les conditions suivantes :

- les frais d'arpentage et de notaire sont aux frais du **PROMOTEUR**;
- les immeubles cédés à **LA MUNICIPALITÉ** devront être libre de toute hypothèque, priorité ou charge quelconque;
- ces immeubles cédés sont libres des taxes foncières jusqu'à la date de signature de l'acte de cession.

ARTICLE 8- RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DES TRAVAUX

8.1 **LA MUNICIPALITÉ** avise par écrit **LE PROMOTEUR** lorsque les travaux sont à son avis terminés;

8.2 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cet avis, l'ingénieur mandaté par **LA MUNICIPALITÉ** vérifie les travaux en présence de l'entrepreneur et du **PROMOTEUR** et d'un représentant de **LA MUNICIPALITÉ**. L'ingénieur indique à l'entrepreneur les ouvrages à corriger ou à refaire avant que la réception provisoire des travaux puisse intervenir;

8.3 Une fois les corrections exécutées (le cas échéant), l'ingénieur confirme par écrit que les travaux sont conformes et recommande à **LA MUNICIPALITÉ** leur acceptation provisoire;

8.4 Préalablement à la réception provisoire des travaux, **LE PROMOTEUR** doit fournir à la satisfaction de **LA MUNICIPALITÉ** :

8.4.1 Un cautionnement d'entretien d'un montant équivalent à 10% des coûts des travaux complétés ou un dépôt en argent correspondant à cette somme, permettant à **LA MUNICIPALITÉ** de pourvoir au remplacement par **LA MUNICIPALITÉ** des matériaux et des ouvrages qui pourraient se révéler

8.4.2 défectueux et ce, pendant une période de deux (2) ans suivant la réception provisoire des travaux.

8.4.3 Une caution d'exécution ou un dépôt en argent correspondant aux coûts estimés pour les travaux restants, s'il y a lieu et qui seront réalisés ultérieurement;

8.5 Sur recommandation des ingénieurs, **LA MUNICIPALITÉ** procède par résolution à la réception provisoire des travaux lorsqu'ils sont substantiellement complétés conformément aux plans et devis des travaux;

8.6 À la fin de l'ensemble des travaux et suite à la recommandation des ingénieurs qui ont exécutés la surveillance des travaux, **LA MUNICIPALITÉ** reçoit de manière définitive les travaux lorsqu'ils sont réputés complétés conformément aux plans et devis.

ARTICLE 9- CESSION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

9.1 Dès que les travaux ont fait l'objet de la réception définitive en vertu de l'article 8.6, **LE PROMOTEUR** cède à **LA MUNICIPALITÉ** les terrains et travaux pour la somme de un dollar (1,00 $), ainsi que les espaces servant de parcs, espaces verts et passages piétonniers (Annexe C et Annexe K);

9.2 Les terrains, équipements et bâtisses doivent être cédés à **LA MUNICIPALITÉ** libres de toutes servitudes, hypothèque ou caution, sauf convention contraire et acceptation de **LA MUNICIPALITÉ**, le tout avec garantie légale et libre de toutes taxes municipales ou scolaires ou de tarif municipal ainsi que bénéficiant de toutes les servitudes nécessaires à leur plein exercice à des fins publiques;

9.3 **LE PROMOTEUR** garantie à **LA MUNICIPALITÉ** qu'il paiera toutes défectuosités ou vices affectant les travaux, cette garantie étant valable pour une période de deux (2) ans suivant la réception des travaux par **LA MUNICIPALITÉ**.

ARTICLE 10- AVIS

10.1 Tout avis, communication ou correspondance entre les parties doit être signifié ou transmis par courrier recommandé à l'adresse suivante :

10.1.1 Pour **LA MUNICIPALITÉ** :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE
11, rue Industrielle
Saint-Apollinaire (Québec)
G0S 2E0

10.1.2 Pour **LE PROMOTEUR**

_____
_____
_____

ARTICLE 11- DOCUMENTS ANNEXÉS

11.1 Les parties reconnaissent que les documents suivants, joints à la présente entente, reconnus véritables et signés pour identification par elles, en font partie intégrante :

Liste des annexes :

A : Résolution de **LA MUNICIPALITÉ** autorisant le projet et la signature de l'entente du projet de développement.
B : Résolution de la corporation requérante autorisant la signature de l'entente.
C : Plan de lotissement démontrant les terrains et les rues pour lesquels le requérant demande des travaux municipaux ainsi que les servitudes.
D : Titres de propriétés, des terrains visés par l'entente.
E : Estimation et répartition des coûts des travaux municipaux et des honoraires professionnels en fonction de la nature des travaux.
F : Résolution de **LA MUNICIPALITÉ** autorisant les professionnels à exécuter des mandats.
G : Plans, devis, cahier des charges et addenda relatifs aux travaux tels que préparés par l'ingénieur.
H : Résolution de **LA MUNICIPALITÉ** acceptant les plans et devis.
I : Cautionnement d'exécution couvrant la totalité des travaux.
J : Bénéficiaires des travaux assujettis au paiement de la quote-part (s'il y a lieu).
K : Plan des parcs et espaces verts, s'il y a lieu.

EN FOI DE QUOI,
LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À SAINT-APOLLINAIRE

Ce __e jour du mois de_____2012

LA MUNICIPALITÉ

par :_____
Ginette Moreau, mairesse

par :_____
_____
Martine Couture, Trésorière

LE PROMOTEUR

par :_____
_____

Ajouter par
694-2012

ANNEXE C

ENTENTE pour la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures municipales

E N T E N T E
pour la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures municipales

ENTRE: MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE, personne morale de droit public ayant son principal bureau au 11 rue Industrielle, Saint-Apollinaire (Québec) G0S 2E0, ici agissant et représentée par _____ et _____tous deux dûment autorisés aux termes de la résolution numéro_____adoptée à une séance du conseil tenue le_____, copie de cette résolution est jointe à la présente entente comme Annexe A après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties aux présentes;

ci-après désignée « **LA MUNICIPALITÉ** »

ET: _____, personne morale de droit privé, ayant sa place d'affaires au ____(adresse)_____, ici agissant et représentée par monsieur_____, dûment autorisé à signer à cet effet aux termes d'une résolution du conseil d'administration de ladite corporation, adoptée lors d'une réunion tenue le_____, copie de cette résolution étant jointe à la présente entente comme Annexe B:

ci-après désignée « **LE PROMOTEUR** »

PRÉAMBULE

0.1 **ATTENDU** que **LE PROMOTEUR** a soumis à **LA MUNICIPALITÉ** un projet de développement domiciliaire (ci-après appelé « **LE DEVELOPPEMENT** ») tel que prévu au plan d'opération cadastrale joint à la présente entente comme Annexe C;

0.2 **ATTENDU** que le conseil municipal de **LA MUNICIPALITÉ par sa résolution numéro_____a accepté LE DEVELOPPEMENT** tel que soumis. La résolution est jointe à la présente entente comme Annexe A;

0.3 **ATTENDU** que **LE PROMOTEUR** est propriétaire du (des) lot (s) _____ dudit cadastre, étant la (les) rue (s) _____, site (s) en front des lots décrits au premier « **ATTENDU** » et identifié au moyen d'une lisière rouge au plan joint à la présente entente comme Annexe D;

0.4 **ATTENDU** que **LE PROMOTEUR** désire exécuter les travaux d'infrastructures et en acquitter directement les coûts sous la supervision et la coordination de **LA MUNICIPALITÉ** ;

0.5 **ATTENDU** que **LE PROMOTEUR** accepte de céder à **LA MUNICIPALITÉ** pour la somme de UN DOLLAR (1,00 $), les rues, espaces publics, pistes cyclables, passages piétonniers ou autres infrastructures à destination publique, mentionné au paragraphe 3.3 lors de la réception provisoire des travaux avec garantie légale et conventionnelle contre tous vices de titres.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1.2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans la présente entente, on entend par:

COÛT DES TRAVAUX :

Les coûts des travaux comprennent, entre autres, les frais relatifs à la préparation et à la modification des plans et devis. Ils comprennent également les dépenses incidentes de « **LA MUNICIPALITÉ** » relativement aux « **TRAVAUX** », et plus particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède et de ce qui est mentionné à l'article 3.3 les coûts de décontamination, le cas échéant, les frais de laboratoire, de tests d'essai, d'enfouissement du réseau public câblé, d'arpentage et de préparation de certificat de localisation et de description technique, les honoraires des conseillers juridiques pour la préparation de la présente entente et les frais du notaire pour la cession des rues.

INGÉNIEUR :

Tout ingénieur à l'emploi de **LA MUNICIPALITÉ** ou tout ingénieur- conseil mandaté par **LA MUNICIPALITÉ** pour réaliser toute étude préparatoire, pour la préparation des plans, devis et estimation préliminaire des coûts et pour la surveillance des travaux.

PROJET:

L'ensemble des travaux et réalisations qui font l'objet de la présente entente.

TRAVAUX:

L'ensemble des travaux régis par la présente entente.

ARTICLE 2- MANDAT À DES PROFESSIONNELS

2.1 Aux fins de l'exécution des travaux et préalablement à cette exécution, **LE PROMOTEUR** doit :

2.1.1 Mandater une firme d'ingénieurs-conseils et un laboratoire, entérinés préalablement par une approbation de **LA MUNICIPALITÉ**, pour la préparation des plans et devis des **TRAVAUX**, lesquels plans et devis doivent être conformes aux normes et standards de **LA MUNICIPALITÉ** présentés à l'Annexe A du règlement_____;

2.1.2 Mandater tous les autres professionnels nécessaires à la réalisation du projet et en informer **LA MUNICIPALITÉ** sans être exhaustive, cette liste comprend généralement les arpenteurs-géomètres, l'avocat, le notaire et l'urbaniste.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 Aux fins d'exécution des travaux mais préalablement à cette exécution, **LE PROMOTEUR** doit :

3.1.1 Faire produire les plans et devis du projet après avoir obtenu les relevés géotechniques pertinents faits par la firme de laboratoire de sols;

3.1.2 Faire approuver par résolution de **LA MUNICIPALITÉ** la version finale des plans et devis des travaux (Annexe F et Annexe G);

3.1.3 S'assurer que la firme d'ingénieurs retenue fait les démarches nécessaires pour faire approuver les plans et devis par toute personne ou par tout organisme auquel ces plans et devis doivent être légalement soumis pour approbation;

3.1.4 S'assurer que la firme d'ingénieurs fasse approuver, le cas échéant, par **LA MUNICIPALITÉ**, ainsi que par toute personne ou par tout organisme auquel ces plans et devis doivent être légalement soumis, toute modification aux plans et devis des travaux;

3.1.5 Fournir à **LA MUNICIPALITÉ** le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui exécutera les travaux, son numéro de licence délivré par la Régie des entreprises de construction du Québec, le bordereau de soumission présenté par ce dernier ainsi que le contrat signé avec celui-ci pour la réalisation des travaux.

De plus, déposer à **LA MUNICIPALITÉ** avant le début des travaux, la liste des sous-traitants de l'entrepreneur désigné;

3.1.6 Fournir à **LA MUNICIPALITÉ** :

- Le certificat d'approbation du MDDEP autorisant lesdits travaux;
- L'avis d'ouverture du chantier déposé à la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail;
- Copie d'une police d'assurance responsabilité pour un montant minimum de 5 000 000. dollars que tout entrepreneur retenu par lui a fourni;
- Un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux, et services avec **LA MUNICIPALITÉ** comme co-obligatoire (Annexe H);
- Un calendrier des travaux à réaliser;
- Toute documentation pertinente aux travaux (expertise, résultats de tests, etc.);
- Copie informatique des plans des travaux projetés (plans pour construction).

3.2 Lors de l'exécution des travaux, **LE PROMOTEUR** doit :

3.2.4 Dans les douze (12) mois suivant la réception des approbations nécessaires, exécuter à ses frais, à l'entière exonération de **LA MUNICIPALITÉ** et aux conditions prévues à la présente entente, les travaux conformément aux plans et devis auxquels réfèrent l'alinéa 3.1.1;

3.2.5 Nonobstant la portée du paragraphe 3.1, **LE PROMOTEUR** s'engage également à faire exécuter tous les travaux non prévus à ces plans et devis mais exigés par une directive de changement signée par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux suite à une demande de **LA MUNICIPALITÉ**;

3.2.6 Obtenir l'approbation écrite de **LA MUNICIPALITÉ** pour toute modification aux travaux prévus au contrat octroyé (éléments de substitution, ajout au bordereau, etc.). Cependant, cela ne s'applique pas aux ajustements de quantité non prévue au bordereau visé par la présente entente et rendu nécessaire lors de l'exécution des travaux;

3.2.7 Si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai fixé de douze (12) mois de la présente entente, une nouvelle demande doit être produite auprès de **LA MUNICIPALITÉ**, tout comme si la première demande n'avait jamais été exécutée;

3.2.8 Exécuter les travaux sous la surveillance des ingénieurs mandatés par **LA MUNICIPALITÉ** et payés par **LE PROMOTEUR** (en principe ces ingénieurs doivent être les mêmes que ceux qui ont réalisés les plans et devis).

Cette surveillance doit être exécutée en permanence lors des travaux (en résidence).

La surveillance exercée par l'ingénieur a pour but de voir à la parfaite exécution des travaux et ne dégage en rien **LE PROMOTEUR** et ou l'entrepreneur de ses obligations civiles et contractuelles.

Des rapports de surveillance doivent être fournis à **LA MUNICIPALITÉ** régulièrement durant l'exécution des travaux;

3.2.9 Exécuter les travaux sous la surveillance d'une firme spécialisée en contrôle de la qualité des matériaux et des ouvrages mandatée par **LA MUNICIPALITÉ** et payée par **LE PROMOTEUR**.

Cette surveillance doit être réalisée conformément aux bonnes pratiques en regard du contrôle des matériaux et des ouvrages.

Des rapports de surveillance doivent être fournis à **LA MUNICIPALITÉ** régulièrement durant l'exécution des travaux;

3.2.10 Apporter tout correctif nécessaire à toute situation nécessitant des correctifs pour non conformité et en assumer la totalité des frais;

3.3 Les travaux réalisés par **LE PROMOTEUR** :

LE PROMOTEUR s'engage à exécuter les travaux tels que décrits aux plans et devis. Il devra tenir compte entre autres des dispositions suivantes :

3.3.10 Travaux de pavage

d) 1e couche _____
e) 2e couche _____
f) Cercle de virage _____

3.3.11 Réseau de distribution (électrique, télécommunication)

c) Avant ou arrière lot _____
d) Intégration _____

3.3.12 Éclairage de rue

c) Type de lampadaire _____
d) Couverture d'éclairage _____

3.3.13 Protection incendie

b) Dispositions particulières _____

3.3.14 Drainage des eaux de surface

c) Bassin de rétention _____
d) Égout pluvial / fosse _____

3.3.15 Égout domestique;

3.3.16 Approvisionnement en eau potable;

3.3.17 Aménagement paysager;

3.3.18 Piste cyclable et ouvrages connexes.

ARTICLE 4- GARANTIE D'EXÉCUTION

4.1 Afin de garantir l'exécution des travaux prévus à la présente entente, **LE PROMOTEUR** doit fournir à **LA MUNICIPALITÉ**, avant le début des travaux, une garantie d'exécution consistant à une lettre de garantie bancaire ou un cautionnement d'exécution équivalent à cent pour cent (100%) du montant total des contrats octroyés pour la réclamation des travaux. La caution d'exécution peut être celle déposée par l'entrepreneur exécutant les travaux via une société autorisée à se porter caution. Ce cautionnement est établit en fonction de l'estimation et la répartition des coûts établit par l'ingénieur et joint à la présente entente comme Annexe E.

Ces garanties seront remises au **PROMOTEUR** lors de la réception définitive des travaux.

4.2 Advenant le cas où il y aurait des ajustements prévus à l'article 4.1, **LE PROMOTEUR** doit fournir à **LA MUNICIPALITÉ** une nouvelle lettre de garantie ou caution d'exécution trente (30) jours suivant la demande de **LA MUNICIPALITÉ**. Cette nouvelle garantie doit être valide jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 5- SURDIMENSIONNEMENT

Dans l'éventualité où les travaux bénéficient à des propriétaires de terrains hors site, le coût total des travaux sera réduit, le cas échéant, du montant du coût des travaux correspondant à la part devant être assumée par les propriétaires des terrains hors site bénéficiaires, tel qu'indiqué à l'Annexe I.

ARTICLE 6- CESSION DE TERRAINS POUR FIN DE PARC, ESPACE VERT ET PASSAGE PIÉTONNIER

6.1 **LE PROMOTEUR** s'engage à :

7.1.4 Céder à **LA MUNICIPALITÉ** tous les parcs, espaces verts et passages piétonniers montrés au plan de la présente entente lesquels correspondent aux lots_____(Annexe).

7.1.5 Pour les terrains cédés à **LA MUNICIPALITÉ** pour fin de parcs, espaces verts et passages piétonniers sont exempts de déblais et de débris; tous travaux de déboisement sont interdits sur ces terrains.

À défaut, **LA MUNICIPALITÉ** pourra exécuter ou faire exécuter les travaux requis et **LE PROMOTEUR** s'engage à payer tous les frais s'y rattachant.

7.1.6 Toute cession prévue au présent article devra respecter les conditions suivantes :

- les frais d'arpentage et de notaire sont aux frais du **PROMOTEUR**;
- les immeubles cédés à **LA MUNICIPALITÉ** devront être libre de toute hypothèque, priorité ou charge quelconque;
- ces immeubles cédés sont libres des taxes foncières jusqu'à la date de signature de l'acte de cession.

ARTICLE 7- RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DES TRAVAUX

8.7 **LE PROMOTEUR** avise par écrit **LA MUNICIPALITÉ** lorsque les travaux sont à son avis terminés;

8.8 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cet avis, l'ingénieur mandaté par **LA MUNICIPALITÉ** vérifie les travaux en présence de l'entrepreneur et du **PROMOTEUR** et d'un représentant de **LA MUNICIPALITÉ**. L'ingénieur indique à l'entrepreneur et au **PROMOTEUR** les ouvrages à corriger ou à refaire avant que la réception provisoire des travaux puisse intervenir;

8.9 Une fois les corrections exécutées (le cas échéant), l'ingénieur confirme par écrit que les travaux sont conformes et recommande à **LA MUNICIPALITÉ** leur acceptation provisoire;

8.10 Préalablement à la réception provisoire des travaux, **LE PROMOTEUR** doit fournir à la satisfaction de **LA MUNICIPALITÉ** :

7.4.1. Un cautionnement d'entretien d'un montant équivalent à 10% des coûts des travaux complétés ou un dépôt en argent correspondant à cette somme, permettant à **LA MUNICIPALITÉ** de pourvoir au remplacement par **LA MUNICIPALITÉ** des matériaux et des ouvrages qui pourraient se révéler défectueux et ce, pendant une période de deux (2) ans suivant la réception provisoire des travaux.

7.4.2. Une caution d'exécution ou un dépôt en argent correspondant aux coûts estimés pour les travaux restants, s'il y a lieu et qui seront réalisés ultérieurement;

8.11 Sur recommandation des ingénieurs, **LA MUNICIPALITÉ** procède par résolution à la réception provisoire des travaux lorsqu'ils sont substantiellement complétés conformément aux plans et devis des travaux;

8.12 À la fin de l'ensemble des travaux et suite à la recommandation des ingénieurs qui ont exécutés la surveillance des travaux, **LA MUNICIPALITÉ** reçoit de manière définitive les travaux lorsqu'ils sont réputés complétés conformément aux plans et devis.

ARTICLE 8- CESSION DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

8.1 Dès que les travaux ont fait l'objet de la réception définitive en vertu de l'article 7.6, **LE PROMOTEUR** cède à **LA MUNICIPALITÉ** les terrains et travaux pour la somme de un dollar (1,00 $), ainsi que les espaces servant de parcs, espaces verts et passages piétonniers (Annexe C et Annexe J);

8.2 Les terrains, équipements et bâtisses doivent être cédés à **LA MUNICIPALITÉ** libres de toutes servitudes, hypothèque ou caution, sauf convention contraire et acceptation de **LA MUNICIPALITÉ**, le tout avec garantie légale et libre de toutes taxes municipales ou scolaires ou de tarif municipal ainsi que bénéficiant de toutes les servitudes nécessaires à leur plein exercice à des fins publiques;

8.3 **LE PROMOTEUR** doit remettre à **LA MUNICIPALITÉ** copie des quittances de tout professionnel, de tout entrepreneur ou de tout sous-traitant ayant participé aux travaux;

8.4 **LE PROMOTEUR** remet les plans tels que construits de l'ensemble des infrastructures et équipements à la fin des travaux;

8.5 **LE PROMOTEUR** cède à **LA MUNICIPALITÉ** tout le bénéfice des garanties accompagnant les travaux exécutés par l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux conformément aux plans et devis ainsi que tous ses droits et recours contractuels ou légaux qu'il possède contre l'entrepreneur et le fabricant en cas de vices cachés;

8.6 **LE PROMOTEUR** cède tous les droits, titres et intérêts qu'il détient dans les plans et devis préparés dans le cadre de cette entente;

8.7 **LE PROMOTEUR** garantie à **LA MUNICIPALITÉ** qu'il réparera à ses frais toutes défectuosités ou vices affectant les travaux, cette garantie étant valable pour une période de deux (2) ans suivant la réception des travaux par **LA MUNICIPALITÉ**.

ARTICLE 9- AVIS

9.1 Tout avis, communication ou correspondance entre les parties doit être signifié ou transmis par courrier recommandé à l'adresse suivante :

9.1.1 Pour **LA MUNICIPALITÉ** :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-APOLLINAIRE
11, rue Industrielle
Saint-Apollinaire (Québec) G0S 2E0

9.1.2 Pour **LE PROMOTEUR**

_____
_____
_____

ARTICLE 10- DOCUMENTS ANNEXÉS

10.1 Les parties reconnaissent que les documents suivants, joints à la présente entente, reconnus véritables et signés pour identification par elles, en font partie intégrante :

Liste des annexes :

A : Résolution de **LA MUNICIPALITÉ** autorisant le projet et la signature de l'entente du projet de développement.
B : Résolution de la corporation requérante autorisant la signature de l'entente.
C : Plan de lotissement démontrant les terrains et les rues pour lesquels le requérant demande des travaux municipaux ainsi que les servitudes.
D : Titres de propriétés, des terrains visés par l'entente.
E : Estimation et répartition des coûts des travaux municipaux et des honoraires professionnels en fonction de la nature des travaux.
F : Plans, devis, cahier des charges et addenda relatifs aux travaux tels que préparés par l'ingénieur.
G : Résolution de **LA MUNICIPALITÉ** acceptant les plans et devis.
H : Cautionnement d'exécution couvrant la totalité des travaux.
I : Bénéficiaires des travaux assujettis au paiement de la quote-part (s'il y a lieu).
J : Plan des parcs et espaces verts, s'il y a lieu.

EN FOI DE QUOI,
LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE À SAINT-APOLLINAIRE

Ce __e jour du mois de_____2012

LA MUNICIPALITÉ

par :_____
Ginette Moreau, mairesse

par :_____
Martine Couture, Trésorière

LE PROMOTEUR

par :_____